Quatre-vingtième année. — N° 137. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 11 Juin 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-24 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles (rectificatif) (p. 5634).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutation, admission à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (services extérieurs) (p. 5634).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 47-2437 relatif à l'organisation de la régie des mines de la Sarre (rectificatif) (p. 5635).

Exequatur accordés à des consuls (p. 5635).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés portant nominations et titularisations (inspection générale de l'administration) (p. 5634).

Ministère des forces armées.

Décret portant radiation des cadres (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 5635).

Arrêté portant réparation de préjudice de carrière (intendance coloniale) (p. 5635).

Arrêté portant report d'ancienneté (administration centrale de l'air) (p. 5635).

Décision portant admission à l'honorariat (infanterie) (p. 5635).

Tableau des désignations coloniales du 25 mai 1948 (rectificatif) (p. 5635).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 7 juin 1948 portant admission à la retraite et nomination (caisse des dépôts et consignations) (p. 5635).

Décret n° 48-963 du 10 juin 1948 modifiant le décret n° 46-144 du 1er février 1946 relatif à la liquidation du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices et fixant les conditions d'application de l'article 50 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 relatif au règlement d'ensemble de la fiscalité de guerre (p. 5635).

Décret n° 48-964 du 10 juin 1948 portant création d'une commission des investissements (p. 5638).

Arrêtés du 2 juin 1948 portant remises de débets (p. 5638).

Arrêtés du 6 juin 1948 portant délégation de signature (p. 5638).

Arrêté du 10 juin 1948 relatif au fonctionnement de la commission des investissements (p. 5639).

Circulaire du 4 juin 1948 concernant l'application des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat (p. 5639).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés des 26, 27, 28, 29, 31 mai et 1er juin 1948 autorisant l'emploi d'appareils électriques dans les mines grisouteuses (p. 5639).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 24 mai 1948 abrogeant les dispositions de l'arrêté du 10 janvier 1947 relatif aux chevaux pouvant prendre part aux concours et aux courses réservés aux chevaux arabes et anglo-arabes (p. 5640).

Arrêté du 24 mai 1948 concernant l'homologation d'un règlement relatif à la délivrance de cartes professionnelles aux producteurs horticoles, négociants et agents horticoles, activités paysagistes (p. 5640).

Arrêté du 3 juin 1948 portant remise de débet (p. 5640).

Arrêté du 3 juin 1948 relatif au comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département d'Ille-et-Vilaine (p. 5640).

Arrêté du 8 juin 1948 portant institution d'un comité technique paritaire central auprès du chef de service de l'administration générale et du personnel au ministère de l'agriculture (p. 5640).

Arrêté du 8 juin 1948 portant institution d'un comité technique paritaire des directions des services agricoles (p. 5641).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 4 juin 1948 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5641).

Arrêté du 24 mai 1948 portant création de cours professionnels obligatoires dans la commune de Marans (Charente-Maritime) (p. 5641).

Arrêtés des 26 et 28 mai 1948 portant ouverture de crédits (fonds de concours et legs et donations) (p. 5641).

Arrêté du 28 mai 1948 portant organisation à l'école de Paris de la quatrième année d'études pour les six écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 5642).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrêté du 8 juin 1948 portant constitution du comité mixte du parc zoologique du bois de Vincennes (p. 5642).

Arrêté du 9 juin 1948 portant substitution aux conseil supérieur d'enquête, commissions d'épuration, conseil d'enquête et conseils académiques d'enquête, d'une commission d'enquête (p. 5642).

Arrêté portant admission à la retraite (enseignement supérieur) (p. 5642).

Arrêté portant détachement (enseignement du second degré) (p. 5642).

Arrêté modifiant un précédent arrêté portant reclassement d'administrateurs adjoints à l'administration centrale issus de la promotion France combattante de l'école nationale d'administration (p. 5642).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 10 juin 1948 portant attribution à la Compagnie des industries forestières africaines d'un permis d'exploitation forestière au Cameroun (p. 5642).

Décret n° 48-881 portant rétablissement d'une trésorerie coloniale (rectificatif) (p. 5642).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, titularisations, reclassement, licenciement et modifiant de précédents arrêtés:

Administration centrale (p. 5642).

Administration générale (p. 5642).

Elevage et industries animales des colonies (p. 5643).

Transmissions coloniales (p. 5643).

Travaux météorologiques des colonies (p. 5643).

Vétérinaires africains (p. 5643).

Liste des candidats admis définitivement à la suite des épreuves du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics des colonies (p. 5643).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés du 25 mai 1948 relatifs à l'érection des communes de Salers (Cantal) et Toulouse (Haute-Garonne) en stations de tourisme (p. 5644).

Arrêté du 3 juin 1948 instituant une taxe sur les navires en stationnement prolongé dans le port d'Oran (p. 5645).

Arrêté fixant les conditions d'exploitation des wagons de grande capacité remis par la Société nationale des chemins de fer français à la Société de gérance des wagons de grande capacité (rectificatif) (p. 5645).

Arrêté portant détachement (ponts et chaussées) (p. 5645).

Décision du 25 mai 1948 portant attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement accomplis dans les eaux maritimes (p. 5645).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1946 et *arrêtés* portant promotions (administrateurs civils) (p. 5641).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 48-965 du 10 juin 1948 modifiant le décret n° 48-855 du 22 mai 1948 relatif aux attributions de l'Union nationale et des unions départementales ou locales des associations familiales (p. 5643).

Décret du 10 juin 1948 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale (p. 5644).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 5646).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 5646).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commissions (p. 5649).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions (p. 5650).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de citrons en provenance d'Espagne (p. 5650).

Avis aux importateurs de fleurs coupées en provenance de Hollande (p. 5650).

Avis n° 329 de l'office des changes modifiant l'avis n° 215 relatif aux assurances transports en devises étrangères (p. 5651).

Avis n° 330 de l'office des changes relatif à la domiciliation des exportations (p. 5651).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Espagne (rectificatif) (p. 5651).

Avis aux importateurs et aux exportateurs (liste de commissionnaires en douane auxquels l'agrément a été accordé ou retiré) (p. 5654).

Avis de tirage de la quinzième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 5652).

Avis relatif au tirage de la seizième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 5652).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de fleurs coupées en provenance de Hollande (p. 5650).

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de citrons en provenance d'Espagne (p. 5650).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 5650).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 5653).

Annonces (p. 5654).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 61 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 10 juin 1948. — Questions écrites — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3371).

PRIX : 3 F

N° 43 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 10 juin 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1433).

PRIX : 3 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 29

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 10 juin 1948 (p. 485).

PRIX : 3 F

LOIS

Loi n° 48-24 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1948: page 203, 1re colonne, article 23, fermer le guillemet après les mots: « dont il s'agit » (2e alinéa); supprimer les guillemets au début des paragraphes 2 et 3 (3e et 4e alinéa).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TELEGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 4 juin 1948 :

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1948 en ce qui concerne la mutation à Montargis de M. Arlicot, receveur de 2e classe à Gannat;

Ont été nommés et titularisés dans le grade correspondant :

Receveur de 1re classe à Orléans R. P., M. Delompre, receveur de 1re classe à Hyères;

Chef de centre de 1re classe au Mans gare, M. Corric, inspecteur à Poitiers services postaux;

Chef de centre de 2e classe à Ajaccio chèques postaux, M. Nebbia, chef de section à Ajaccio R. P.;

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à partir du 6 septembre 1948, M. Sibourin, chef de centre hors classe à Paris ligne du Sud-Ouest.

Par arrêté du 7 juin 1948 :

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1948 en ce qui concerne la mutation à Sens de M. Vigny, receveur de 2e classe à Cernay;

A été muté à Paris-Trudaine, M. Vaine, chef de centre hors classe à Paris-Montmartre.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Inspection générale de l'administration.

Par arrêté du 17 mars 1948, MM. Finell, Pinatel, Ginolhac, Bardon et Pierson, inspecteurs des services administratifs, deviennent inspecteurs de l'administration.

Par arrêtés du ministre de l'intérieur en date du 7 juin 1948, ont été nommés inspecteurs de l'administration et titularisés dans leur grade, à compter du 1er juin 1948:

M. Arnaud (Désiré), sous-préfet hors classe.

M. Fontaine (Jacques), administrateur civil de 1re classe.

M. Galy (François), conseiller de préfecture de la Seine.

M. Le Grand (François), administrateur civil de 2e classe.

M. Rochefort (Robert), sous-préfet de 1re classe.

M. Wiehn (Pierre), sous-préfet hors classe.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 47-2437 relatif à l'organisation de la régie des mines de la Sarre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1948: page 132, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « ou du ministre », lire: « et du ministre ».

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. André Petitmermet, en qualité de consul de la Confédération suisse, à Marseille, avec juridiction sur les départements de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Var, de Vaucluse et de la Corse.

L'exequatur est accordé à M. A. Soule, en qualité de consul des Pays-Bas, à Conakry, avec juridiction sur la Guinée française.

L'exequatur est accordé à M. Yves Maugée, en qualité de consul de la République de Haïti, à Fort-de-France (la Martinique).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret portant radiation des cadres (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mai 1948, page 4247, 3e colonne:

TRAIN

MM. les colonels:

Au lieu de: « Debos (Marius-Joseph) », lire: « Bedos (Marius-Joseph) ».

MM. les lieutenants colonels:

Au lieu de: « Legrain (René-Lucien-Gustave) », lire: « Le Grain (René-Lucien-Gustave) ».

Intendance coloniale.

Par arrêté du 29 mai 1948, est annulée, avec toutes conséquences de droit, la décision du 8 mai 1942 par laquelle le sergent-chef Garreau (Raymond), du service de l'intendance coloniale, a, comme sergent, été admis sur sa demande au bénéfice de la loi de dégagement des cadres du 29 septembre 1940.

M. Garreau est réintégré dans les cadres de l'armée active sans interruption de service à compter du 25 juin 1942, date de sa radiation des contrôles.

Administration centrale de l'air.

Par arrêté en date du 1er juin 1948, l'ancienneté de Mme Bourgoin (Marie), agent de bureau du cadre complémentaire, dans la 1re classe de son grade, est reportée au 28 avril 1932.

Admission à l'honorariat (infanterie).

Par décision ministérielle du 27 avril 1948, les officiers de réserve dont les noms suivent ont été admis à l'honorariat de leur grade, à compter de la date de leur radiation des cadres (article 23 de la loi du 8 janvier 1925):

M. le lieutenant-colonel Dechery (Sylvain-Emile).

Les capitaines:

MM. Bernette (André-Louis-Paul).
Blaise (Henri-Ernest).
Bouhey (Georges-Jean-Baptiste).
Chichery (Henri-Nazaire).
Fillol (Pierre-Ernest-Sylvain).
Merle (Albert-Victor).
Palaud (Jean-Régis).
Sevin (André-Marie-François).
Tavernier (Jean-François).

Les lieutenants:

MM. Absalon (Henri-Camille).
Ardiet (Hubert).
Berteloot (Lucien).
Berthoumeau (Pierre-Claude-Georges).
Bonvalet (Bernard-Antony-Marcel).
Bruillon (Roger-Gustin-Philibert).
Buridant (Raymond-Stéphane).
Eyraud (Abel-Léon.
Ferry (André).
Frely (Raymond-Charles).
Hanrio (Charles-Marcel-Louis).
Jourdan (Léon-Eugène).
Joynon (Henri-François-Louis).
Lemaître (Paul-Edouard-Marie-Joseph).
Mallet (Jean-Pierre-Robert).
Marthien (Henri-Jean).
Ogier (Eugène-Désiré).
Pannequin (Henri-Honoré-Alexandre).
Rongeot (André-Gabriel-Auguste).
Rousset (Roger-Paul).
Salvert (Jean-Gaston-Marie).
Stievenard (Edmond-Louis).
Vezien (Marcel-Louis-Ernest).
Viladie (Jean-Marcel).
Willigens (Edouard-Henri).

Les sous-lieutenants:

MM. Bel (Marcel-Félix).
Dinand (James).
Fillières (Louis-Emile).
Gaborit (Raymond-Aimé-René-Joseph).
Geneste (Roger).
Godreaux (Constant).
Lopez (Pascal).
Maillard (Albert-Louis-Edwin-Eugène).

Tableau des désignations coloniales du 25 mai 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1948:

Page 4984, 2e colonne, au lieu de: « Coleno (Robert), direction du service de santé de la 4e région militaire », lire: « Coleno (Robert), direction du service de santé de la 9e région militaire »; 3e colonne, au lieu de: « Ansidel (Camille) », lire: « Ansidel (Camille) ».

Page 4985, 2e colonne, au lieu de: « Bergouhon (François) », lire: « Bergounhon (François) ».

Page 4986, 1re colonne, dans le paragraphe *b*, Artillerie coloniale, ajouter: « 154e compagnie de réparations coloniale: un homme de troupe ».

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 7 juin 1948 portant admission à la retraite et nomination de fonctionnaires à la caisse des dépôts et consignations.

Par décret en date du 7 juin 1948, M. Chasse (Maurice-Pierre-Léon), secrétaire général de la caisse des dépôts et consignations, administrateur civil de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er janvier 1948, en application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947.

M. de Leobardy (Marie-Charles-Henri), administrateur civil de classe exceptionnelle, est nommé secrétaire général de la caisse des dépôts et consignations en remplacement de M. Chasse, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret n° 48-963 du 10 juin 1948 modifiant le décret n° 46-144 du 1er février 1946 relatif à la liquidation du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices et fixant les conditions d'application de l'article 50 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 relatif au règlement d'ensemble de la fiscalité de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi validée du 30 janvier 1941 portant institution d'un prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices, ensemble les dispositions validées des actes dits lois des 30 juin 1941, 24 octobre 1942 et 31 janvier 1944 qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu les articles 75 à 77 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 instituant un impôt de solidarité nationale et édictant diverses mesures de simplifications fiscales;

Vu l'article 50 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal;

Vu le décret n° 46-144 du 1er février 1946 relatif à la liquidation du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices,

Décrète:

Principes généraux.

Art. 1er. — Les administrations fiscales sont autorisées à procéder au règlement d'ensemble de la situation des contribuables pour la période de guerre suivant une procédure simplifiée, conformément aux principes posés par l'article 50 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 et dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — 1. Peut être réglée suivant la procédure visée à l'article précédent la situation fiscale des contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux qui étaient passibles du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices au titre de l'une quelconque des périodes d'application ou qui ont été ou sont susceptibles d'être soumis à la confiscation des profits illicites instituée par l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée.

2. Le règlement d'ensemble prévu à l'article précédent peut englober les impôts et taxes ci-après:

Impôts établis par l'administration des contributions directes: prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices, impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, impôt général sur le revenu;

Impôts établis par l'administration des contributions indirectes ou par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre: taxes sur le chiffre d'affaires, impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Ce règlement ne peut remettre en cause les confiscations prononcées au titre des profits illicites et devenues définitives, si ce n'est pour assurer la confiscation des provisions ou plus-values visées par l'article 4 de l'ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

3. Dans le cas et dans la mesure où le règlement d'ensemble devrait normalement entraîner une revision de la liquidation de l'impôt de solidarité nationale, il fait l'objet d'une correction, qui ne pourra être ultérieurement remise en cause, destinée à tenir compte de cette incidence et qui s'oppose à toute modification de l'imposition relative à l'impôt de solidarité nationale du chef des éléments inclus dans ledit règlement.

TITRE Ier

RÈGLEMENT D'ENSEMBLE PORTANT SUR LES IMPÔTS DIRECTS

SECTION I

Généralités.

Art. 3. — Le règlement d'ensemble des impôts visés à l'article 2 et établis par l'administration des contributions directes donne lieu, suivant les cas, à l'établissement d'une imposition unique ou à l'allocation d'un dégrèvement unique, dont le montant est déterminé sous réserve des dispositions de l'article 14 du présent décret, en faisant masse des droits dus par le contribuable et des dégrèvements auxquels il peut prétendre à raison des liquidations globales effectuées distinctement, pour la période visée à l'article 4 ci-après, au titre de chacun des impôts susvisés.

Art. 4. — 1. Pour tous les contribuables qui exploitaient au 31 décembre 1945, le règlement prévu à l'article précédent est effectué au titre de l'année 1946 et les liquidations distinctes visées audit article portent sur la période écoulée, soit du 1er septembre 1939, soit de la date du début de l'exploitation si elle est postérieure au 1er septembre 1939, au 31 décembre 1944 pour le prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices, à la fin du dernier exercice clos en 1945 pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et au 31 décembre 1945 pour l'impôt général sur le revenu.

2. Pour les contribuables ayant cessé leur activité avant le 31 décembre 1945, le règlement prévu à l'article 3 est, nonobstant les dispositions du décret n° 47-1689 du 30 août 1947, opéré au titre de l'année de la cessation et les liquidations distinctes visées audit article portent sur la période courue soit du 1er septembre 1939, soit du début de l'exploitation s'il est postérieur à cette date, jusqu'au jour de la cessation pour le prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices et l'impôt cédulaire et jusqu'au 31 décembre de l'année de la cessation pour l'impôt général sur le revenu.

Toutefois, pour les contribuables qui ont dû cesser ou interrompre leur activité par suite de faits de guerre avant le 31 décembre 1944, la période visée à l'alinéa précédent est prolongée jusqu'à cette date.

SECTION II

Prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions de l'article 52 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, la liquidation d'ensemble du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices est effectuée dans les conditions fixées par le décret n° 46-144 du 1er février 1946, modifié conformément à l'article 6 ci-après

Art. 6. — 1. Les articles 4, 5, 7 (§ 1er) et 10 du décret n° 46-144 du 1er février 1946 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 4. — Lorsque le prélèvement global, calculé comme il est dit à l'article 3, est supérieur au total des cotisations déjà réclamées au contribuable au titre du prélèvement temporaire, l'excédent, préalablement réduit de 25 p. 100, est mis à la charge du contribuable dans le cadre du règlement d'ensemble de la fiscalité de guerre prévu par l'article 50 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948.

« Cet excédent est retranché des bases de la cotisation globale due au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à raison des bénéfices restant à taxer dans le cadre du règlement d'ensemble susvisé. En cas d'insuffisance, le surplus est imputé sur les bénéfices déjà taxés du ou des exercices clos en 1945 et, s'il y a lieu, sur les bénéfices des exercices suivants. »

« *Art.* 5. — Lorsque le total des cotisations déjà établies au titre du prélèvement temporaire est plus élevé que le prélèvement global déterminé conformément à l'article 3 et que le contribuable a présenté une demande dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947. L'excédent donne lieu, dans le cadre du règlement d'ensemble visé à l'article 50 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, à un dégrèvement qui est calculé suivant les modalités fixées aux articles 6 à 8 ci-après. »

« *Art.* 7. — 1. Par dérogation à l'article 6 qui précède, dans le cas où le règlement d'ensemble de la fiscalité de guerre, opéré en tenant compte de l'excédent des cotisations établies sur les droits dus, ne donne pas lieu à l'établissement d'une imposition, le dégrèvement visé à l'article 5 est égal à la totalité de cet excédent lorsque le contribuable s'engage, conformément à l'article 8 ci-après, à affecter ce dégrèvement à l'amortissement des immobilisations de son entreprise sujettes à dépréciation.

« La constatation de l'amortissement visé à l'alinéa précédent est effectuée dans les écritures de l'exercice en cours lors de l'ordonnancement du dégrèvement alloué au titre du règlement d'ensemble de la fiscalité de guerre, sans préjudice de l'amortissement normal correspondant à cet exercice et sur la quotité et le mode de calcul duquel elle demeure sans influence. »

« *Art.* 10. — Toutes omissions ou insuffisances constatées dans l'assiette ou le calcul du prélèvement temporaire pour l'une quelconque des périodes de son application ne peuvent être réparées qu'à l'occasion ou par voie de revision de la liquidation effectuée conformément au présent décret et dans le cadre du règlement d'ensemble de la fiscalité de guerre prévu par l'article 50 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948. »

SECTION III

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 7. — Toutes omissions ou insuffisances constatées dans l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour l'un quelconque des exercices compris dans la période visée à l'article 4 ci-dessus donnent lieu à la détermination d'une cotisation globale calculée conformément à l'article 8 ci-après et qui est mise à la charge du contribuable dans le cadre du règlement d'ensemble prévu à l'article 2.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la fraction du bénéfice net de l'exercice en cours au 1er septembre 1939 est déterminée d'après la comptabilité de l'entreprise ou, à défaut d'éléments comptables suffisants pour effectuer une ventilation précise, en appliquant au bénéfice net total de l'exercice le rapport constaté entre le chiffre d'affaires réalisé du 1er septembre 1939 à la fin de cet exercice et le chiffre d'affaires total dudit exercice.

Art. 8. — Le montant de la cotisation visée à l'article précédent est obtenu:

a) Si le contribuable n'est pas assujetti au prélèvement temporaire, en appliquant le taux de 23 p. 100 au montant total des profits restant à taxer, ce taux étant réduit à 14 p. 100 pour les artisans visés à l'article 23 du code général des impôts directs;

b) Si le contribuable est assujetti au prélèvement temporaire, en appliquant le taux de 20 p. 100 au montant de ces profits, diminué, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 46-144 du 1er février 1946 modifié par l'article 6 du présent décret, du montant de l'imposition de liquidation afférente au prélèvement temporaire.

Ce montant peut être majoré dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du code général des impôts directs et à l'article 17 validé de la loi provisoirement applicable n° 974 du 24 octobre 1942 portant réforme fiscale.

L'imposition ainsi calculée est exclusive de toute réfaction à apporter à la base du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfice.

Art. 9. — Toutes surtaxes constatées dans l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux établi pour l'un quelconque des exercices compris dans la période visée à l'article 4 ci-dessus donnent lieu, dans le cadre du règlement d'ensemble prévu à l'article 2, à un dégrèvement qui est calculé en appliquant au montant des bénéfices indûment imposés soit le taux de 23 p. 100 ou de 14 pour 100, soit celui de 20 p. 100, suivant les distinctions prévues à l'article précédent.

SECTION IV

Impôt général sur le revenu.

Art. 10. — Toutes omissions ou insuffisances constatées dans l'assiette de l'impôt général sur le revenu et relatives à des revenus dont le contribuable a disposé au cours de la période visée à l'article 4 donnent lieu à la détermination d'une cotisation globale calculée conformément aux articles 11 à 13 ci-après et qui est mise à la charge du contribuable dans le cadre du règlement d'ensemble prévu à l'article 2.

La même disposition est applicable en ce qui concerne les omissions ou insuffisances relatives aux rémunérations visées à l'article 129 *bis* du code général des impôts directs.

Art. 11. — 1. La cotisation globale due au titre de l'impôt général est calculée en partant du total des revenus globaux rectifiés de celles des années de la période visée à l'article 4 sur lesquelles portent les rehaussements.

Ces revenus globaux comprennent, notamment, les redressements affectant les bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Leur total est dimi-

nué du montant de la cotisation globale, abstraction faite, le cas échéant, des majorations y afférentes, ou augmenté du montant du dégrèvement résultant de la liquidation d'ensemble dudit impôt effectué dans les conditions prévues aux articles 7 à 9 ci-dessus.

2. Il est procédé à la détermination:

Du revenu global annuel moyen, en divisant le résultat défini au paragraphe 1er par le nombre d'années auxquelles il se rapporte:

Du montant annuel moyen des impositions déjà établies, en divisant, par le même nombre, le total des cotisations d'impôt général mises à la charge du contribuable et frappant les revenus desdites années.

Les résultats obtenus sont arrondis au millier de francs inférieur.

3. Il est procédé, au moyen du barème prévu à l'article 12 ci-après, au calcul de l'imposition correspondant au revenu global annuel moyen défini au paragraphe 2.

Ledit barème est ensuite appliqué au même revenu diminué de l'excédent du montant de l'imposition prévue à l'alinéa précédent sur le montant annuel des cotisations visé au paragraphe 2.

Le taux moyen des deux impositions ainsi obtenues est exprimé par rapport à l'unité et arrondi au millième inférieur.

4. Le taux moyen déterminé au paragraphe 3 est considéré comme représentant le rapport existant entre, d'une part, le montant de l'impôt correspondant aux revenus globaux visés au paragraphe 1er, déduction faite des cotisations supplémentaires d'impôt général qui auraient dû normalement être établies et, d'autre part, le montant de ces revenus globaux sous la même déduction.

Le montant de l'impôt visé à l'alinéa précédent représente le montant des impositions déjà établies au titre de l'impôt général augmenté des cotisations supplémentaires qui auraient dû normalement être mises en recouvrement au titre dudit impôt.

5. Par application des dispositions qui précèdent, la cotisation globale due au titre de l'impôt général est égale au quotient, par le taux moyen visé au paragraphe 3 augmenté de 1, du montant de l'imposition supplémentaire qui résulterait de l'application de ce taux moyen à la base déterminée conformément au paragraphe 1er. Elle est arrondie au millier de franc inférieur.

Art. 12. — Pour l'application des dispositions du paragraphe 3 de l'article précédent, la fraction du revenu annuel moyen qui n'excède pas 50.000 F est tenue pour nulle.

Le surplus de ce revenu est taxé en faisant application des taux correspondant à chaque fraction d'après le barème suivant:

Fraction du revenu comprise entre:

50.000 et	100.000 F: 5 p. 100.
100.000 et	150.000 F: 15 p. 100.
150.000 et	200.000 F: 25 p. 100.
200.000 et	300.000 F: 40 p. 100.
300.000 et	400.000 F: 50 p. 100.
400.000 et	800.000 F: 60 p. 100.
800.000 et	1.500.000 F: 65 p. 100.
Supérieure à	1.500.000 F: 63 p. 100.

Art. 13. — Toute surtaxe provenant de l'exagération des revenus globaux précédemment taxés de l'une ou de plusieurs des années comprises dans la période définie à l'article 4 donne lieu, dans le cadre du règlement d'ensemble prévu à l'article 2, à un dégrèvement qui est calculé en partant du total des revenus globaux rectifiés et en faisant application des règles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus.

SECTION V

Revision de la liquidation de l'impôt de solidarité nationale.

Art. 14. — Dans le cas où le règlement d'ensemble effectué en conformité des dispositions des sections II, III et IV du présent titre a pour résultat l'établissement d'une imposition, celle-ci est corrigée en diminution, le cas échéant, pour tenir compte des modifications qu'elle serait normalement susceptible d'apporter, en diminution, au montant de l'impôt de solidarité nationale.

Dans le cas où le règlement d'ensemble a pour résultat un dégrèvement, celui-ci est corrigé en diminution, le cas échéant, pour tenir compte des modifications qu'il serait normalement susceptible d'apporter, en augmentation, au montant de l'impôt de solidarité nationale.

Art. 15. — Lorsque les liquidations effectuées dans les conditions prévues aux sections III et IV ci-dessus tiennent compte d'impositions qui auraient dû normalement être établies au titre de l'année 1946, il est fait abstraction, pour le calcul de la correction prévue à l'article 14, de la fraction de la cotisation ou du dégrèvement visé aux articles 7, 9, 10 et 13 correspondant aux impositions dont il s'agit.

Cette fraction est fixée forfaitairement au quotient de la cotisation ou du dégrèvement susvisé par le nombre de périodes d'imposition dont les bases ont été remises en cause.

SECTION VI

Procédure du règlement d'ensemble.

Art. 16. — L'inspecteur des contributions directes notifie au contribuable les éléments essentiels du calcul et le montant de l'imposition unique ou du dégrèvement unique résultant du règlement d'ensemble effectué en application des sections II à V du présent titre. Il l'invite à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai d'un mois.

Si le contribuable donne son acceptation, l'imposition établie ou le dégrèvement accordé conformément au présent décret ne peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Dans le cas contraire, le contribuable conserve le droit de réclamer après l'établissement du rôle ou l'ordonnancement du dégrèvement; mais il ne peut remettre en cause les bases des impositions déjà établies et devenues définitives.

Art. 17. — Lorsque le règlement d'ensemble opéré en vertu du présent titre donne lieu à l'établissement d'une imposition, celle-ci est établie et recouvrée, les délais de répétition sont fixés, les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 21 (alinéas 3 et 4) du code général des impôts directs, les sociétés en nom collectif ou en commandite simple sont imposées sous une cote unique.

L'imposition afférente aux bénéfices réalisés par une association en participation fait également l'objet d'une cote unique établie au nom du ou des gérants connus des tiers et au siège de l'exploitation commune, sauf en ce qui concerne la fraction de ces bénéfices qui entre dans les produits d'entreprises exploitées à titre personnel par les coparticipants.

Art. 18. — En cas de modification, à la suite d'une décision définitive en matière de confiscation des profits illicites, des bases du règlement d'ensemble opéré en vertu du présent titre, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, à la revision de ce règlement, jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de ladite décision.

Il pourra, de même, être procédé à une revision du règlement d'ensemble en vue de l'imposition des provisions ou plus-values qui devront être rapportées aux bénéfices de la période de guerre. Cette revision devra être effectuée avant l'expiration de l'année suivant celle au cours de laquelle lesdites provisions ou plus-values sont devenues imposables.

Art. 19. — Lorsque le règlement d'ensemble opéré en vertu du présent titre fait apparaître un excédent des cotisations précédemment établies par rapport aux droits dus, cet excédent fait l'objet d'un dégrèvement qui est accordé d'office par l'administration des contributions directes.

Si ce dégrèvement lui paraît insuffisant, le contribuable peut en contester le montant jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant celui de l'ordonnancement du dégrèvement. Cette réclamation est instruite et jugée comme en matière d'impôts sur les revenus.

TITRE II

RÈGLEMENT D'ENSEMBLE PORTANT A LA FOIS SUR LES IMPÔTS DIRECTS ET SUR LES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Art. 20. — La revision de la situation du contribuable au regard des taxes sur le chiffre d'affaires s'effectue selon les règles générales prévues par le code de ces taxes.

Art. 21. — Lorsque l'administration chargée de l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires procède au règlement de la situation d'un contribuable au regard de ces taxes pour la période de guerre, avant que l'administration des contributions directes n'ait elle-même opéré, dans les conditions prévues au titre Ier du présent décret, la revision d'ensemble de la situation dudit contribuable, les impositions ou dégrèvements que la première nommée de ces administrations est appelée à liquider sont repris dans les résultats du règlement d'ensemble établi par l'administration des contributions directes. En pareil cas, ce règlement tient compte des corrections découlant de l'incidence qu'il peut comporter sur l'assiette de l'impôt de solidarité nationale.

Toutefois, les corrections découlant de l'incidence du règlement de la situation du contribuable au regard des taxes sur le chiffre d'affaires sur l'assiette de ce dernier impôt n'ont pas lieu d'être ajournées, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent, si ce règlement ne doit pas être suivi d'une revision de la situation du contribuable au regard des impôts directs. En ce cas, l'administration chargée de l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires procède auxdites corrections — en diminution soit de l'imposition, soit du dégrèvement — suivant les distinctions et dans les limites prévues aux articles 14 et 15 du présent décret et sauf transpositions nécessitées par la nature des impôts.

Art. 22. — Lorsque le règlement d'ensemble en matière de taxes sur le chiffre d'affaires visé à l'article précédent intervient postérieurement à la revision d'en-

semble opérée par l'administration des contributions directes dans les conditions prévues au titre Ier ci-dessus, la correction en diminution qu'il entraîne soit sur l'imposition, soit sur le dégrèvement, pour tenir compte de ses répercussions sur l'assiette à la fois des impôts directs et de l'impôt de solidarité nationale, est calculée par l'administration chargée de l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires en appliquant un pourcentage de réduction dont le taux est fixé forfaitairement à la somme des rapports suivants:

1° Le rapport existant entre, d'une part, le total, après réfaction en matière d'impôt de solidarité nationale, des cotisations supportées par le contribuable au titre du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt général sur le revenu, à raison des bénéfices industriels et commerciaux taxés au titre de ceux des exercices compris dans la période visée à l'article 4 sur lesquels porte l'imposition ou le dégrèvement et, d'autre part, le montant total desdits bénéfices;

2° Le rapport existant entre, d'une part, la réfaction visée à l'alinéa précédent et, d'autre part, le total, avant toute réfaction, des cotisations énumérées audit alinéa.

Pour l'application de cette disposition, la fraction des cotisations d'impôt général afférente aux bénéfices industriels et commerciaux taxés est déterminée dans la proportion du total de ces bénéfices au total des bases des cotisations dont il s'agit.

Art. 23. — Les résultats des règlements prévus aux articles 21 et 22 ci-dessus, lorsqu'ils ont reçu l'accord du contribuable, ne peuvent être ultérieurement remis en cause.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 24. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 46-144 du 1er février 1946, modifié par l'article 6 ci-dessus, les règlements d'ensemble opérés en vertu des titres Ier et II demeurent sans incidence sur l'assiette des impôts sur les revenus dus au titre des années suivantes.

Art. 25. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret n° 48-964 du 10 juin 1948 portant création d'une commission des investissements.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 1er de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946;

Vu l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946;

Vu l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946;

Vu l'article 1er des lois nos 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948;

Vu les articles 9 et 10 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948 et l'article 9 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé auprès du ministre des finances et des affaires économiques une commission des investissements comprenant:

Le ministre des finances et des affaires économiques, président;
Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques, vice-président;
Le commissaire général au plan;
Le gouverneur de la Banque de France, vice-président du conseil national du crédit;
Le directeur du Trésor;
Le directeur du budget;
Le directeur des programmes économiques.

Les représentants des ministres de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, des travaux publics et des transports, des postes, télégraphes et téléphones, présentent à la commission les programmes d'investissements qui intéressent leurs départements et prennent part aux réunions qui sont consacrées à l'examen de ces programmes.

Art. 2. — La commission des investissements examine les programmes de reconstruction et d'équipement à exécuter par les administrations publiques et par les entreprises publiques ainsi que tout programme susceptible d'être financé avec le concours direct ou indirect de l'Etat.

Compte tenu de la situation des finances publiques, des ressources du marché des capitaux, des disponibilités en matières premières, en main-d'œuvre et en devises, elle propose les ajustements à opérer pour maintenir les demandes dans la limite des ressources. Elle donne son avis sur l'ordre de priorité et le rythme d'exécution des travaux projetés ainsi que sur les modes de financement applicables à ces travaux.

La commission fait, en outre, des propositions sur les directives à donner aux organismes chargés du contrôle des émissions d'actions et d'obligations, des prêts d'équipement à moyen et à long terme et des investissements privés de toute nature.

Art. 3. — Avant le 30 septembre de chaque année, la commission des investissements est saisie des programmes de travaux, visés à l'article 2, dont l'exécution doit s'effectuer au cours de l'année suivante. Elle examine, en cours d'année, tout projet de revisions de ces programmes. Pour l'année 1948, elle sera saisie, avant le 15 juin, des propositions définitives concernant les programmes ayant fait l'objet d'une autorisation semestrielle.

La commission des investissements est périodiquement informée de l'exécution des programmes sur lesquels elle a été consultée. Elle peut demander à tout moment les renseignements qu'elle juge utiles aux administrations et aux organismes qualifiés.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission des investissements est assuré par un fonctionnaire désigné par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 2 juin 1948, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse:

1° Aux héritiers de Prosper, veuve Montagne, de la somme dont ils restent redevables en capital et intérêts, sur celle de 16.355,96 F, que leur auteur a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1929 au 30 décembre 1942, contrairement aux dispositions de l'article 194 de la loi du 13 juillet 1925, les suppléments spéciaux temporaires afférents à ses pensions de veuve de la loi du 31 mars 1919, n° 30013, et d'ascendante, n° 252166;

2° A M. Guintini (Ange), de la somme dont il reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 5.412 F qu'il a perçue à tort au titre de l'allocation annuelle d'orphelin de militaire de la guerre, n° 4243, au nom de son expupille, l'orphelin Pichodou (Hervé), pendant la période du 14 février 1938 au 27 juillet 1941, postérieurement à la majorité de celui-ci;

3° Aux héritiers de Lebo (Joseph), de la somme dont ils restent redevables, en capital et intérêts, sur celle de 7.573,53 F, représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 19 février 1928 au 18 août 1932, les premiers arrérages de la pension d'invalidité définitive n° 1151070, au nom de leur auteur, et des majorations d'enfants, article 13 de la loi du 31 mars 1919, y rattachées;

4° A Mme Arceau, veuve Bordas, de la somme dont elle reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 31.224 F qu'elle a indûment perçue pour la période du 18 avril 1945 au 17 avril 1946, au titre d'avances provisoires sur pension de reversion;

5° Aux orphelins Aubert (Madeleine), épouse Le Reste, et Aubert (Pierre), en capital et intérêts de la somme de 5.134,79 F dont ils sont redevables et qui représente le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé les premiers et derniers arrérages de leur pension d'orphelins, n° 1596378, et de la majoration d'enfant (art. 19 de la loi du 31 mars 1919), y rattachée, pour la période du 24 novembre 1934 au 7 février 1941, durant laquelle ils étaient placés sous la tutelle de Mlle Le Pellec.

Délégation de signature.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des états exécutoires;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu les arrêtés des 24 novembre 1947 et 1er juin 1948 nommant les membres du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Donnedieu de Vabres, directeur du cabinet, à MM. Tixier et Rousselier, directeurs adjoints du cabinet, de signer, en l'absence du ministre des finances et des affaires économiques, tous actes, arrêtés ou décisions, y compris les arrêtés de débet et états exécutoires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1948.

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets des 24 novembre et 26 novembre 1947 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat au budget;

Vu les arrêtés des 26 novembre 1947 et 1er juin 1948 nommant les membres du cabinet du secrétaire d'Etat au budget,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Gruson, directeur du cabinet, de signer, en l'absence du secrétaire d'Etat au budget, tous actes, arrêtés et décisions, dans les limites fixées par l'arrêté prévu au décret du 27 novembre 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1948.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Fonctionnement de la commission des investissements.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-964 du 10 juin 1948 portant création d'une commission des investissements,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jean Guyot, inspecteur des finances, est chargé du secrétariat de la commission des investissements créée par le décret n° 48-964 du 10 juin 1948, sous l'autorité du directeur du Trésor.

Art. 2. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1948.

RENÉ MAYER.

Circulaire du 4 juin 1948 concernant l'application des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

Paris, le 4 juin 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative à Messieurs les ministres.

La circulaire n° 52-16 B/4 du 2 avril 1948, publiée au *Journal officiel* du 3 avril 1948, et prise pour l'application de la loi du 3 septembre 1947 relative au dégagement des cadres, a précisé dans son titre Ier les conditions dans lesquelles les administrations pourraient, le cas échéant, prendre en considération les demandes des fonctionnaires désireux de cesser leurs fonctions.

La présente circulaire a pour objet de répondre aux demandes de renseignements complémentaires qui m'ont été adressées par certains départements ministériels.

Il convient tout d'abord de rappeler que les administrations ne peuvent accueillir les demandes présentées par leurs agents que dans la limite du nombre des emplois supprimés par application de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 ou de la loi n° 48-20 du 7 janvier 1948 au titre desquels ne seraient pas encore intervenues des mesures corrélatives de licenciement de personnel.

Toutefois, compte tenu des dispositions de l'article 6 du décret n° 47-2327 du 12 décembre 1947, les candidatures des fonctionnaires en disponibilité, en congé de longue durée ou détachés auprès d'une autre administration, peuvent être acceptées en surnombre.

D'autre part, ainsi que l'a stipulé la circulaire susvisée du 2 avril 1948, la faculté ainsi accordée aux intéressés ne saurait, en aucun cas, se traduire par l'ouverture d'un droit à pension proportionnelle en leur faveur.

En conséquence, deux catégories de fonctionnaires sont susceptibles de bénéficier de la mesure:

1° Ceux qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 3 septembre 1947 commentés par la circulaire du 31 décembre 1947 (*Journal officiel* du 2 janvier 1948), sont exclus du bénéfice d'une pension *parce qu'ils comptent moins de quinze ans de services effectifs* et n'ont droit qu'à une indemnité de licenciement:

2° Ceux qui peuvent prétendre:

a) Soit à une pension d'ancienneté, c'est-à-dire qui réunissent, compte tenu éventuellement de la bonification instituée par la loi du 3 septembre 1947, la condition de durée des services requise par l'article 8 de la loi du 14 avril 1924;

b) Soit à la pension prévue à l'article 29 de cette dernière loi, en faveur des agents parvenus en fin de carrière sans avoir droit à une pension d'ancienneté.

C'est ainsi que les fonctionnaires de la catégorie A ou des services sédentaires, dont le droit à pension d'ancienneté s'ouvre après trente ans de services, doivent, ainsi qu'il est indiqué dans le deuxième alinéa du troisième paragraphe du titre Ier de la circulaire du 2 avril 1948, compter 26 ans au moins de services valables dans la constitution du droit à pension d'ancienneté.

Les services valables dans la constitution du droit à pension d'ancienneté comprennent, non seulement les services effectifs, mais encore les bonifications de l'article 9 de la loi du 14 avril 1924 (services accomplis hors d'Europe) et la bonification allouée aux femmes fonctionnaires et mères de famille par l'article 18 de la même loi.

Toutefois, ces bonifications ne peuvent réduire la durée des services requise pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté que dans la limite fixée par l'article 21 de la loi de finances du 30 juin 1928.

De même, les fonctionnaires ayant accompli plus de quinze ans de services dans la catégorie B ou dans un emploi actif et dont le droit à pension d'ancienneté s'ouvre donc à vingt-cinq ans de services, seront autorisés à formuler une demande, dès lors qu'ils réunissent seulement vingt et un ans de services valables dans la constitution du droit à pension d'ancienneté.

Enfin, les fonctionnaires entrés tardivement dans les cadres pourront présenter une demande, quelle que soit la durée de leurs services, s'ils ont atteint l'âge de soixante ans prévu à l'article 29 de la loi du 14 avril 1924. Je souligne, à cet égard, que la bonification instituée par l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947 est uniquement une bonification de services et qu'elle ne saurait permettre une réduction de la condition d'âge exigée par ledit article 29.

Les administrations sont invitées à saisir le département des finances et des affaires économiques, sous le timbre de la direction du budget, 6e bureau, de toutes les questions particulières que pourraient éventuellement poser l'application des dispositions qui précèdent.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 26 mai 1948, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les coffrets de manœuvre type XD 223-51, suivant plan n° A 5540092, construits par les Etablissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Dans le cas où ils seront munis d'un interrupteur à commande extérieure, la différence de diamètre entre l'axe de commande et son logement ne devra pas être supérieur à 0,5 mm.;

2° Les appareils et boîtes à câbles, d'un type agréé, pouvant être montés sur ces coffrets, devront faire avec ceux-ci des joints d'au moins 25 mm. et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur;

3° Lorsqu'un orifice ne sera pas utilisé, il devra être obturé par la plaque prévue à cet effet. Si cette plaque porte des entrées de câbles, celles-ci devront être d'un type agréé et conforme aux règles adoptées par la commission du grisou le 29 mai 1946; elles devront faire avec la plaque un joint d'au moins 25 mm de largeur et les vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur;

4° Ils devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur et une plaque indicatrice très apparente fixée sur le couvercle devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur ce sectionneur avant d'ouvrir les coffrets.

Par arrêté en date du 27 mai 1948, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le coffret type Unibloc, construit par la Société alsacienne d'installations techniques, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser cet appareil que s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe des boutons poussoirs et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Il sera équipé d'entrées de câbles ou de prises de courant d'un type agréé faisant avec le coffret des joints d'au moins 25 mm de largeur; les vis de fixation de ces organes ne devront pas déboucher à l'intérieur de l'appareil;

3° S'il est équipé d'une prise de courant, le circuit alimentant les fiches pilotes destinées à assurer la mise hors tension des contacts principaux, préalablement à leur séparation, devra être conforme à un type agréé;

4° Il ne pourra pas être utilisé comme appareil d'exploitation, c'est-à-dire pour l'alimentation directe des engins d'utilisation;

5° Il devra être placé à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur et une plaque indicatrice très apparente fixée sur chacun des couvercles du coffret, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur ce sectionneur avant d'ouvrir l'un quelconque des compartiments.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté en date du 28 mai 1948 est agréée pour l'emploi dans les mines grisouteuses la « Résistance X S 421 A », construite par les établissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Le jeu entre les plaquettes du dispositif de respiration ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° La différence de diamètre entre les deux pièces du dispositif de la jauge d'huile ne devra pas être supérieure à 0,5 mm;

3° Les tubulures de raccordement devront être équipées: soit d'appareils, soit de boîtes à bornes d'un type agréé et conforme aux règles adoptées par la commission du grisou le 29 mai 1946; ils devront faire avec les tubulures des joints d'au moins 25 mm de largeur et les vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur des tubulures.

Les usagers devront vérifier au moins une fois par an que le réglage du thermostat est tel qu'il coupe le courant lorsque la température de l'huile dans laquelle sa tige est plongée atteint 110°. Cette température pourra être portée à 200° lorsque l'huile est remplacée par du Dielectol Z O 5.

Par arrêté en date du 29 mai 1948 sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « Coffrets interrupteurs types G I M 11/350 et G I M S 11/350, les coffrets fusibles type G C F 11/350, les coffrets de branchement et de protection type G D A 11/350, les coffrets de démarrage et protection type G R S 11/350, les coffrets sectionneurs type G S M 11/350 construits par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, 364, rue Lecourbe, à Paris (15e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Lorsqu'ils seront équipés de boutons-poussoirs ou axes de commande, la différence de diamètre entre ces axes et leur logement ne devra pas être supérieure à 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câbles d'un type agréé; le joint d'assemblage de ces entrées sur le coffret devra avoir au moins 25 mm de largeur et les vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur;

3° Lorsqu'une ouverture d'alimentation ou d'accouplement ne sera pas utilisée, elle sera obturée par la plaque prévue à cet effet.

1° Les coffrets types G I M 11/350, G I M S 11/350, G C F 11/350, G D A 11/350 et G R S 11/350 devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur;

2° Les coffrets types G I M 11/350, G C F 11/350, G D A 11/350 et G R S 11/350 ne pourront être utilisés comme appareils d'exploitation, c'est-à-dire pour l'alimentation directe des engins d'utilisation que s'ils sont munis de l'enclanchement mécanique prévu par la notice descriptive jointe au présent arrêté, enclanchement tel que leur porte ne puisse être ouverte qu'après coupure du sectionneur mentionné à l'article 3 et que la fermeture de ce sectionneur reste impossible aussi longtemps qu'une porte est ouverte.

A défaut de cet enclanchement, ces coffrets ne pourront être utilisés que comme appareils de distribution. Ils devront alors porter une plaque indicatrice très apparente rappelant qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant d'ouvrir la porte.

Par arrêté en date du 31 mai 1948 est agréé pour l'emploi dans les mines grisouteuses le moteur NWG 5/48, construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, à Belfort.

Les usagers ne pourront utiliser ces moteurs que si la différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement dans les paliers ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 1er juin 1948 est agréé pour l'emploi dans les mines grisouteuses le poste de commande à boutons-poussoirs, type P M, construit par l'Appareillage électrique industriel, 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un modèle agréé faisant avec le carter un joint de 25 mm de largeur; les vis de fixation de ces entrées ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Chevaux pouvant prendre part aux concours et aux courses réservés aux chevaux arabes et anglo-arabes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 10 janvier 1947;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission du stud-book français en date du 15 avril 1948;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service des haras,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 10 janvier 1947 est abrogé. Il sera de nul effet et les animaux arabes ou anglo-arabes nés en 1947 et postérieurement pourront être inscrits au stud-book arabe ou anglo-arabe, quel que soit leur lieu de naissance.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service des haras, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mai 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Homologation d'un règlement relatif à la délivrance de cartes professionnelles aux producteurs horticoles, négociants et agents horticoles, activités paysagistes.

Par arrêté du 24 mai 1948, a été homologué un règlement modifiant le règlement du 16 juin 1947, relatif à la délivrance de cartes professionnelles aux producteurs horticoles, négociants et agents horticoles, activités paysagistes.

Il peut être pris connaissance de ce règlement au siège du groupement national interprofessionnel des semences, 6e section 80, rue de Grenelle à Paris (7e) et au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, 4e bureau).

Remise de débet.

Par arrêté interministériel en date du 3 juin 1948, il est fait remise gracieuse à M. Mengin (Georges) d'une somme de 62.985 F et des intérêts y afférents dont il reste débiteur à la suite d'une avance lui ayant été consentie en vertu des actes dits lois des 28 juillet et 27 août 1940.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de l'Ille-et-Vilaine.

Par arrêté en date du 3 juin 1948, M. Samson (François), maire de Saint-Meloir-des-Ondes, est nommé membre du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département de l'Ille-et-Vilaine, en remplacement de M. de Farcy, décédé.

Comité technique paritaire central auprès du chef de service de l'administration générale et du personnel au ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 22 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 ci-dessus visé;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1948 portant institution d'un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'administration générale et du personnel au ministère de l'agriculture;

Sur le rapport du chef de service de l'administration générale et du personnel,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du 21 janvier 1948 portant institution d'un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'administration générale et du personnel au ministère de l'agriculture est abrogé.

Art. 2. — En application de l'article 37 du décret susvisé du 24 juillet 1947, il est institué au ministère de l'agriculture, auprès du chef de service de l'administration générale et du personnel un comité technique paritaire central dont la composition est ainsi fixée:

a) Représentants de l'administration: dix membres titulaires et dix membres suppléants nommés par le ministre de l'agriculture;

b) Représentants du personnel: dix membres titulaires et dix membres suppléants désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires du personnel de l'administration centrale du ministère de l'agriculture dans les conditions prévues par l'article 42 du décret du 24 juillet 1947.

Au cas où un accord n'aurait pu intervenir entre les différentes organisations syndicales quant au nombre de leurs représentants au sein du comité technique, il sera tenu compte pour déterminer ce nombre, soit des résultats obtenus aux élections aux commissions administratives paritaires instituées par le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, soit, à défaut, des résultats d'un referendum organisé parmi le personnel intéressé.

Art. 3. — Le comité technique pourra, à la demande de la majorité de ses membres, faire appel à titre consultatif à certains fonctionnaires ou personnalités spécialisées dans l'organisation scientifique du travail ou particulièrement compétentes pour l'étude des problèmes faisant l'objet de ses délibérations et de ses travaux.

Art. 4. — Le comité technique paritaire central visé à l'article 2 du présent arrêté a compétence pour connaître de toutes les questions relatives:

1° A l'organisation et au fonctionnement des services de l'administration centrale;

2° A la modernisation des méthodes et techniques du travail et au rendement du personnel de l'administration centrale, en liaison toutefois avec le comité technique ministériel;

3° A l'élaboration ou à la modification des règles statutaires régissant les personnels de l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

4° A la fixation des normes et à l'attribution des primes de rendement spécialement prévues aux articles 35 et 37 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 5. — Les projets élaborés et les avis émis par le comité technique paritaire central sont adressés au ministre de l'agriculture. Ils sont notamment examinés par le service de l'administration générale et du personnel, qui doit, dans un délai de trois mois, faire connaître la suite donnée à ces propositions.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOURREL.

Comité technique paritaire des directions des services agricoles.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 22 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 ci-dessus visé;

Sur la proposition du chef de service de l'administration générale et du personnel,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application de l'article 37 du décret susvisé du 24 juillet 1947, il est institué au ministère de l'agriculture auprès du chef de service de l'administration générale et du personnel un comité technique paritaire central des directions des services agricoles dont la composition est fixée comme suit:

a) Représentants de l'administration: dix membres titulaires et dix membres suppléants nommés par le ministre de l'agriculture;

b) Représentants du personnel: dix membres titulaires et dix membres suppléants désignés par les organisations syndicales des personnels relevant des directions des services agricoles dans les conditions prévues par l'article 42 du décret du 24 juillet 1947.

Au cas où un accord n'aurait pu intervenir entre les différentes organisations syndicales quant au nombre de leurs représentants, au sein du comité technique, il sera tenu compte, pour déterminer ce nombre, soit des résultats obtenus aux élections aux commissions administratives paritaires instituées par le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, soit, à défaut, des résultats d'un référendum organisé par le personnel intéressé.

Art. 2. — Le comité technique paritaire central pourra, à la demande de la majorité de ses membres, faire appel, à titre consultatif, à certains fonctionnaires ou personnalités spécialisées dans l'organisation scientifique du travail ou particulièrement compétentes pour l'étude des problèmes faisant l'objet de ses délibérations et de ses travaux.

Art. 3. — Le comité technique paritaire central a compétence pour connaître de toutes les questions relatives.

1° A l'organisation et au fonctionnement des directions des services agricoles;

2° A la modernisation des méthodes et techniques du travail et au rendement du personnel des directions des services agricoles;

3° A l'élaboration ou à la modification des règles statutaires régissant les personnels relevant des directions des services agricoles;

4° A la fixation des normes et à l'attribution des primes de rendement spécialement prévues aux articles 35 et 37 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 4. — Les projets élaborés et les avis émis par le comité technique paritaire central sont adressés au ministre de l'agriculture. Ils sont notamment examinés par le service de l'administration générale et du personnel qui doit, dans un délai de trois mois, faire connaître la suite donnée à ces propositions.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOURREL.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Tableau complémentaire d'avancement d'échelon pour 1946.

Administrateurs civils de 1re classe, 1er échelon, proposés pour le 2e échelon.

M. Ferrier, 1er janvier 1946.
Mlle Lafouge, 1er janvier 1946.
M. Lajugie de La Renaudie, 1er janvier 1946
Mlle Massé, 1er janvier 1946.
Mmes Moureau, 1er janvier 1946.
Ory-Lévy, 1er janvier 1946.
Roussel, 1er janvier 1946.

Détachés.

MM. Guyot, 1er janvier 1946.
Henry (Paul), 1er janvier 1946.
Salmon, 1er janvier 1946.

Administrateurs civils de 2e classe, 1er échelon, proposés pour le 2e échelon.

Mmes Martin, 1er janvier 1946.
Mayer, 1er janvier 1946.
M. Reverand, 27 juillet 1946.

Administrateurs civils.

Par arrêté en date du 8 juin 1948, les administrateurs civils du ministère du travail et de la sécurité sociale ci-après désignés sont promus à l'échelon figurant au regard de leur nom, à compter de la date indiquée:

Administrateurs civils de 1re classe.

M. Ferrier, 2e échelon, 1er janvier 1946.
Mlle Lafouge, 2e échelon, 1er janvier 1946.
M. Lajugie de La Renaudie, 2e échelon, 1er janvier 1946.
Mlle Massé, 2e échelon, 1er janvier 1946.
Mmes Moureau, 2e échelon, 1er janvier 1946.
Ory-Lévy, 2e échelon, 1er janvier 1946.
Roussel, 2e échelon, 1er janvier 1946.

Détachés.

MM. Guyot, 2e échelon, 1er janvier 1946.
Henry (Paul), 2e échelon, 1er janvier 1946.
Salmon, 2e échelon, 1er janvier 1946.

Administrateurs civils de 2e classe.

Mmes Martin, 2e échelon, 1er janvier 1946.
Mayer, 2e échelon, 1er janvier 1946.
M. Reverand, 2e échelon, 27 juillet 1946.

La dépense ainsi occasionnée sera imputée sur les crédits du chapitre 100 du budget de l'exercice 1948.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 4 juin 1948 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 4 juin 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er juin 1948 portant que les promotion et nomination du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Guyot (Paul-René-Marie-Joseph), doyen de la faculté de droit de Grenoble. Chevalier du 27 mars 1919.

Au grade de chevalier.

M. Lampue (Pierre), professeur à la faculté de droit de Paris; 22 ans de services civils et militaires.

Création de cours professionnels obligatoires dans la commune de Marans (Charente-Maritime).

Par arrêté en date du 24 mai 1948, la création de cours professionnels obligatoires a été reconnue comme nécessaire dans la commune de Marans (Charente-Maritime).

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 26 mai 1948, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1948, un crédit de 3 millions de francs au chapitre 615: « Dépenses relatives au fonctionnement du service du droit d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat », du budget de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 26 mai 1948, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1948, un crédit de 12.050 F au chapitre 394: « Lecture publique. — Matériel et achat de livres », du budget de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 26 mai 1948, il est ouvert au ministère de l'éducation nationale, sur l'exercice 1948, un crédit de 9.631.813 F applicable aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 394. — Lecture publique. — Matériel et achat de livres	150.000 F.
Chap. 398.4. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration	3.614.561
Chap. 399.1. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux	207.062
Chap. 399.2. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux	5.060.190
Total	9.031.813 F.

Par arrêté en date du 26 mai 1948, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1948, un crédit de 6.400 F au chapitre 394: « Lecture publique. — Matériel et achat de livres », du budget de l'éducation nationale.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté en date du 26 mai 1948, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1948, un crédit de 101.000 F au chapitre 394: « Lecture publique. — Matériel et achat de livres », du budget de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 28 mai 1948, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1948, un crédit de 5.380.401 F au chapitre 806: « Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre », du budget de l'éducation nationale.

Legs et donations.

Par arrêté en date du 26 mai 1948, il est ouvert au ministère de l'éducation nationale, sur l'exercice 1948, un crédit de 27.750 F au chapitre 616: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations », du budget de l'éducation nationale.

Organisation à l'école de Paris de la quatrième année d'études pour les six écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Par arrêté en date du 28 mai 1948, la quatrième année d'études fonctionnera à l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Paris pour l'ensemble des écoles.

Comité mixte du parc zoologique du bois de Vincennes.

Par arrêté du 8 juin 1948, le comité mixte du parc zoologique du bois de Vincennes est composé ainsi qu'il suit pour l'année 1948:

Président.

M. Donzelot, directeur de l'enseignement supérieur.

Vice-président.

M. Urbain, directeur du Muséum national d'histoire naturelle.

Membres.

M. Le Troquer, conseiller municipal.

M. Lévêque, conseiller municipal.

M. Tardieu, conseiller municipal.

M. Eyraud, directeur du service de l'urbanisme et de l'architecture.

M. Chabrun, directeur général des finances de la ville de Paris.

M. Toussaint, inspecteur général des eaux et forêts, conservateur des promenades de la ville de Paris.

M. Fage, membre de l'Institut, professeur au Muséum national d'histoire naturelle.

M. Bertin, professeur au Muséum national d'histoire naturelle.

M. Jeannel, professeur au Muséum national d'histoire naturelle.

M. Millot, professeur au Muséum national d'histoire naturelle.

Substitution aux conseil supérieur d'enquête, commissions d'épuration, conseil d'enquête et conseils académiques d'enquête d'une commission d'enquête.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1943 instituant une commission d'épuration;

Vu l'ordonnance du 5 février 1944 portant modification de l'ordonnance du 6 décembre 1943;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1943 portant constitution d'un conseil d'enquête;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine, modifiée par l'ordonnance du 25 octobre 1944;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1944 instituant un conseil supérieur d'enquête et des conseils académiques d'enquête;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1944 instituant une commission d'épuration du personnel des théâtres nationaux de l'Opéra et du Palais de Chaillot;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1944 instituant une commission d'épuration du personnel des théâtres lyriques nationaux;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1944 instituant une commission d'épuration des beaux-arts;

Vu l'arrêté du 1er juin 1946 portant réorganisation du conseil supérieur d'enquête et suppression de diverses commissions d'épuration,

Arrête:

Art. 1er. — Il est substitué aux conseil supérieur d'enquête, commissions d'épuration, conseil d'enquête et conseils académiques d'enquête, institués au ministère de l'éducation nationale pour l'application, soit de l'ordonnance du 6 décembre 1943, soit de l'ordonnance du 27 juin 1944, une commission d'enquête ainsi composée:

M. Pozzo di Borgo, inspecteur général de l'instruction publique, président.

M. Roblot, professeur à la faculté de droit de Nancy, vice-président.

M. Brunschwig, professeur agrégé au lycée Henri-IV.

M. Fritsch (Pierre), professeur au collège technique Jules-Ferry, à Versailles.

Mlle Pion (Henriette), institutrice.

Art. 2. — Cette commission d'enquête disposera des pouvoirs d'instruction énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 26 octobre 1944. Elle peut valablement statuer en présence de trois de ses membres.

Le secrétariat sera assuré par le bureau du contentieux de la direction de l'administration générale.

Art. 3. — Les présentes dispositions prendront effet:

Au 1er août 1948 pour l'application de l'ordonnance du 27 juin 1944;

A la date du présent arrêté pour l'application de l'ordonnance du 6 décembre 1943.

Fait à Paris, le 9 juin 1948.

ÉDOUARD DEPREUX.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 9 juin 1948, M. Delsart, assistant à la faculté de médecine de l'université de Paris, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1948.

M. Delsart sera maintenu en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire 1947-1948.

Enseignement du second degré.

Par arrêté en date du 7 juin 1948, M. Sellier (André), professeur de lettres histoire au collège de Cambrai, est détaché à l'école nationale d'administration à compter du 1er janvier 1948.

Reclassement d'administrateurs adjoints à l'administration centrale issus de la promotion France combattante de l'école nationale d'administration.

Par arrêté du 9 juin 1948, les dispositions de l'arrêté du 13 avril 1948 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« M. André (Robert), administrateur adjoint à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, à compter du 1er septembre 1947, bénéficiant d'une ancienneté de 4 ans 6 mois 25 jours de services militaires et assimilés, est reclassé, à compter de la même date, au 2e échelon des administrateurs civils de 3e classe avec une ancienneté de 1 an 6 mois 25 jours.

« M. Corlieu (Georges), administrateur adjoint à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, à compter du 1er septembre 1947, bénéficiant d'une ancienneté de 5 ans 10 mois 16 jours de services militaires, est reclassé, à compter de la même date, au 3e échelon des administrateurs civils de 3e classe avec une ancienneté à valoir de 10 mois 16 jours.

« M. Pernot (Jean), administrateur adjoint à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, à compter du 1er septembre 1947, bénéficiant d'une ancienneté de 7 ans 9 mois 21 jours de services militaires, est reclassé, à compter de la même date, au 3e échelon des administrateurs civils de 3e classe avec une ancienneté à valoir de 2 ans 9 mois 21 jours ».

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 10 juin 1948 portant attribution à la Compagnie des industries forestières africaines d'un permis d'exploitation forestière au Cameroun.

Par décret en date du 10 juin 1948, un permis d'exploitation forestière portant sur une portion de forêt de 250.000 ha, divisée en douze chantiers numérotés de 13 à 24, est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, à la Compagnie des industries forestières africaines, ayant du domicile à Kribi (Cameroun) (siège social: avenue Kléber, 10, à Paris).

Décret n° 48-881 portant rétablissement d'une trésorerie coloniale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mai 1948: page 5116, 2e colonne, article 1er, lire: « Le service du Trésor est assuré en Haute-Volta par un trésorier-payeur dont la résidence est fixée à Bobo-Dioulasso », au lieu de: « Le service du Trésor est assuré en Haute-Volta par un trésorier-payeur dont la résidence est fixée à Ouagadougou ».

Administration centrale.

Par arrêté du 20 mai 1948, sont promus, à compter du 1er janvier 1948:

Huissier de 2e classe.

M. Enée (Auguste), gardien de bureau de 1re classe.

Gardien de bureau de 6e classe.

M. Wiss (Marcel), homme d'équipe de 5e classe.

Gardien de bureau de 7e classe.

M. Grippon (André), homme d'équipe de 6e classe.

Administration générale

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 mai 1948, M. Lavalette (Pierre-Louis), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale, pour compter du 1er janvier 1948, est reclassé comme suit, pour compter du 1er juillet 1947: sous-chef de bureau de 2e classe (rappel d'ancienneté pour services militaires conservé: 2 ans 2 mois 22 jours).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 mai 1948, l'arrêté n° 350 du 3 mars 1947, portant promotion et conservant des rappels d'ancienneté pour services militaires au 1er juillet 1946, est modifié comme suit en ce qui concerne M. Colonna, (Dominique), sous-chef de bureau de 2e classe:

« Rappel conservé pour services militaires: 1 an 24 jours, au lieu de: « néant ».

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 mai 1948, l'arrêté n° 1172 du 1er août 1947, portant promotions et conservant des rappels d'ancienneté pous services militaises au 1er janvies 1947, est modifié comme suit en ce qui concerne M. Desbois (André-Edmond-Ernest), sous-chef de bureau de 2e classe:

« Rappel conservé pour services militaires: 1 an 10 mois 17 jours », au lieu de: « 2 mois 10 jours ».

Elevage et industries animales des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mai 1948, ont été nommés vétérinaires stagiaires du service de l'élevage et des industries animales des colonies, à compter du 1er janvier 1948, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

MM. Arnaud (Raymond) et Quesnel (Jean).

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 juin 1948, M. Lerognon (Henri) est titularisé ingénieur principal de 2e classe des transmissions coloniales, pour compter du 20 mai 1946, en conservant 1 an de rappel pour services militaires non utilisables pour l'avancement automatique.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 juin 1948, M. Verhnet (Emile) est titularisé à titre définitif chef de centre radioélectricien de 1re classe avant 3 ans du cadre général des transmissions coloniales, pour compter du 20 novembre 1945.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 juin 1948, MM. Collen (André) et Van Brabant (Pierre) sont titularisés contrôleurs de 3e classe des installations radioélectriques du cadre général des transmissions coloniales, pour compter du 19 janvier 1946.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 juin 1948, M. Dubin (André) est titularisé chef de poste radioélectricien de 2e classe du cadre général des transmissions coloniales, pour compter du 20 novembre 1945.

Travaux météorologiques des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 juin 1948:

M. Hetier (Gilbert), ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 2e classe, à titre précaire, est titularisé dans ses fonctions, pour compter du 1er janvier 1946.

M. Ballet (Marcel), ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 4e classe avant 2 ans à titre précaire, est licencié de son emploi pour compter de la date d'expiration de son congé en cours.

Vétérinaires africains.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 juin 1948, ont été inscrits au tableau d'avancement du 1er janvier 1948 les fonctionnaires du cadre des vétérinaires africains dont les noms suivent:

Pour la 1re classe du grade de vétérinaire africain principal.

M. Coulibaly (Meyes), Côte d'Ivoire.

Pour la 2e classe du grade de vétérinaire africain principal.

MM. Talibouna (Gakou), Niger.
Fomba (Adama), Côte d'Ivoire.
Gamatie (Amidou), Niger.

Pour la 3e classe du grade de vétérinaire africain principal.

MM. Diallo (Alpha-Amadou), Guinée.
Kane (Papa), Sénégal).
M'Bodj (Yérim), Sénégal.
Ouattara (Batieba), Côte d'Ivoire.

Pour la 1re classe du grade de vétérinaire africain.

MM. Diarra (Bastide-Paul), Soudan).
Diane (Oumar), Soudan.
Traore (Saillon), Soudan.
Traore (Gaoussou), Niger.
Sane (Michel), Sénégal.
Traore (Garame), Mauritanie.
Besse (Maurice), Guinée.
Handane (Baba), Mauritanie.
Sylla (Youssouf), Soudan.
Koumbassa (Lamine-Mamadou), Sénégal.
Gaye (Malick), Togo.

Pour la 2e classe du grade de vétérinaire africain.

MM. Abocar (Abdoulaye), Soudan.
Bamba (Famoussa), Côte d'Ivoire.
Mariko (Kélétigny), Soudan.
Issabre (Hamadoun), Soudan.
Ongolba (Amaguiré), Niger.
Diakite (Mamadou), Guinée.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 juin 1948, ont été promus, pour compter du 1er janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des vétérinaires africains dont les noms suivent:

Pour la 1re classe du grade de vétérinaire africain principal.

M. Coulibaly (Meyes), Côte d'Ivoire.

Pour la 2e classe du grade de vétérinaire africain principal.

MM. Talibouna (Gakou), Niger.
Fomba (Adama), Côte d'Ivoire.
Gamatié (Amidou), Niger.

Pour la 3e classe du grade de vétérinaire africain principal.

MM. Diallo (Alpha-Amadou), Guinée.
Kane (Papa), Sénégal.
M.Bodj (Yérim), Sénégal (R. S. M. conservés: 5 mois 3 jours).
Outtara (Batiéba), Côte d'Ivoire.

Pour la 1re classe du grade de vétérinaire africain.

MM. Diarra (Bastide-Paul), Soudan.
Diane (Oumar), Soudan.
Traore (Saillon), Soudan.
Traore (Gaoussou), Niger (R. S. M. conservés: 1 an 2 mois 9 jours).
MM. Sane (Michel), Sénégal.
Traore (Garame), Mauritanie.
Besse (Maurice), Guinée.
Handane (Baba), Mauritanie.
Koumabassa (Lamine-Mamadou), Sénégal.
Sylla (Youssouf), Soudan.
Gaye (Malick), Togo.

Pour la 2e classe du grade de vétérinaire africain.

MM. Abocar (Abdoulaye), Soudan.
Bamba (Famoussa), Côte d'Ivoire (15 jours de R. S. M. utilisés pour cette promotion).
Mariko (Kélétiguy), Soudan.
Issabre (Hamadoun), Soudan.
Ongolba (Amaguiré), Niger (R. S. M. conservés: 3 ans).
Diakite (Mamadou), Guinée.

Liste des candidats admis définitivement à la suite des épreuves de l'examen « thèse » du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics des colonies.

M. Monier (Henri), ingénieur hors classe des travaux publics des colonies.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 48-865 du 10 juin 1948 modifiant le décret n° 48-855 du 22 mai 1948 relatif aux attributions de l'union nationale et des unions départementales ou locales des associations familiales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et des affaires économiques, de l'éducation nationale et de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 3 mars 1945, et notamment ses articles 6 (3°), 9, 12 et 15;

Vu les lois des 16 juin 1848, 18 mars 1882 et 30 octobre 1886;

Vu le décret n° 48-855 du 22 mai 1948;

Vu l'avis du conseil d'Etat n° 244-091 du 3 juin 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 48-155 du 22 mai 1948 est complété et modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — L'union nationale des associations familiales et les unions départementales ou locales sont chargées de gérer tous services destinés à aider les familles éprouvant des difficultés matérielles pour élever leurs enfants.

« *Art.* 2. — Les ressources que les unions affectent à ces services sont constituées par les subventions publiques ou privées qui leur sont allouées ainsi que par les dons et legs.

« Les unions doivent affecter ces ressources et les répartir entre les familles par l'intermédiaire des services visés à l'article 2, en respectant les affectations dont elles sont grevées.

« Les départements, communes et établissements publics sont autorisés à allouer, sur leurs ressources ordinaires et à

titre de libéralité, des subventions à ces unions pour le fonctionnement desdits services.

« *Art.* 3. — Les frais d'administration résultant de la gestion des services prévus par le présent décret seront supportés par les unions qui peuvent, pour y faire face, recevoir des organismes publics ou privés, des rémunérations ou indemnités.

« En cas d'insuffisance des ressources prévues à l'alinéa précédent, elles peuvent en outre, après approbation du préfet, prélever un pourcentage sur les subventions publiques qui leur sont allouées en vue de l'accomplissement de la tâche qui leur est confiée par le présent décret.

« *Art.* 4. — Les unions d'associations familiales ne peuvent accorder, sur leurs fonds d'origine publique, des secours, bourses ou avantages divers aux familles éprouvant des difficultés matérielles pour leurs enfants fréquentant des établissements scolaires publics ou privés ou instruits à domicile, que dans les mêmes conditions, selon les mêmes quotités, et sous les mêmes réserves que les secours, bourses ou avantages divers que pourraient légalement octroyer les collectivités et établissements publics.

« Il n'est fait aucune distinction entre les familles placées dans des conditions comparables ni entre les enfants qu'ils soient légitimes ou non.

« *Art.* 5. — L'attribution aux familles des secours, bourses et avantages divers par les unions d'associations familiales, et la gestion de leurs fonds provenant des subventions publiques, sont soumises au contrôle du préfet ou du sous-préfet, dans les formes qui seront précisées par un arrêté des ministres de l'intérieur, des finances, de l'éducation nationale et de la santé publique et de la population.

« Le préfet recevra toutes réclamations formulées au sujet de l'attribution de ces secours. Il statuera sur ces réclamations.

« Ledit arrêté fixera les modalités de contrôle *a priori* par approbation des listes des bénéficiaires et des décisions d'attribution individuelle, et de contrôle *a posteriori*.

« *Art.* 6. — Les unions d'associations familiales doivent tenir une comptabilité spéciale pour leur service d'aide aux familles organisé par le présent décret. Cette comptabilité comportera en recettes tous les fonds affectés à cet objet, qu'ils soient d'origine publique ou privée. Elle sera tenue et les fonds seront gérés par un comptable direct du Trésor agréé par le préfet.

« Ce mode de comptabilité ne saurait toutefois avoir pour effet de modifier les affectations des revenus d'origine privée.

« La désignation des comptables-matières de produits acquis par les unions d'associations familiales en vue de la distribution de prestations en nature sera soumise à l'agrément du préfet.

« La comptabilité administrative des services d'aide aux familles et la comptabilité-matière seront soumises au contrôle de l'inspection générale des finances, de l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, de l'inspection générale de la santé publique et de la population, et du préfet et de ses délégués.

« *Art.* 7. — Toute utilisation de fonds publics par une union d'associations familiales en contravention des dispositions du présent décret, constatée par le préfet, la constituera débitrice envers le Trésor des sommes illégalement employées. La créance du Trésor sera recouvrée par un état de perception dressé par le trésorier-payeur général.

« Toute violation des dispositions du présent décret par une union départementale ou locale d'associations familiales, constatée par le préfet, pourra entraîner, par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la santé publique et de la population, pris après avis de l'union nationale des associations familiales, l'interdiction, pour ladite union départementale ou locale, de recevoir, à l'avenir, des subventions de collectivités ou établissements publics.

« *Art.* 8. — La création des services prévus par le présent décret ne peut avoir pour effet de modifier l'objet et les attributions des organismes poursuivant des buts semblables à ceux de ces services.

« *Art.* 9. — Toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret sont et demeurent abrogées. »

Art. 2. — Les ministres de l'intérieur, des finances et des affaires économiques, de l'éducation nationale, de la santé publique et de la population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'éducation nationale,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 10 juin 1948 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population;

Vu le décret n° 46-101 du 19 janvier 1946 portant organisation du ministère de la santé publique et de la population;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Herman (Noël), directeur de la famille et de l'enfance, est nommé directeur de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Erection de la commune de Salers (Cantal) en station de tourisme.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 24 septembre 1919 et le décret du 4 mai 1920;

Vu la loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commune de Salers (Cantal) est érigée en station de tourisme.

Art. 2. — Il est créé dans cette station une chambre d'industrie touristique.

Les professions intéressées seront représentées dans cette chambre de la façon suivante:

1° Hôteliers, logeurs et restaurateurs	2	représentants.
2° Directeurs d'agences de tourisme	1	—
3° Entrepreneurs de transports de voyageurs	1	—
4° Commerçants en articles de sports et de tourisme	1	—
5° Membres d'une association constituée en vue du développement de la station	3	—
6° Commerçants de l'alimentation	2	—

Les conditions prescrites par l'article 26 du décret du 4 mai 1920 pour être inscrit sur la liste électorale doivent avoir été remplies le mois suivant la parution de l'arrêté classant la station et il sera procédé à la revision de cette liste le 15 juin de chaque année.

Art. 3. — Le commissaire général au tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1948.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la santé,
CAVAILLON.

Erection de la commune de Toulouse (Haute-Garonne) en station de tourisme.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 24 septembre 1919 et le décret du 4 mai 1920;

Vu la loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commune de Toulouse (Haute-Garonne) est érigée en station de tourisme.

Art. 2. — Il est créé dans cette station une chambre d'industrie touristique.

Les professions intéressées seront représentées dans cette chambre de la façon suivante:

1° Hôteliers, logeurs et restaurateurs	3	représentants.
2° Directeurs d'agences de tourisme	1	—
3° Entrepreneurs de transports de voyageurs	1	—
4° Commerçants en articles de sports et de tourisme	2	—
5° Membres d'une association constituée en vue du développement de la station	3	—

Les conditions prescrites par l'article 26 du décret du 4 mai 1920 pour être inscrit sur la liste électorale doivent avoir été remplies le mois suivant la parution de l'arrêté classant la station et il sera procédé à la revision de cette liste le 1er mars de chaque année.

Art. 3. — Le commissaire général au tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1948.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la santé,
CAVAILLON.

Taxe sur les navires en stationnement prolongé dans le port d'Oran.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce rendue exécutoire en Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péage dans les ports maritimes, le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi, et le décret du 18 octobre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi et du décret susvisés;

Vu la loi du 30 avril 1924, relative au nouvel agrandissement du port d'Oran vers l'Est et à la concession de terre-pleins à la chambre de commerce de cette ville, qui a institué dans ce port des péages au profit de cette compagnie;

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 1945 qui a modifié en dernier lieu les péages susvisés;

Vu la délibération en date du 11 septembre 1947 par laquelle la chambre de commerce d'Oran a demandé l'institution d'une taxe sur les navires en stationnement prolongé dans le port de cette ville;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle a été soumise la demande de la chambre de commerce et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port en date du 5 novembre 1947;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 2 avril 1948,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué au port d'Oran, au profit de la chambre de commerce de cette ville, une taxe de séjour sur les navires en stationnement prolongé dans le port.

Cette taxe sera perçue à raison du séjour, au delà d'un mois, des navires, bâtiments et bateaux en stationnement prolongé dans le port.

Le délai de franchise sera de deux mois pour les navires, bâtiments et bateaux ayant leur point d'attache ou d'armement dans le port.

Art. 2. — La taxe sera applicable aux navires de commerce, aux bâtiments de pêche, aux bâtiments de servitude et engins flottants, aux bâtiments de plaisance, que ces navires, bâtiments ou bateaux soient armés ou non, en construction, démolition, transformation ou réparation à flot.

Sont exemptés de la taxe, les navires, bâtiments ou bateaux appartenant à l'Etat ou à l'Algérie, les bâtiments de servitude appartenant à des établissements ou services publics, les navires, bâtiments ou bateaux en stationnement dans les engins de radoub, docks flottants et sur cale de halage.

Art. 3. — Le taux de la taxe de séjour, appliqué comme il est indiqué à l'article 1er ci-dessus, sera de cinquante centimes (50 centimes) par tonneau de jauge brute au delà de cinq tonneaux et par semaine pour les navires n'ayant pas leur point d'attache ou d'armement dans le port; il sera ramené à vingt-cinq centimes (25 centimes)) par tonneau de jauge brute au delà de cinq tonneaux et par semaine, pour les navires ayant leur point d'attache ou d'armement dans le port.

Art. 4. — La perception de la taxe susvisée est concédée à la chambre de commerce d'Oran pour le produit en être affecté, concurremment avec le produit des péages institués à son profit, à l'ensemble des obligations régulièrement contractées par cette compagnie pour les travaux d'amélioration et d'extension du port d'Oran, et pour le développement de l'outillage public qui lui a été concédé, dans le cadre tracé par l'article 1er du cahier des charges de la concession.

Art. 5. — Les taxes instituées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté, pourvu que cet arrêté ait été inséré au *Journal officiel* de l'Algérie huit jours au moins avant l'expiration de ce délai, ou dans le cas contraire, huit jours après l'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 3 juin 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND HAAS-PICARD.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Conditions d'exploitation des wagons de grande capacité remis par la Société nationale des chemins de fer français à la Société de gérance des wagons de grande capacité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1948:

Page 5001, 1re colonne, il y a: « Art. 6. — La S. G. W. aura la faculté de réduire d'elle-même et pour une durée maximum d'un mois... »; il faut: « Art. 6. — La S. G. W. aura la faculté de réduire d'elle-même et pour une durée minimum d'un mois... ».

Même page, 2e colonne, il y a: « Art. 11. — Le présent arrêté abroge, à compter du premier mois... »; il faut: « Art. 11. — Le présent arrêté abroge à compter du premier du mois... ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 31 mai 1948, M. Brisson (Claude), ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées, provisoirement affecté au port autonome de Bordeaux, a été placé, à compter du 1er octobre 1948, dans la position de service détaché et mis à la disposition du ministère de la France d'outre-mer.

Récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Par décision du 25 mai 1948 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement accomplis dans les eaux maritimes a été décidée en faveur des personnes ci-après désignées:

I. — DIRECTION DE L'INSCRIPTION MARITIME AU HAVRE

Médaille de sauvetage en or.
(A titre posthume.)

Hellio (Francis), âgé de 17 ans, domicilié à Vauhallan (Seine-et-Oise).

Médaille d'argent de 1re classe.

Piel (Rolland), âgé de 16 ans, domicilié à Villers-sur-Mer.

Médailles de bronze.

Charbonnier (Alphonse), âgé de 39 ans, domicilié à Fécamp, 19, avenue Gambetta.

Daubeuf (Julien), âgé de 40 ans, domicilié à Fécamp, rue de Renéville.

Geffiot (René), âgé de 24 ans, domicilié à Fécamp, 8, rue de Renéville.

Benet (Léonce), âgé de 21 ans, domicilié à Fécamp, sente du Val-Criquet.

Piednoël (Roger), âgé de 41 ans, domicilié à Fécamp, 20, rue des Forts.

Guérard (Maurice), âgé de 56 ans, patron du canot « Les Trois Frères », inscrit à Caen, n° 980 H. S.

Ragel (Emile), âgé de 41 ans, matelot, inscrit à Caen, n° 14809 I. D.

Ragel (Louis), âgé de 34 ans, matelot, inscrit à Caen, n° 2923 H. S.

Groll (Edouard), âgé de 34 ans, domicilié à Equeurdreville (Manche), contremaître au Comptoir cherbourgeois des charbons de soute et de manutention.

Mentions honorables.

Pallot (Roland), âgé de 19 ans, domicilié à Colombes (Seine), 1, rue de Cuny.

Vignoble (Léon), âgé de 38 ans, matelot, inscrit à Boulogne n° 18932 H. S., domicilié au Crotoy, impasse Carnot.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

III. — DIRECTION DE L'INSCRIPTION MARITIME A SAINT-SERVAN

Médaille de vermeil.

Masson (Louis), âgé de 57 ans, patron pêcheur, inscrit à Brest n° 5026 H. S., domicilié à l'île Molène.

Médaille de bronze.

Creach (Auguste), âgé de 30 ans, matelot, inscrit à Brest n° 5225 H. S.

Corolleur (Alix), âgé de 27 ans, matelot, inscrit à Brest n° 21305, domicilié à l'île Molène.

Podeur (Noël), âgé de 21 ans, matelot, inscrit à Brest n° 21961, domicilié à l'île Molène.

Kerlel (Pierre), âgé de 49 ans, matelot, inscrit à Brest n° 5876 H. S., domicilié à l'île Molène.

Masson (Cyprien), âgé de 38 ans, matelot, inscrit à Brest n° 5776, domicilié à l'île Molène.

Cuillandre (François), âgé de 27 ans, matelot, inscrit à Brest n° 21140, domicilié à l'île Molène.

Tanguy (François), âgé de 27 ans, patron-pêcheur, inscrit à Brest n° 21071, domicilié à l'île Molène.

III. — DIRECTION DE L'INSCRIPTION MARITIME A NANTES

Médaille d'argent de 1re classe.

Le Doze (François), âgé de 26 ans, patron pêcheur, inscrit à Concarneau n° 9636.

Médaille d'argent de 2e classe.

Le Loze (François), âgé de 52 ans, patron pêcheur pensionné, inscrit à Concarneau, n° 19992.

Richard (Patrice), âgé de 26 ans, matelot, inscrit à Concarneau, n° 9970.

Lollichon (Emile), âgé de 29 ans, matelot, inscrit à Concarneau, n° 9932.

Ruppet (Nicolas), âgé de 41 ans, matelot, inscrit à Concarneau, n° 1727 H.S.

Médaille de bronze.

Rabine (Roger), âgé de 35 ans, docker, domicilié « Ker Frain Jo », avenue Georges-Rabier, Saint-Brévin-les-Pins.

Mention honorable.

Raude (Paul), âgé de 28 ans, domicilié à Groix, patron du chalutier « Robert-Marie », inscrit à Groix, n° 13987.

Guéran (Laurent), âgé de 45 ans, domicilié à Groix, second du chalutier « Robert-Marie », inscrit à Groix, n° 2547.

Uzel (Pierre), âgé de 36 ans, domicilié à Groix, matelot, inscrit à Groix, n° 2973.

Salahun (Joseph), âgé de 47 ans, matelot, domicilié à Groix, inscrit à Groix, n° 2427.

Simon (Joseph), âgé de 25 ans, matelot, domicilié à Groix, inscrit à Groix, n° 14275.

Lanco (Jean), âgé de 46 ans, matelot, domicilié à Groix, inscrit à Groix, n° 1387.

Puillon (Joseph), âgé de 30 ans, matelot mécanicien, domicilié à Groix, inscrit à Groix, n° 13883.

Person (Jean), âgé de 40 ans, matelot, domicilié à Groix, inscrit à Groix, n° 14117.

Guéran (Henri), âgé de 19 ans, cuisinier, domicilié à Groix, inscrit à Groix, n° 2235.

IV. — DIRECTION DE L'INSCRIPTION MARITIME A BORDEAUX

Médaille de bronze.

Reiser (Michel), âgé de 15 ans, domicilié à Arcachon, 83, cours Desbiey.

V. — DIRECTION DE L'INSCRIPTION MARITIME A MARSEILLE

Médaille de bronze.

Maria (Jacques), âgé de 34 ans, sapeur-pompier en service à Nice, 46 *bis*, boulevard de l'Observatoire.

Galetto (Joseph), âgé de 26 ans, sapeur-pompier au corps des sapeurs-pompiers de Nice.

Mention honorable.

Véran (Antoine), âgé de 40 ans, caporal au corps des sapeurs-pompiers de Nice.

VI. — DIRECTION DE L'INSCRIPTION MARITIME A ALGER

Médaille de bronze.

Barbato (Jean-Louis), âgé de 30 ans, agent de la police algérienne, domicilié à Bône, 8, rue Prosper-Dubourg.

Huygue (Fortuné), âgé de 46 ans, président et directeur général des Chantiers navals de Casablanca, domicilié « Villa l'Escale-Anfa », à Casablanca.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 6 juin 1948, par application des lois et règlements relatifs aux bonifications d'ancienneté pour services militaires, M. Millie (Pierre), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, est élevé au 2e échelon de son grade, à compter du 9 décembre 1947 (10 mois 22 jours de bonifications pour services militaires utilisés, bonifications épuisées).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du vendredi 11 juin 1948.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 4 septembre 1947 sur la domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre. (Nos 3528-4176. — M. Chautard, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi, de la lettre rectificative au projet de loi, et des propositions de loi et de résolution sur les loyers. (Nos 779-22-23-57-92-95-509-633-974-1514-1832-1833-270-992-1996 [nouvelles rédactions 1 à 15]-1101-2075-2643-2869-3396-4105-4256. — M. Grimaud, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Proclamation, par suite de vacance, d'un membre du Conseil de la République (application de l'article 3 du décret du 27 mai 1947).

2. — Vote du projet de loi portant création d'un « fonds de compensation » des îles Saint-Pierre et Miquelon. (Nos 4151-4343-4385. — M. Burlot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi approuvant un avenant au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes). (Nos 3687-4322. — M. Hugues, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi rendant applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. (Nos 3348-4349. — M. René Kuehn, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de loi de M. Gosset tendant à transférer les études de notaire de l'Escarène, Lévens et Roquebillière à Nice et à y créer cinq études complémentaires. (Nos 2517-4206. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du projet de loi ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes. (Nos 2995-4323. — M. Yvon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote de la proposition de résolution de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à établir d'urgence la nomenclature des formations militaires combattantes au cours de la guerre 1939-1945. (Nos 3387-4335. — M. Mouton, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote du projet de loi ayant pour objet de valider, en complétant certaines de ses dispositions, l'acte dit « loi n° 4834 du 30 novembre 1941 » relatif à l'aménagement et à l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche. (Nos 813-4102. — M. Furaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote du projet de loi relatif à la mise en vente et à l'emploi de produits nocifs à usage industriel. (Nos 3939-4119. — M. Bacon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (Nos 3928-4133. — M. Hilaire Perdon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. M. Joseph Schaff signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en ce qui concerne les pensions visées par l'ordonnance du 23 juillet 1945 relative aux retraités proportionnels militaires devenus par la suite agents de chemins de fer, le principe de la non-rétroactivité des lois continue à être violé au détriment des bénéficiaires de pensions concédées antérieurement au 1er février 1945; et lui demande si des instructions ne pourraient être données à ses services afin de faire une application plus libérale et plus conforme aux principes rappelés ci-dessus des articles 3 et 5 de cette ordonnance (2e appel).

2. M. Paul Verneyras demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme s'il ne peut envisager la remise en vigueur des tarifs réduits de fin de semaine, dits tarifs de week-end qui, sur les différents réseaux de chemins de fer, rendaient possibles, aux familles des travailleurs, des déplacements salutaires que la suppression des tarifs réduits et l'élévation constante du prix des voyages interdisent aujourd'hui à la plupart de ces citoyens modestes (2e appel).

3. M. Félix Garcia expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'interprétation de l'article 2 de la loi du 13 septembre 1946, telle qu'elle est donnée par la circulaire 17/404 et qui prive du bénéfice de l'allocation d'attente de 700 F par mois les personnes dont une demande d'allocation aux vieux travailleurs est en cours, semble abusive et ne correspond pas à l'esprit de la loi; que l'application de la loi du 13 septembre 1946 donne lieu, par ailleurs, à de nombreux abus, beaucoup de personnes qui

ont été admises au bénéfice des allocations d'attente ayant des ressources manifestement plus élevées que le plafond prévu; et lui demande que des mesures adéquates soient prises rapidement pour que la loi soit appliquée d'une façon plus équitable.

4. Mme Hertzog-Cachin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si un entrepreneur adjudicataire de travaux pour le compte d'une collectivité publique est en droit de refuser d'appliquer l'abattement prévu par les décrets des 2 et 15 janvier 1947 portant diminution générale des prix, en invoquant le rabais consenti à l'adjudication; 2° quelle solution peut être adoptée par un entrepreneur soumissionnaire de travaux d'entretien et, en définitive, si une collectivité peut réduire de 5 p. 100 les mémoires présentés par un entrepreneur si cela n'a été fait par l'intéressé, se rapportant à des travaux exécutés après marché, nonobstant le rabais offert ou consenti par le soumissionnaire sur l'adjudicataire.

5. M. Paul Cermolacce demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelles sont les dispositions qu'il entend prendre en vue de rétablir: 1° le décret du 31 août 1937, plaçant les voyageurs du département de la Corse à égalité avec les autres départements de la métropole; 2° l'arrêté du 13 juin 1938, prescrivant que les réductions de prix consenties sur les chemins de fer à certaines catégories de voyageurs seraient à l'avenir accordées à ces mêmes catégories de passagers sur les lignes de la Corse, ces deux dispositions ayant été annulées en 1942 par le gouvernement de Vichy.

6. M. Eugène Rigal appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sur le grave préjudice causé à un commis administratif faisant fonction de chef de bureau, réunissant trente ans de services effectifs civils et militaires, mutilé de guerre à 35 p. 100, médaillé militaire, deux blessures, trois citations, méritant incontestablement d'être promu chevalier de la Légion d'honneur au même titre que trois fonctionnaires réunissant respectivement 23, 26 et 28 ans de services civils et militaires, promus chevalier de la Légion d'honneur, croix civiles, 1er septembre 1946, par décret du 12 septembre 1946, paru au *Journal officiel* du 14 septembre 1946, page 7921, et lui demande si la réparation, pleinement justifiée de cette anomalie, ne pourrait être réalisée par un additif au décret susvisé.

7. M. Jean-Paul David demande à Mme le ministre de la santé publique et de la population la liste des associations, groupements ou sociétés qui ont reçu des subventions pendant les années 1945 et 1946, avec l'indication de la date de la fondation du groupement (déclaration à la préfecture), du nombre des adhérents et du montant de la subvention.

8. M. Charles Serre signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les trois départements d'Alger, d'Oran et de Constantine ne reçoivent pas les contingents d'acier dont ils ont besoin, notamment pour l'entretien du réseau ferroviaire, l'équipement électrique des barrages, la réfection des coques de navires marchands; demande quels sont les principes d'après lesquels la direction des programmes économiques fixe la répartition des matières contingentées entre les divers départements; et attire son attention sur la nécessité de tenir compte, pour la détermination du contingent attribué à l'Algérie, des besoins particuliers de cette zone.

9. M. Raymond Gernez demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si une société coopérative de consommation, dont les statuts seront mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, conserve la faculté d'admettre des adhérents payant une modique cotisation et bénéficiant, au même titre que les actionnaires, de la répartition du « trop perçu » faite au prorata des achats effectués par chacun d'eux pendant l'exercice précédent; 2° si les excédents, provenant d'opérations effectuées avec de tels adhérents, doivent être assimilés aux excédents provenant d'opérations traitées par de simples clients et, à ce titre, exclus des répartitions à intervenir, ainsi que le prescrit le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi du 10 septembre 1947.

10. M. Maurice Rabier expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 2 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales stipule que « toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge, comme chef de famille ou autrement, un ou plusieurs enfants, bénéficie, pour ces enfants, des prestations familiales prévues par la loi »; et demande quels sont, dans ces conditions, les droits, à ce sujet, d'un fonctionnaire du cadre algérien et résidant en France de façon permanente; s'il est raisonnable et conforme à l'esprit du législateur de prétendre que ce fonctionnaire encaissant une indemnité de 33 p. 100 ne peut, pour cette raison, bénéficier des prestations familiales.

12. — Discussion des interpellations:

1° De M. de Moustier sur la politique étrangère du Gouvernement, et notamment sur les décisions prises à Londres concernant le statut de l'Allemagne occidentale;

2° De M. Billoux sur la récente conférence de Londres relative aux problèmes de l'Allemagne et sur les conséquences qui en découlent pour la France en ce qui concerne son droit à la sécurité et aux réparations allemandes;

3° De M. Pierre Cot sur les accords de Londres relatifs à l'Allemagne occidentale;

4° De M. Terrenoire sur les recommandations de la conférence des Six à Londres et leurs conséquences sur l'avenir d'un pays qui a été envahi trois fois en soixante-dix ans par l'Allemagne.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations sur les accords de Londres.

Séances du vendredi 11 juin 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Le Bail, jusques et y compris Mme Lempereur.

Tribunes. — Depuis M. Césaire, jusques et y compris M. Chaze.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 11 juin 1948.

N° 4212. — Proposition de loi de M. Jean-Raymond Guyon tendant à l'organisation des offices agricoles départementaux (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4382. — Proposition de loi de M. Edgar Faure relative à la taxation des cessions de véhicules automobiles d'occasion (renvoyée à la commission des finances).

N° 4396. — Proposition de résolution de M. Malbrant tendant à dispenser aux territoires d'outre-mer de la zone C. F. A. les devises étrangères et la monnaie matière qui leur sont nécessaires pour pallier le déséquilibre économique et financier causé par la dévaluation (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 4401. — Proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier tendant à fixer le statut général des agents communaux (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4403. — Rapport supplémentaire par M. Boganda, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution tendant à relever le prix d'achat du coton aux producteurs dans les régions cotonnières du Tchad et de l'Oubangui-Chari.

N° 4413. — Proposition de résolution de Mme Vaillant-Couturier tendant à augmenter les subventions destinées au fonctionnement des colonies de vacances (renvoyée à la commission de la famille).

N° 4418. — Proposition de résolution de Mme Roca tendant à accorder une réduction de 75 p. 100 sur le prix des transports à tous les groupes de jeunes âgés de moins de vingt et un ans et accompagnés (renvoyée à la commission de la famille).

N° 4450. — Rapport par M. Gazier, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi relative aux congés payés des salariés qui se séparent volontairement de leurs employeurs.

N° 4451. — Rapport par M. Cordonnier, au nom de la commission de la famille, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le dépistage et le traitement des malades vénériens contagieux.

N° 4464. — Proposition de résolution de M. Gros tendant à accorder aux exploitants une quantité d'avoine égale en poids à la quantité de blé qu'ils auront à livrer au ravitaillement (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4465 (1). — Proposition de résolution de M. Mouton tendant à décoordonner la ligne Arles - Port-Saint - Louis-du-Rhône, pour permettre une liaison par autorail entre ces deux villes (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 4467. — Proposition de résolution de Mme Nédelec relative aux rations de savon (renvoyée à la commission du ravitaillement).

N° 4468. — Proposition de résolution de M. Savard relative au rétablissement du régime dit « d'insalubrité » pour le personnel du service des égouts (renvoyée à la commission du travail).

N° 4471. — Proposition de loi de M. Berger relative à la taxe de prestations qui frappe les propriétaires de voitures automobiles dont l'attribution d'essence a été supprimée (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4472. — Rapport de M. d'Aragon au nom de la commission de l'intérieur sur le projet de loi abrogeant l'ordonnance du 1er mars 1943 et modifiant celle du 19 mai 1943 relatives à la vente des poudres et explosifs de mine en Algérie.

N° 4473. — Rapport par M. Cayol au nom de la commission de l'éducation nationale sur la proposition de résolution tendant à accorder aux étudiants de seize à vingt-cinq ans la ration de travailleurs de force pendant les mois de mai, juin et juillet.

N° 4506. — Rapport par M. de Tinguy au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à se tenir dans la limite des majorations d'impôt sur les bénéfices agricoles.

N° 4510. — Avis de M. Jean Masson au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution tendant à supprimer la direction des industries du bois, et la fonction de répartiteur au ministère de la production industrielle.

N° 4511. — Rapport par M. Gérard Duprat au nom de la commission du travail sur la proposition de loi tendant à hâter les travaux des commissions paritaires relatives à la revision des zones de salaires.

N° 4513 (1). — Proposition de résolution de M. Maurice-Petsche tendant à venir en aide aux populations de la commune de la Salle (Hautes-Alpes), atteintes par une inondation (renvoyée à la commission des finances).

N° 4514. — Proposition de résolution de M. Yves Péron tendant à déposer d'urgence un projet de loi relatif au prix des loyers et tenant compte de la situation des locataires et petits et moyens propriétaires (renvoyée à la commission de la justice).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

N° 4517. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 5 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales (renvoyé à la commission du travail).

N° 4518. — Rapport supplémentaire par M. Lalle au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi relative à l'attribution de prêts par le Crédit agricole mutuel pour la reprise de l'activité agricole.

N° 4519. — Proposition de loi de M. Billoux relative aux associations familiales (renvoyée à la commission de la famille).

N° 4520. — Rapport, par M. Burlot (au nom de la commission des finances), sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi concernant les indemnités afférentes à certaines catégories d'assurances en Alsace et en Lorraine.

N° 4521. — Avis, transmis par le Conseil de la République, sur le projet de loi relatif aux agents des télécommunications (renvoyé à la commission des moyens de communication).

N° 4522. — Rapport, par M. Beauquier (au nom de la commission du suffrage universel), sur la proposition de résolution tendant à compléter l'article 11 du règlement.

N° 4523. — Avis, transmis par le Conseil de la République, sur le projet de loi relatif à l'organisation du marché du sel de l'Ouest (renvoyé à la commission de l'agriculture).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Commission de l'intérieur.

2e séance du mercredi 9 juin 1948.

Présents. — MM. Aragon (d'), Astier de la Vigerie (d'), Barel, Barrachin, Borra, Bouret (Henri), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Chevalier (Fernand) (Alger), Cordonnier, Cristofol, Crouzier, Demusois, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Fievez, Godin, Guyomard, Hugues, Ihuel, Jaquet, Kuehn (René), L'Huillier (Waldeck), Mokhtari, Mont, Petit (Albert) (Seine), Quilici, Rabier, Schaff, Serre, Mme Sportisse.

Suppléants. — Mme Roca (de M. Servin), MM. Thamier (de M. Ballanger), Djemad (de M. Marty), Valentino (de M. Badiou), Jacques Chevallier (de M. Pantaloni), Janmot (de M. Renaurel), de Tinguy (de M. Halbout).

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 10 juin 1948.

Présents. — MM. Bas, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Dassonville, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Forcinal, Girardot, Gresa (Jacques), Jacquinot, Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Michelet, Monjaret, Montell (André) (Finistère), Montel (Pierre), Penoy, Tourné, Pierre Villon, Wasmer.

Excusés. — MM. Arnal, Froment, Métayer, Anxionnaz, Bougrain.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du jeudi 10 juin 1948.

Présents. — MM. Airoldi, Baudry d'Asson (de), Bèche, Billères, Cayol, Césaire, Chevallier (Louis) (Indre), Deixonne, D'allo (Yacine), Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Doyen, Faraud, Farine (Philippe), Fauvel, Garaudy, Gau, Geoffre (de), Giovoni, Mme Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), MM. Guillou (Louis), Finistère), Hamon (Marcel), Kir, Mme Lempereur, MM. Marc-Sangnier, Masson (Albert) (Loire), Petit (Eugène), dit Claudius), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Rincent, Simonnet, Viatte.

Suppléants. — MM. Coffin, de M. Binot; Thamier, de M. Calas; Renard, de Mme Charbonnel; Mme Roca, de M. Coulibaly Ouezzin; MM. Marceau Dupuy, de M. Devinat; Bacon, de M. Finet; Pierrard, de M. Hamani Diori; de Tinguy, de Mlle Lamblin; Triboulet, de M. Louis Marin; Gaborit, de M. Ramonet; Arthaud, de Mlle Rumeau; Mondon, de M. Said Mohamed Cheick.

Commission des finances.

Séance du jeudi 10 juin 1948.

Présents. — MM. Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Burlot, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Faure (Edgar), Gozard, Gresa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Pinay, Pleven (René), Prigent (Robert), Rigal (Eugène), Taillade, Tinguy (de), Truffaut.

Assistait en outre à la séance. — M. Ramarony).

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 10 juin 1948.

Présents. — MM. Aragon (d'), Barel, Barrachin, Borra, Bouret (Henri), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Cristofol, Demusois, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Fievez, Fonlupt-Esperaber, Guyomard, Halbout, Hugues, Ihuel, Kuehn (René), L'Huillier (Waldeck), Mokhtari, Mont, Quilici, Rabier, Schaff, Serre, Mme Sportisse.

Suppléants. — Mlle José Dupuis (de M. Bentaleb), MM. Valentino (de M. Hussel), Lamarque Cando (de M. Badiou), Pierre Villon (de M. Marty), Llante (de M. Albert Petit), Rosenblatt (de M. Ballanger), Benoist (de M. d'Astier de La Vigerie), Mme Roca (de M. Servin).

Commission de la justice et de législation.

Séance du jeudi 10 juin 1948.

Présents. — Mlle Archimède, MM. Berger, Charpin, Chautard, Citerne, Defos du Rau, Delahoutre, Desjardins, Dominjon, Garet, Grimaud, Llante, Minjoz, Mondon, Péron (Yves), Rollin (Louis), Silvandre, Tinaud (Jean-Louis), Valentino, Wasmer.

Excusé. — M. Sissoko.

Suppléant. — M. Gabelle (de M. Roques).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du jeudi 10 juin 1948.

Présents. — MM. Aubame, Bianchini, Bissol, Cayol, Cermolacce, Coudray, Gervolino, Giovoni, Guiguen, Guilbert, Hamon (Marcel), Michaud (Louis) (Vendée), Montell (André) (Finistère), Ramarony, Mme Reyraud.

Excusés. — MM. Courant, Gavani, Guitton, Yvon.

Commission de la presse.

Séance du jeudi 10 juin 1948.

Présents. — MM. Astier de La Vigerie (d'), Barel, Baylet, Bichet, Borra, Bourdan (Pierre), Brault, Brusset (Max), Cosle-Florel (Alfred) (Haute-Garonne), Desson, Félix (Colonel), Gosset, Grenier (Fernand), Hutin-Desgrées, Jouve (Géraud), Lefèvre-Pontalis, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mont, Noël (Marcel) (Aube), Pierrard, Rivet, Verneyras.

Suppléants. — MM. Hugues (de M. Delcos), Pourtalet (de M. Védrines), Mme Degrond (de M. Wagner).

Commission du ravitaillement.

Séance du jeudi 10 juin 1948.

Présents. — MM. André (Pierre), Cerclier, Mme Degrond, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Dulard, Farinez, Genest, Kir, Roulon, Sigrist.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 10 juin 1948.

Présents. — MM. Amiot (Octave), André (Pierre), Asseray, Bacon, Besset, Bonnet, Boutavant, Chassaing, Costes (Alfred) (Seine), Mme Darras, MM. Degoutte, Delachenal, Duprat (Gérard), Duquesne, Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Levindrey, Mazier, Meck, Molsan, Musmeaux, Paul (Gabriel) (Finistère), Mlle Prévert, MM. Renard, Segelle, Sion, Sourbet.

Excusés. — MM. Beugniez, Croizat.

Suppléants. — MM. Sigrist (de M. Viatte), Gau (de M. Béranger).

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 10 juin 1948.

Présents. — MM. Paul Bastid, Beauquier, Bour, Bouxom, Castellani, Chastellain, Citerne, Cristofol, Defos du Rau, Delachenal, Demusois, Djemad, Dominjon, Dreyfus-Schmidt, Dumas (Joseph), Girard, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Llante, Mazuez, Péron (Yves), Reille-Soult.

Excusés. — MM. Barrachin, André Mercier (Oise), Mme Peyroles.

Suppléants. — MM. Duquesne (de M. Gosset), Mehaignerie (de M. Lucas).

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du jeudi 10 juin 1948.

MEMBRES PARLEMENTAIRES

Présents. — MM. Clemenceau (Michel), Dhers, Halbout, Hutin-Desgrées, Jaquet, Marin (Louis), Raymond-Laurent, Tony Revillon, Scherer, Serre.

Excusés. — MM. Guesdon, Lanlet, Pinay, Viollette (Maurice).

MEMBRES NON PARLEMENTAIRES

Présents. — Mme Lucie Aubrac, MM. Paul Benoit, Yvon Gouet, Emile Kahn, Joseph Perrin.

Excusés. — MM. Henri Aubry, de Barral, Viala.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 2840).

Séance du jeudi 10 juin 1948.

Présents. — MM. Arthaud, Bas, Citerne, Pourtalet, Pronteau, Viatte, Wasmer.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale, se réunira le vendredi 11 juin 1948, à dix heures (local de la commission, n° 213):

Audition de M. Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le vendredi 11 juin 1948, à onze heures (local de la commission, n° 219):

Examen de la proposition de loi de M. Bilteux et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'ordonnance n° 43-323, et les textes d'application qui en résultent, et à lui substituer une nouvelle réglementation précisant le mode de formation et le rôle dans la nation des associations familiales (présentée avec demande de discussion d'urgence).

La commission des finances se réunira le vendredi 11 juin 1948, à neuf heures trente (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi (n° 3027) (lettre rectificative n° 3657): collectif d'aménagement des dotations de l'exercice 1947 et reconduites à l'exercice 1948:

Reconstruction et urbanisme (M. J. Laniel, rapporteur).

Postes, télégraphes et téléphones (2e lettre rectificative) (M. L. Dagain, rapporteur).

Monnaies et médailles (lettre rectificative) (M. B. Paumier, rapporteur).

II. — Projet de loi (n° 3923) relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France. — M. le rapporteur général.

III. — Rapport (n° 4351) fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi (n° 4310) instituant une caisse de compensation des charges exceptionnelles résultant de l'emploi de travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg. — M. Arthur Ramette, rapporteur.

La commission de la presse se réunira le vendredi 11 juin 1948, à neuf heures trente (local de la commission, n° 230):

I. — Audition de M. Pierre Abelin, secrétaire d'Etat chargé de l'information, sur la politique du Gouvernement en matière de prix des journaux.

II. — Prise de position de la commission sur cette question.

Réunions de commissions du vendredi 11 juin 1948.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission d'enquête sur le vin, à dix heures. — Local n° 232.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 4308), à onze heures trente. — Local n° 234.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

Section militaire de la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à dix heures. — Local n° 266.

5e bureau, à quatorze heures trente. — Local du 5e bureau.

Commission de la presse, à neuf heures trente. — Local n° 230.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à onze heures. — Local n° 219.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 15 juin 1948.

A quatorze heures trente. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner deux demandes en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (Nos 454 et 488, année 1948.)

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponse de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative à la question orale suivante:

Mme Devaud demande à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative: 1° si, depuis 1945, les pouvoirs publics n'ont pas reconnu le droit de la fonction enseignante à un reclassement prioritaire; 2° pourquoi, dès lors, en 1948, cette promesse n'a pas été effectivement tenue, puisque le principe « à indice égal, traitement égal » n'a même pas été appliqué en l'espèce; 3° quelles mesures il compte prendre ou proposer pour mettre fin à cette injuste situation en même temps qu'au légitime et unanime mécontentement des fonctionnaires intéressés.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder une garantie de l'Etat à la caisse des marchés. (N° 506, année 1948. — M. N..., rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits en vue de la préparation et de la tenue à Paris de la troisième session de l'Organisation des Nations Unies. (N° 507, année 1948. — M. N..., rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance. (Nos 361 et 516, année 1948. — Mme Claeys, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 modifiée par la loi du 16 mai 1946 relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction. (Nos 365 et 461, année 1948. — M. Philippe Gerber, rapporteur; et n° , année 1948. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. N..., rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres. (Nos 440 et 494, année 1948. — M. Abel-Durand, rapporteur; et n° , année 1948. — Avis de la commission des finances. — M. Victoor, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Jacqueline-Thome Patenôtre et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à modifier, pour 1948, sa politique de financement en matière de réparations, d'aménagement et d'extension des constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. (Nos 518 et 883, année 1947. — M. Bouloux, rapporteur; et n° , année 1948. — Avis de la commission des finances. — M. Reverbori, rapporteur.)

8. — Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Landry et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, concernant l'assistance aux femmes seules chargées d'enfants; 2° de Mme Devaud, de M. Georges Pernot et des membres du groupe du parti républicain de la liberté, tendant à inviter le Gouvernement à compléter certaines dispositions du régime dit d'aide à la famille, notamment en ce qui concerne les femmes élevant seules un ou plusieurs enfants. (Nos 38, 860, année 1947 et 453, année 1948. — M. Landry, rapporteur; et n° , année 1948. — Avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1948. — Avis de la commission des finances. — M. Dorey, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Yvonne Dumont et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures susceptibles de permettre aux femmes seules chargées d'enfant d'assurer à leur foyer un niveau de vie normal. (Nos 287, année 1947, et 470, année 1948. — Mme Pican, rapporteur; et n° , année 1948. — Avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Paul Duclercq jusques et y compris M. Gargominy.

Tribunes. — Depuis M. Gasser jusques et y compris M. Georges Lacaze.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du jeudi 10 juin 1948.

Présents. — MM. Armengaud, Bardon-Damarzid, Brizard, Gadoin, Gargominy, Le Coent, Le Coutel (Corentin), Liénard, Merle (Toussaint), Mermet-Guyennet, Molinié, Novat, Ou Rabah (Abdelmadjid), Sauer, Siaut, Mme Vialle.

Excusés. — MM. Charles-Cros, Duclercq, Gautier (Julien), Longchambon, Mlle Trinquier.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 10 juin 1948.

Présents. — MM. Bellon, Boyer (Jules), Brettes, Brune (Charles), Champeix, David (Léon), Dulin, Félice (de), Henry, Laurenti, Le Coent, Le Terrier, Montalembert (de), Primet, Roudel (Baptiste), Saint-Cyr, Sempé, Simard (René), Tognard, Mme Vigier.

Suppléants. — MM. Mamonnet (de M. Le Moine), Molle (de M. Morel (Charles), Minvielle (de M. Bène (Jean), Bossanne (de M. Jayr), Peschaud (de M. Gravier (Robert).

Délégués. — MM. Sempé (par M. Cardin (René), Brettes (par M. Choehoy), Tognard (par M. Dadu), Bossanne (par M. Le Goff), Simard (par M. Le Sassier-Boisauné).

Commission des finances.

Séance du jeudi 10 juin 1948.

Présents. — MM. Avinin, Dorey, Grenier (Jean-Marie), Hocquard, Landlahourc, Landry, Minvielle, Monnet, Pauly, Peschaud, Pohér (Alain), Reverbori, Sauer.

Excusés. — MM. Roubert (Alex), Thomas (Jean-Marie).

Suppléant. — Mme Mireille Dumont (de M. Baron).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 10 juin 1948.

Présents. — MM. Bardon-Damarzid, Carles, Charlet, Chaumel, Cherrier (René), Colardeau, Mme Girault, MM. Laurenti, Maire (Georges), Mammonat, Minvielle, Molle (Marcel), Sablé, Willard (Marcel).

Excusés. — MM. de Félice, Giacomoni, Georges Pernot, Simard.

Commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.).

Séance du jeudi 10 juin 1948.

Présents. — MM. Barré (Henri), Boyer (Jules), Brunhes (Julien), Duhourquet, Montier (Guy), Rouel, Satonnet.

Excusés ou en congé. — MM. Béchir Sow, Bocher, Dubois, Maiga, N'Joya, Prévost, Quesnot, Safah.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 10 juin 1948.

Présents. — MM. Bellon, Bossanne (André), Brier, Mmes Cardot (Marie-Hélène), Claeys, MM. Coste (Charles), Dassaud, Dumas (François), Fournier, Fourré, Gadoin, Helleu, Leuret, Mmes Oyon, Pican, MM. Sauvertin, Teyssandier, Vilhet, Vittori.

Délégués. — M. Fournier (par M. Giauque), M. Salvago (par M. Dumas), Mme Cardot (par M. Gatuing), M. Bossanne (par M. de Menditte), M. Dassaud (par M. Thomas), M. Brier (par M. Ascencio), Mme Oyon (par M. Doucouré), M. Salvago (par M. Dumas).

Commission du ravitaillement.

Séance du jeudi 10 juin 1948.

Présents. — MM. Boisrond, Bossanne (André), Mme Brion, M. Calonne (Nestor), Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Chatagner, Dadu, Henry, Jarrié, Le Terrier, Mermet-Guyennet, Poincelot, Mme Rollin, MM. Roudel (Baptiste), Sauvertin, Tognard, Vilhet.

Excusé ou en congé. — MM. Gérard, Lefranc.

Réunions de commissions du vendredi 11 juin 1948.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 300), à quinze heures. — Local 217.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), à neuf heures quarante-cinq. — Local 224.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), à dix heures. — Local 217.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées, à dix heures trente. — Local de la commission des finances.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 16 juin 1948.

A quatorze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion des demandes d'avis, transmises par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948 et sur la proposition de loi de M. Monnerville, conseiller de la République, tendant à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N°s 270 et 271, année 1948. — M. N..., rapporteur.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 9 juin 1948, l'Assemblée de l'Union française a nommé :

M. Sousatte, membre de la commission de l'agriculture, élevage et chasse, en remplacement de M. Bour.

M. Le Brun-Keris, membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Le Guenedal.

M. Chekkal-Daho, membre de la commission de la justice et législation, en remplacement de M. Diop-Babakar.

Commission des affaires sociales.

Séance du jeudi 10 juin 1948.

Présents. — MM. Begarra, Bidet, Borrey, Carroue, Catrice (Paul), Chassiot, Gianfarani, Corval, Donnat, Mlle Le Ber, Mme Malroux, M. Périer.

Excusés. — M. Baretaud, Mmes Bertrand, Caffot, MM. Cortinchi, Giard, Sousatte, Ibrahim (Babikir), Razac, Toure (Momo), Zinsou.

Suppléants. — MM. Mahoux (de M. Camprasse), Chassiot (de M. Coulibaly), Gervain (de M. Estèbe), Begarra (de M. Lapart), Donnat (de M. Mignot), Bidet (de Mme E. Moreau), Mlle Le Ber (de M. René Moreux), M. Carroué (de M. Thévenin).

Convocations de commissions.

La commission des affaires sociales se réunira le mardi 15 juin 1948, à seize heures trente (local n° 219) :

I. — Discussion du rapport de M. Toure sur les propositions n°s 32 et 190 (année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à permettre un ravitaillement rapide et convenable des territoires d'outre-mer en médicaments, objets de pansements et matériel sanitaire.

II. — Discussion du rapport de M. Paul Catrice sur la proposition (n° 177, année 1948) tendant à demander au Gouvernement français de prendre plusieurs mesures en faveur du bien-être matériel et moral des travailleurs nord-africains en France.

III. — Discussion du rapport de M. Borrey sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant modification du décret du 29 mai 1946 relatif à la protection de la santé publique dans les établissements français de l'Océanie. — Demande d'avis (n° 206, année 1948).

IV. — Discussion de la proposition (n° 230, année 1948) tendant à demander au Gouvernement d'accélérer, le plus possible, le rapatriement des travailleurs indochinois volontaires ou requis en France.

V. — Affaires diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le jeudi 17 juin 1948, à neuf heures trente, et le vendredi 18 juin 1948, à quinze heures (local n° 219) :

Examen du code du travail.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 7 juin 1948, la chaire d'économie politique de la faculté de droit de l'université de Lille (dernier titulaire : M. Lhomme, nommé agrégé à la faculté de droit de Paris), est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen intéressé.

Ministère des finances et des affaires économiques et sous-secrétariat à l'agriculture.

Avis aux importateurs de citrons en provenance d'Espagne (poste 14 de l'accord).

Les importateurs sont informés qu'à dater de la publication du présent texte, et jusqu'à nouvel avis, un contingent de 4.000 tonnes de citrons de qualité saine, loyale et marchande, et de calibre 210 à 360, pourra être importé d'Espagne aux conditions suivantes :

1° Les importations seront autorisées sans licence et sur présentation d'un certificat d'importation établi en quatre exemplaires dans les conditions prévues à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 20 avril 1948 ;

2° Le prix de ces citrons rendus franco frontière française ne pourra pas excéder en aucun cas 30 F le kg net ;

3° L'entrée et le dédouanement des marchandises ne pourront s'effectuer que par les bureaux de douane suivants :

Sète, pour un contingent de 1.200 tonnes ;

Cerbère, gare le Perthus, pour un contingent de 600 tonnes ;

Hendaye, gare et route pour un contingent de 200 tonnes ;

4° Les importations devront être réalisées avant le 30 juin 1948, et aucun dédouanement ne sera autorisé postérieurement à cette date.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de fleurs coupées en provenance de Hollande.

En vue de permettre de procéder à la répartition du reliquat de contingent de fleurs coupées prévu au poste 61 de l'accord franco-néerlandais, les importateurs devront déposer leurs demandes d'autorisation d'importation à l'office des changes, sous-direction des

licences, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), avant le 28 juin 1948, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Les tulipes, les glaïeuls, les roses et les lilas sont exclus de ces opérations d'importation.

Des attributions prioritaires seront consenties aux importateurs éventuels pouvant justifier de la réalisation d'exportations au cours de l'année 1947, ainsi qu'aux demandeurs qui pourront justifier d'antériorités d'importation pour la période 1936-1937-1938.

En ce qui concerne la réalisation des exportations au cours de l'année 1947, la justification en sera apportée par la production de l'engagement de change visé par la banque agréée et établissant le rapatriement du produit de la vente à l'étranger. La date en faisant foi sera la date portée sur l'engagement de change lors de l'apposition du visa par la banque.

Les antériorités d'importation pour la période 1936-1937-1938 pourront être justifiées par les seuls documents suivants:

Quittance de douane;

Lettre de voiture;

Certificat d'importation délivré par le bureau de douane d'entrée.

Les pièces justificatives demandées ci-dessus devront être adressées, tant en ce qui concerne les exportations que les importations, au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e), avant le 28 juin 1948, à dix-sept heures trente.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 329 de l'office des changes modifiant l'avis n° 215 relatif aux assurances transports en devises étrangères.

L'avis n° 215 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1947, a exposé les conditions de souscription et d'exécution de contrats d'assurance et de réassurance transport en devises étrangères.

Les dispositions de cet avis restent en vigueur à l'exception de celles afférentes au payement des primes et au règlement des sinistres qui sont remplacées par les suivantes:

I. — *Payement des primes.*

1° Désormais et à compter du 26 janvier 1948, les assurés résidents non titulaires de crédits en devises à l'étranger qui, dans le système antérieur, avaient la faculté de payer en francs français leurs primes libellées en devises, sur la base des cours de vente du fonds de stabilisation des changes, devront obligatoirement, *en ce qui concerne les devises libres*, régler leurs primes dans la monnaie du contrat et se procurer les devises nécessaires sur le marché libre.

Les intéressés devront, à cet effet, établir un dossier bancaire, comprenant, outre une demande régulière d'achat des devises, la police d'assurance (ou l'avenant de ressortie de prime), sur laquelle devra être indiqué le numéro de la lettre de la direction des assurances autorisant la souscription en devises du contrat et le numéro de la licence d'importation ou d'exportation ou de l'engagement de change délivré par l'office des changes.

L'Office des changes accorde délégation aux intermédiaires agréés pour autoriser ces opérations et procéder, sans autres formalités, à l'achat pour le compte des assurés des devises sur le marché libre.

Des exceptions à cette règle sont prévues d'une part en faveur de l'Etat français, d'autre part en faveur de l'O. N. I. C. (Office national d'importation des céréales), de l'A. T. I. C. (Association technique d'importation du charbon) et du G. A. C. (Groupement d'achat des carburants), en ce qui concerne les importations de marchandises prévues par l'avis n° 292 de l'office des changes, le fonds de stabilisation des changes leur délivrant directement les devises libres nécessaires;

2° Les sociétés d'assurances pourront, comme dans le passé, obtenir en cas de besoin, du fonds de stabilisation des changes, au cours officiel, une avance en devises libres à concurrence des sommes qui leur seraient nécessaires pour faire face à leurs engagements envers leurs assurés et les sociétés étrangères avec lesquelles elles sont liées par des traités de réassurance.

Toutefois, désormais, les sociétés d'assurance bénéficiaires de telles avances devront procéder à leur remboursement dans un délai maximum de *six mois* à compter de la délivrance des devises, à l'aide, soit des encaissements provenant des sociétés de réassurance intéressées au sinistre réglé par la société, soit des ressources provenant de l'encaissement des primes d'assurance afférentes à des contrats nouveaux.

Toute société d'assurance qui ne pourrait procéder dans les six mois au remboursement de ces avances en devises libres dans les conditions indiquées ci-dessus, devrait se procurer lesdites devises sur le marché libre. Au cas où elle s'y refuserait, la direction des assurances se réserve le droit d'interdire à cette société de souscrire de nouveaux contrats en monnaies étrangères, aussi bien en devises libres que dans les autres devises.

II. — *Règlement des sinistres.*

Les sinistres seront réglés *en devises* dans les mêmes conditions que dans le passé. En conséquence, les règlements de sinistres devront être effectués pour le compte des bénéficiaires résidents chez une banque agréée de leur choix. Toutefois, dans le cas où une demande d'emploi desdites devises, présentée à l'office des changes, ne recevrait pas satisfaction, la banque devra vendre ces devises dans les conditions suivantes:

a) Si le bénéficiaire est un exportateur résident, l'opération de cession des devises est assimilée au rapatriement du produit des exportations. En conséquence, la banque cédera ces devises moitié au marché libre, moitié au fonds de stabilisation des changes sur la base du cours officiel;

b) Si le bénéficiaire est un importateur de marchandises visées par l'avis n° 292 de l'office des changes, les devises seront cédées intégralement au fonds de stabilisation des changes au cours officiel;

c) Si le bénéficiaire est un importateur de marchandises autres que celles visées ci-dessus, la banque agréée cédera les devises représentant l'indemnité d'assurance, moitié au marché libre, moitié au fonds de stabilisation des changes sur la base du cours officiel.

Comme dans le passé, les souscriptions de contrats d'assurance en devises étrangères restent soumises à l'autorisation préalable de la direction des assurances. Les sociétés d'assurances ne pourront en aucun cas être autorisées à garantir en devises les importations « sans payement » prévues par les avis n°s 299 et 317 de l'office des changes.

Avis n° 330 de l'office des changes relatif à la domiciliation des exportations.

L'avis n° 291 de l'office des changes relatif à la domiciliation des exportations et des importations a précisé les modalités d'application des prescriptions édictées à cet égard par l'arrêté du 15 juillet 1947.

Le présent avis a pour objet de faire connaître que, par modification des dispositions prévues par les textes précités, la domiciliation des exportations devient facultative à compter du 1er juillet 1948, lorsque la valeur en francs français indiquée au recto des engagements de change ou licences d'exportation ne dépasse pas 20.000 F.

Il est rappelé à cet égard que si le prix de la marchandise est stipulé en devises, la contrevaleur en francs portée sur l'engagement de change ou la licence se calcule sur la base du cours moyen ou du cours officiel selon qu'il s'agit d'une devise traitée ou non sur le marché libre.

Le nombre d'exemplaires d'engagements de change ou de licences d'exportation à souscrire (1) ainsi que les conditions de dépôt en douane de ces exemplaires demeurent inchangés, que l'exportation soit ou non domiciliée.

Etant étroitement liées à la procédure de la domiciliation, les dispositions prévues par l'avis n° 318 relatif à la création de comptes « Exportations. — Frais accessoires » ne seront pas applicables aux exportations non domiciliées.

Les devises nécessaires au règlement des frais de commission ou de publicité afférents à ces exportations pourront seulement être prélevées, avec l'autorisation de l'office des changes, sur les devises à rapatrier. Le montant de ces frais sera indiqué sur les engagements de change ou licences d'exportation dans le cadre réservé à cet effet en regard de la mention « par prélèvement sur le montant des devises à rapatrier », et toutes pièces de nature à justifier la réalité de ces frais et leur montant seront annexées aux engagements de change et licences d'exportation considérés.

Le visa de l'office des changes sur ces engagements de change et licences vaudra pour l'exportateur autorisation de déduire des devises à rapatrier le montant des frais ainsi déterminés.

(1) Quatre exemplaires d'engagements de change ou six exemplaires de licences d'exportation.

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Espagne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1948, pages 4747 et 4748:

A. — *Produits importés par groupement.*

Au lieu de:

« Poste 37: Antimoine. — Groupement d'importation et de répartition d'antimoine et de plomb, 52, rue d'Amsterdam, Paris »,

Lire:

« Poste 37: Antimoine (il s'agit d'antimoine métal). — Groupement d'importation et de répartition des métaux non ferreux, 30, avenue de Messine, Paris ».

B. — *Produits importés sous licences individuelles.*

Ajouter à l'énumération des postes, paragraphe 1°, les postes 31 et 57.

Au lieu:

B. — *Produits importés sous licences individuelles.*

« Poste 41: Catguts chirurgicaux »,

Lire:

A. — *Produits importés par groupement.*

« Poste 41: Catguts chirurgicaux. — Groupement d'importation des produits destinés à la droguerie et à la pharmacie, 3, rue de Luynes, Paris (7e) ».

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Quarante-troisième liste des commissionnaires en douane auxquels l'agrément a été accordé ou retiré en vertu des dispositions de l'article 647 du code des douanes.

1° Relevé des personnes physiques auxquelles l'agrément a été accordé.

674 (1) André Vern, Sète. — Montpellier (2). — Sète (3) (pour les fruits et primeurs seulement).

675 Henri Demuth, Sète. — Montpellier. — Sète (pour les fruits et primeurs seulement).

(1) Numéro du registre matricule.
(2) Directions des douanes de rattachement.
(3) Bureaux des douanes pour lesquels l'agrément est valable.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

676 (1) Abraham Abecassis, Marseille. — Marseille (2). — Marseille (3).

677 Marie-Louise Palmero, Marseille. — Marseille. — Marseille.

678 Jean Weigel, Paris. — Paris. — Paris.

679 Alexandre Vosgien, la Rochelle. — La Rochelle. — La Rochelle-Pallice.

680 Veuve Imbert, née Rambaud, Sète. — Montpellier. — Sète (pour les fruits et primeurs seulement).

681 Henri Mascle, la Nouvelle. — Montpellier. — La Nouvelle.

682 Georgette Isal, dite Ysal, la Tour-de-Carol. — Montpellier. — La Tour-de-Carol, Bourg-Madame, l'Hospitalet et Pas-de-la-Casa.

Agrément provisoire: Vicente Mora, Sète. — Montpellier. — Sète (pour les fruits et primeurs seulement).

3° Relevé des sociétés auxquelles l'agrément a été accordé.

2761 (1) S. A. R. L. Transit des anciens établissements Auguste Dumas, Marseille. — Marseille (2). — Marseille (3).

2765 S. A. R. L. Union commerciale de transit Danoy et Destefani, Marseille. — Marseille. — Marseille.

2766 S. A. R. L. Midi Transit, Marseille. — Marseille. — Marseille.

2767 S. A. Agence générale de tourisme Generaltour, Paris. — Paris. — Marseille (pour les bagages seulement).

2768 S. A. R. L. Air-Marine, Martigues. — Marseille. — Marignane.

2769 S. A. R. L. Compagnie méridionale de navigation, Marseille. — Marseille. — Marseille (seulement pour les marchandises transportées par les bâtiments appartenant à la société).

2770 S. A. R. L. Armement Berengier et Cᵉ, Marseille. — Marseille. — Marseille (seulement pour les marchandises transportées par les bâtiments appartenant à la société).

2771 S. A. R. L. Giannoni-Rastit, Marseille. — Marseille. — Marseille (seulement pour les marchandises transportées par les bâtiments appartenant à la société).

2772 S. A. Cᵉ de transports aériens intercontinentaux (T. A. I.), Paris. — Paris. — Paris (seulement pour les marchandises transportées par les appareils de la société).

2773 S. A. R. L. Agence maritime Borghans, Paris. — Paris. — Paris et le Havre.

2774 S. A. R. L. Agence maritime E. Bourguignon, le Havre. — Le Havre. — Le Havre.

2775 S. A. R. L. Grosos et Cᵉ, le Havre. — Le Havre. — Le Havre.

2776 S. A. R. L. Comptoir commercial de transports et de transit, Bordeaux. — Bordeaux. — Bordeaux.

2777 S. A. Société navale Delmas-Vieljeux, Paris. — Paris. — La Rochelle-Pallice et Bordeaux.

2778 S. A. R. L. Llaurens-transit Sète. — Montpellier. — Sète et Cerbère.

2779 S. A. R. L. Transports Casademon et Cᵉ, le Perthus. — Montpellier. — Le Perthus et Perpignan-Llabanère.

2780 S. A. R. L. Ch. Bardon et fils, Limoges. — Toulouse. — Limoges.

2781 S. A. R. L. Compagnie Bernard, Bordeaux — Bordeaux. — Bordeaux.

2782 S. A. R. L. T. Curtis et Cᵉ, Marseille. — Marseille. — Marseille.

(1) Numéro du registre matricule.
(2) Directions des douanes de rattachement.
(3) Bureaux des douanes pour lesquels l'agrément est valable.

3° Relevé des personnes physiques auxquelles l'agrément est retiré à titre définitif.

41 (1) Agence maritime Ch. Poulain, Paris. — Paris (2).

56 Henri Borgniet, Givet. — Charleville.

103 Adrien Constantin, Nice. — Nice.

156 Antoine Palmero, Marseille. — Marseille.

191 Léon Imbert, Sète. — Montpellier.

195 Jacques Llaurens, Sète. — Montpellier.

340 Charles Bourguignon, le Havre. — Le Havre.

361 Paul Denquin, Calais. — Boulogne.

366 Veuve Falou, née Hiesse, Boulogne. — Boulogne

399 François Julien (anciens établissements Auguste Dumas), Marseille. — Marseille.

405 Joseph Casademon, le Perthus. — Montpellier.

541 Ernest Trambelland, Sergy par Gex. — Lyon.

573 Veuve Barrière, née Serizot, la Nouvelle. — Montpellier.

609 Auguste Orenga, Bastia. — Bastia.

Agrément provisoire: Marc Ysal, la Tour-de-Carol. — Montpellier.

4° Relevé des sociétés auxquelles l'agrément a été retiré à titre définitif.

2141 (1) S. A. Docks de Bourgogne et entrepôts de la Côte-d'Or réunis, Dijon. — Besançon (2).

2282 S. A. Compagnie Delmas-Vieljeux, la Rochelle. — La Rochelle.

2300 S. A. des agences Hutchison et Laporte, Nantes. — Nantes.

2356 S. A. R. L. Chopy et Cᵉ, le Havre. — Le Havre.

2379 S. A. R. L. Mergault et Cᵉ, le Havre. — Le Havre.

2429 Société Walbaum, Toselli et Westray, Boulogne. — Boulogne.

2510 The Pacific Steam Navigation Cy, la Rochelle. — La Rochelle.

2574 S. A. Voyages Duchemin-Exprinter, Paris. — Paris.

2641 L'Hoirie de R. Michel, Marseille. — Marseille.

2657 Société Georges Raison et Cᵉ, Bordeaux. — Bordeaux.

2683 S. A. Armement Berengier et Giannoni, Marseille. — Marseille.

5° Relevé des sociétés auxquelles l'extension d'agrément a été accordée.

2019 (1) S. A. Société commerciale d'affrétements et de commission, Paris. — Paris (2). — Paris (3).

2075 Société Lemaire frères et fils, Dunkerque. — Dunkerque. — Lille-Lesquin.

2101 Société Les Fils de L. Lecat, Jeumont. — Valenciennes. — Beltignies.

2125 S. A. Société alsacienne de navigation rhénane, Strasbourg. — Strasbourg, Sarreguemines, Huningue-canal et Boelsach (Allemagne) (seulement pour le trafic fluvial effectué par les bateaux appartenant à la société).

2126 S. A. Société française de navigation rhénane, Strasbourg. — Strasbourg, Huningue-canal (seulement pour le trafic fluvial effectué par les bateaux appartenant à la société).

2116 S. A. Compagnie générale de navigation H. P. L. M., Lyon. — Lyon, Sarreguemines (seulement pour le trafic fluvial effectué par les bateaux appartenant à la société).

(1) Numéro du registre matricule.
(2) Directions des douanes de rattachement.
(3) Bureaux des douanes pour lesquels l'extension d'agrément est accordée.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quinzième tranche de la loterie nationale 1948 a eu lieu à Paris, le 9 juin 1948, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
0	gagnent	500 F.	500 F.
2	—	500 F.	500 F.
33	—	800 F.	2.000 F.
89	—	1.500 F.	3.000 F.
089	—	2.500 F.	4.000 F.
219	—	2.500 F.	4.000 F.
883	—	2.500 F.	4.000 F.
420	—	3.000 F.	5.000 F.
591	—	3.000 F.	5.000 F.
302	—	4.000 F.	7.000 F.
556	—	4.000 F.	7.000 F.
752	—	4.000 F.	7.000 F.
0.007	—	8.000 F.	20.000 F.
2.025	—	8.000 F.	20.000 F.
4.816	—	8.000 F.	20.000 F.
6.531	—	8.000 F.	20.000 F.
8.689	—	8.000 F.	20.000 F.
3.277	—	30.000 F.	40.000 F.
4.258	—	30.000 F.	40.000 F.
4.927	—	45.000 F.	65.000 F.
01.136	—	500.000 F.	150.000 F.
03.601	—	500.000 F.	150.000 F.
08.418	—	500.000 F.	150.000 F.
64.025	—	500.000 F.	150.000 F.
83.079	—	500.000 F.	150.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
011.647	gagnent	1.000.000 F.	400.000 F.
202.687	—	1.000.000 F.	400.000 F.
209.244	—	1.000.000 F.	400.000 F.
210.316	—	1.000.000 F.	400.000 F.
264.857	—	1.000.000 F.	400.000 F.
230.481	—	1.500.000 F.	700.000 F.
246.244	—	1.500.000 F.	700.000 F.
002.667	—	3.000.000 F.	1.500.000 F.
126.537	—	10.000.000 F.	5.000.000 F.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés.

Le prochain tirage aura lieu le 16 juin 1948.

Avis relatif au tirage de la seizième tranche de la loterie nationale 1948.

Le tirage de la seizième tranche de la loterie nationale 1948 aura lieu le mercredi 16 juin 1948, à vingt heures trente, en présence du public.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 3 JUIN 1948	AU 27 MAI 1948
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		12.408.214.161 70	12.408.214.161 70
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 60	5.039.250.892 60
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		834.365.220 »	819.105.001 »
Comptes courants postaux		14.189.906.374 40	16.805.623.527 40
Disponibilités à vue à l'étranger		536.699 07	1.283.999 07
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	152.479.402.674 71	152.535.705.465 71	165.312.871.184 01
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939; loi du 19 mai 1941)	32.000.000 »		
Effets escomptés sur l'étranger	24.302.791 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		85.367.342.131 »	79.846.455.109 »
Avances sur titres		4.831.248.718 50	4.563.554.509 04
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		17.519.208.000 »	5.140.745.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1919 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947 et convention du 12 novembre 1947 approuvée par la loi du 15 novembre 1947)		121.800.000.000 »	121.800.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		21.115.226.530 96	19.453.170.226 51
Total		1.046.877.078.426 66	1.042.126.347.843 05
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		797.039.608.415 »	768.566.940.640 »
Comptes courants créditeurs			
Compte courant du Trésor public	3.163.772 29	237.038.073.233 02	257.759.583.757 71
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	752.786.033 »		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	235.141.389.168 77		
Dispositions et autres engagements à vue	1.140.734.258 96		
Divers		12.287.559.573 69	45.287.986.240 39
Total		1.046.877.078.426 66	1.042.126.347.843 05

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	2,1/2 %
	Autres effets de commerce	3 %
Avances sur titres		4,1/4 %
Avances à 30 jours		2,1/2 %

Certifié conforme aux écritures:
Le gouverneur de la Banque de France,
EMM. MONICK.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

COMPAGNIE
DES
Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 737.334.000 F
SIÈGE SOCIAL: A SAINT-CHAMOND (LOIRE)
R. C.: Saint-Etienne n° 2639; Paris n° 83957.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944).

Quatrième amortissement du 1er juillet 1948.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 de 5.000 F 1944, la Compagnie des forges et aciéries de la marine et d'Homécourt a racheté sur le marché la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement du 1er juillet 1948.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 31 mai au plus tard n'aura pas lieu.

Numéros des obligations amorties antérieurement et restant à rembourser.

13.776 — 13.913 à 918 — 14.406 à 420 — 14.524 — 527 — 15.661 à 670 — 15.671 à 680 — 19.961 à 980 — 21.262 à 267 — 21.270 à 280 — 25.757 à 759 — 26.249 — 26.250 — 26.601 à 603 — 27.401 — 27.497 — 29.061 à 065.

ANCIENNE MAISON J. WEBER & Cie
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 12-14, RUE MAZEL, A VERDUN
R. C.: Verdun 4123.

Emission de 500 obligations 4 1/2 0/0 1943 de 2.000 F nominal.

Troisième amortissement.

Liste des 17 obligations sorties au tirage du 21 mai 1948

12 46 60 82 105 126 130 137 139 154 170 212 220 251 417 472 490

Ces obligations sont remboursables à partir du 1er juillet 1948, coupon au 1er janvier 1949 attaché.

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

33 209 281

Compagnie Commerciale et Industrielle du Midi
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 14.000.000 DE FRANCS
2, RUE LORD-BYRON, PARIS (8e)

Emprunt 4 1/2 0/0 1930.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 1930 la Compagnie commerciale et industrielle du Midi a racheté en Bourse la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement du 1er juillet 1948.

Les amortissements antérieurs ont été également effectués par voie de rachat en Bourse.

Société de Navigation à Vapeur « Daher »
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
MARSEILLE, 30, COURS PIERRE-PUGET
R. C.: Marseille 13435.

Liste des 100 obligations 5 0/0 1930 sorties au seizième tirage d'amortissement du 20 mai 1948.

1 10 43 80 99 124 205 224
237 243 251 354 381 402 411 412
441 452 454 476 515 556 566 593
609 613 658 661 671 687 694 695
725 786 831 834 838 858 872 932
937 946 958 977 991 992 1.040 1.041
1.098 1.160 1.177 1.192 1.210 1.226 1.262 1.299
1.364 1.367 1.378 1.386 1.400 1.435 1.463 1.478
1.481 1.548 1.555 1.626 1.746 1.758 1.786 1.806
1.823 1.838 1.851 1.855 1.857 1.867 1.932 1.934
1.948 1.988 1.989 2.008 2.053 2.067 2.103 2.109
2.115 2.152 2.165 2.172 2.202 2.234 2.252 2.369
2.392 2.409 2.411 2 417

Ces obligations seront remboursables à raison de 1.000 F net à partir du 1er juillet 1948, coupons n° 37 et suivants attachés au Crédit commercial de France à Marseille, 11, rue Saint-Ferréol, et dans tous ses sièges et agences.

Obligations restant à rembourser.

Tirage de mai 1943.
1.781 2.031 2.034.

Tirage de mai 1944
2.032 2.447

Tirage de mai 1945.
185 835 929 1.751 1.883 2.025.

Tirage de mai 1946.
11 818 1.282 1.654 1.695 1.725 1.744 1.748 2.029 2.257.

Tirage de mai 1947.
23 248 344 377 934 1.035 1.142 1.298 1.615 1.705 1.708 1.728 1.808 1.871 2.028 2.153 2.297 2.323 2.418 2.423 2.468

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942
DE LA
Société des forces motrices d'Arrens.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F émission 1942) de la Société des forces motrices d'Arrens, société anonyme au capital de 50 millions de francs dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er décembre 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1946.

1.051 — 1.491 à 1.493 — 1.496 — 1.498 à 1.500 — 1.711 à 1.750 — 2.551 à 2.560 — 2.611 à 2.620 — 3.164 — 3.166 à 3.170 — 3.391 à 3.398.

Société des Papeteries du Drac
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
10, RUE AMPÈRE, GRENOBLE (ISÈRE)
Registre du commerce: Grenoble 21437.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté les 78 obligations 4 0/0 1945 dont l'amortissement est fixé au 1er juillet 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au premier tirage et non encore présentés au remboursement.

Tirage 28 mai 1946.
Remboursement 1er juillet 1946.

134 182 210 607 884 1.064 1.098 1.131
1.508 1.587 1.591 1.629 1.677 1.684 1.736 1.780
1.832 2.010 2.032 2.166 2.194 2.196 2.212 2.299
2.428 2.544 2.552 2.554 2.695 2.759 2.871 2.931
2.939

L'amortissement de l'année 1947 a été couvert par rachats en Bourse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 29 août 1945.)

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

EMPRUNT 5 1/2 0/0 1937

Liste des 2.350 numéros d'obligations sorties au tirage du 15 avril 1948 et remboursables à partir du 15 mai 1948.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

91 à 100 — 861 à 870 — 881 à 890 — 1.271 à 1.280 — 1.301 à 1.308 — 1.451 à 1.456 — 2.101 à 2.110 — 2.181 à 2.190 — 2.411 à 2.420 — 2.741 — 3.061 à 3.070 — 3.721 à 3.730 — 4.181 à 4.190 — 4.191 à 4.200 — 4.341 et 4.342 — 4.391 à 4.400 — 5.131 à 5.140 — 5.431 à 5.440 — 5.731 à 5.740 — 5.951 à 5.960 — 6.051 à 6.060 — 6.302 à 6.310 — 7.101 à 7.110 — 7.341 à 7.350 — 7.741 à 7.750 — 7.791 à 7.800 — 8.381 à 8.390 — 8.641 à 8.650 — 9.521 à 9.530 — 9.721 à 9.730 — 9.921 à 9.930 — 10.051 à 10.060 — 10.071 à 10.080 — 10.441 à 10.450 — 11.043 à 11.050 — 11.101 à 11.106 — 11.108 à 11.110 — 11.111 à 11.119 — 11.136 à 11.140 — 11.301 à 11.310 — 12.091 à 12.100 — 12.111 à 12.120 — 12.871 à 12.880 — 13.201 à 13.210 — 13.551 à 13.560 — 13.671 à 13.680 — 13.921 à 13.930 — 14.051 à 14.053 — 14.057 à 14.060 — 14.131 à 14.133 — 14.137 à 14.140 — 14.191 à 14.200 — 14.681 à 14.690 — 15.131 à 15.140 — 15.451 à 15.460 — 16.073 à 16.080 — 16.461 à 16.470 — 16.588 à 16.590 — 17.621 à 17.630 — 17.681 à 17.685 — 17.721 à 17.730 — 18.761 à 18.770 — 19.034 à 19.040 — 20.461 à 20.470 — 21.311 à 21.320 — 21.491 à 21.500 — 21.541 à 21.550 — 21.781 à 21.790 — 21.921 à 21.930 — 22.031 à 22.040 — 22.471 à 22.480 — 22.481 à 22.490 — 23.371 à 23.379 — 23.661 à 23.665 — 23.668 et 23.669 — 23.951 à 23.956 — 24.341 à 21.350 — 24.351 à 24.360 — 24.681 à 24.690 — 24.921 à 24.930 — 24.991 à 25.000 — 25.311 à 25.320 — 26.031 à 26.040 — 26.301 à 26.310 — 26.631 à 26.640 — 27.391 à 27.400 — 27.616 à 27.620 — 27.761 à 27.770 — 28.991 à 28.992 — 28.995 à 29.000 — 29.751 à 29.760 — 29.871 à 29.880 — 30.701 à 30.710 — 30.991 à 31.000 — 31.521 à 31.530 — 31.841 à 31.850 — 31.851 à 31.860 — 32.001 à 32.010 — 32.321 à 32.330 — 32.461 à 32.470 — 32.821 à 32.830 — 33.651 à 33.660 — 33.861 à 33.868 — 33.870 — 33.931 à 33.940 — 34.213 à 34.220 — 34.831 à 34.840 — 35.311 à 35.320 — 35.451 à 35.460 — 36.031 à 36.040 — 36.271 à 36.280 — 36.431 à 36.440 — 36.681 à 36.690 — 36.741 à 36.750 — 36.830 — 36.891 à 36.900 — 37.491 à 37.500 — 37.581 — 37.587 à 37.590 — 38.131 à 38.140 — 38.573 à 38.580 — 38.901 à 38.910 — 38.961 à 38.970 — 39.331 à 39.340 — 39.671 à 39.680 — 40.091 à 40.100 — 40.431 à 40.440 — 40.471 à 40.480 — 40.561 à 40.570 — 40.801 à 40.810 — 41.021 à 41.030 — 41.111 à 41.120 — 41.551 à 41.560 — 41.861 à 41.870 — 42.611 — 42.613 à 42.620 — 43.211 à 43.220 — 43.641 à 43.644 — 43.647 à 43.650 — 44.971 à 44.979 — 45.011 à 45.019 — 45.441 à 45.450 — 45.461 à 45.470 — 45.491 à 45.500 — 45.726 à 45.730 — 45.911 à 45.920 — 45.971 et 45.972 — 45.975 à 45.980 — 46.241 à 46.250 — 46.931 à 46.940 — 47.151 à 47.160 — 47.561 à 47.570 — 47.681 à 47.690 — 47.781 à 47.790 — 48.071 à 48.080 — 48.311 à 48.320 — 49.121 à 49.130 — 49.791 à 49.800 — 49.881 à 49.890 — 50.221 à 50.230 — 50.591 à 50.600 — 50.691 à 50.700 — 50.862 à 50.870 — 51.481 à 51.490 — 53.793 à 53.798 — 54.081 à 54.086 — 54.201 à 54.210 — 54.420 — 55.751 à 55.760 — 55.971 à 55.980 — 56.311 et 56.312 — 56.513 à 56.520 — 56.811 à 56.820 — 56.871 à 56.880 — 56.961 à 56.970 — 57.211 à 57.220 — 57.771 à 57.780 — 57.831 à 57.840 — 57.901 à 57.910 — 58.451 à 58.460 — 58.441 à 58.450 — 58.891 à 58.900 — 59.281 et 59.282 — 59.290 — 59.511 à 59.517.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

59.565 et 59.566 — 59.631 et 59.632 — 59.893 et 59.894 — 59.913 et 59.914 — 60.003 et 60.004 — 60.239 et 60.240 — 60.241 — 60.285 et 60.286 — 60.287 et 60.288 — 60.323 et 60.324 — 60.405 et 60.406 — 60.433 et 60.434 — 60.451 et 60.452 — 60.641 et 60.642 — 60.729 et 60.730 — 60.871 et 60.872 — 61.073 et 61.074 — 61.181 et 61.182 — 61.227 et 61.228 — 61.291 et 61.292 — 61.353 et 61.354 — 61.501 et 61.502 — 61.545 et 61.546 — 61.667 et 61.668 — 61.673 et 61.674 — 61.729 et 61.730 — 61.785 et 61.786 — 61.921 et 61.922 — 61.968 — 61.971 et 61.972 — 62.021 et 62.022 — 62.071 et 62.072 — 62.135 et 62.136 — 62.235 et 62.236 — 62.257 et 62.258 — 62.263 et 62.264 — 62.265 et 62.266 — 62.271 et 62.272 — 62.273 et 62.274 — 62.361 et 62.362 — 62.563 et 62.564 — 62.657 et 62.658 — 62.701 et 62.702 — 62.759 et 62.760 — 62.873 et 62.874 — 62.875 et 62.876 — 62.955 et 62.956 — 63.165 et 63.166 — 63.305 et 63.306 — 63.439 et 63.440 — 63.445 et 63.446 — 63.545 et 63.546 — 63.675 et 63.676 — 63.759 et 63.760 — 63.827 et 63.828 — 63.843 et 63.844 — 63.915 et 63.916 — 64.147 et 64.148 — 64.257 et 64.258 — 64.317 et 64.318 — 64.337 et 64.338 — 64.367 et 64.368 — 64.541 et 64.542 — 64.765 et 64.766 — 64.911 et 64.912 — 64.953 et 64.954 — 65.049 et 65.050 — 65.119 et 65.120 — 65.205 et 65.206 — 65.293 et 65.294 — 65.331 et 65.332 — 65.521 et 65.522 — 65.523 et 65.524 — 65.591 et 65.592 — 65.807 et 65.808 — 65.811 — 66.121.

Numéros des obligations restant à rembourser, au 30 novembre 1947, sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

62 à 64 — 66 et 67 — 69 — 354 à 360 — 361 à 370 — 467 et 468 — 482 à 490 — 491 à 497 — 521 — 541 à 550 — 552 à 554 — 559 et 560 — 571 à 580 — 611 à 614 — 696 — 921 à 930 — 984 et 985 — 1.011 et 1.012 — 1.092 à 1.095 — 1.100 — 1.149 et 1.150 — 1.196 à 1.200 — 1.201 — 1.210 — 1.288 à 1.290 — 1.461 et 1.462 — 1.467 à 1.470 — 1.641 — 1.718 à 1.720 — 1.882 à 1.890 — 1.891 à 1.900 — 2.011 à 2.020 — 2.026 à 2.030 — 2.081 à 2.090 — 2.330 — 2.401 à 2.410 — 2.561 à 2.570 — 2.711 — 2.829 — 2.969 et 2.970 — 3.136 à 3.140 — 3.211 à 3.215 — 3.242 à 3.244 — 3.285 à 3.290 — 3.325 à 3.330 — 3.391 à 3.400 — 3.431 à 3.434 — 3.440 — 3.441 à 3.444 — 3.447 à 3.450 — 3.451 à 3.456 — 3.458 et 3.459 — 3.471 à 3.480 — 3.521 et 3.522 — 3.569 et 3.570 — 3.641 — 3.646 et 3.647 — 3.658 à 3.660 — 3.701 et 3.702 — 3.761 et 3.765 — 3.771 à 3.780 — 3.921 à 3.930 — 3.977 à 3.980 — 4.012 à 4.019 — 4.024 à 4.029 — 4.161 à 4.170 — 4.233 et 4.234 — 4.281 et 4.282 — 4.285 — 4.387 à 4.390 — 4.416 à 4.420 — 4.490 — 4.541 à 4.546 — 4.548 à 4.550 — 4.821 à 4.823 — 4.829 et 4.830 — 4.831 et 4.832 — 4.941 et 4.942 — 4.945 à 4.950 — 5.021 à 5.024 — 5.141 et 5.142 — 5.511 à 5.520 — 5.541 à 5.550 — 5.561 et 5.562 — 6.226 à 6.230 — 6.239 et 6.240 — 6.466 — 6.736 à 6.740 — 7.081 à 7.090 — 7.151 à 7.153 — 7.239 et 7.240 — 7.251 à 7.254 — 7.481 à 7.483 — 7.673 et 7.674 — 7.701 — 7.981 à 7.990 — 8.041 à 8.050 — 8.091 à 8.100 — 8.153 à 8.156 — 8.251 à 8.260 — 8.271 et 8.272 — 8.461 — 8.501 à 8.510 — 8.531 à 8.534 — 8.536 — 8.540 — 8.691 et 8.692 — 8.698 à 8.700 — 8.711 à 8.714 — 8.720 — 9.061 à 9.070 — 9.174 à 9.178 — 9.221 à 9.225 — 9.251 à 9.257 — 9.281 à 9.290 — 9.441 et 9.442 — 9.447 à 9.450 — 9.481 à 9.490 — 9.499 et 9.500 — 9.830 — 9.863 à 9.869 — 10.091 à 10.100 — 10.141 et 10.142 — 10.291 à 10.300 — 10.340 — 10.341 à 10.350 — 10.641 — 10.741 à 10.750 — 10.766 à 10.768 — 10.901 à 10.903 — 10.906 — 10.953 à 10.960 — 11.058 — 11.093 — 11.160 — 11.162 à 11.164 — 11.212 à 11.215 — 11.219 et 11.220 — 11.251 à 11.256 — 11.321 à 11.330 — 11.361 — 11.513 — 11.515 à 11.517 — 11.624 à 11.628 — 11.654 — 11.681 et 11.682 — 11.685 à 11.690 — 11.859 et 11.860 — 11.861 à 11.865 — 11.891 à 11.900 — 11.951 — 11.956 — 12.186 à 12.190 — 12.231 — 12.238 à 12.240 — 12.348 à 12.350 — 12.395 à 12.400 — 12.401 — 12.442 à 12.450 — 12.501 — 12.561 à 12.566 — 12.568 à 12.570 — 12.673 — 12.798 — 12.811 à 12.817 — 13.000 — 13.021 — 13.141 à 13.150 — 13.161 à 13.170 — 13.271 à 13.278 — 13.301 à 13.306 — 13.316 — 13.380 — 13.475 à 13.477 — 13.569 et 13.570 — 13.701 à 13.704 — 13.713 à 13.716 — 13.731 à 13.740 — 14.421 à 14.425 — 14.431 et 14.432 — 14.450 — 14.651 à 14.653 — 14.655 à 14.658 — 14.721 à 14.728 — 14.790 — 14.851 à 14.860 — 14.941 et 14.942 — 14.945 à 14.950 — 14.965 et 14.966 — 14.988.

15.098 — 15.100 — 15.151 à 15.154 — 15.371 et 15.372 — 15.378 à 15.380 — 15.401 à 15.410 — 15.441 et 15.442 — 15.651 à 15.660 — 15.685 — 15.687 et 15.688 — 15.721 à 15.730 — 15.751 à 15.760 — 15.862 — 15.881 à 15.886 — 15.921 à 15.930 — 15.997 et 15.998 — 16.035 à 16.040 — 16.137 à 16.140 — 16.151 et 16.152 — 16.157 à 16.160 — 16.168 à 16.170 — 16.171 à 16.180 — 16.257 et 16.258 — 16.661 — 16.665 à 16.669 — 16.692 à 16.700 — 16.701 et 16.702 — 16.911 à 16.920 — 16.939 et 16.940 — 17.061 à 17.070 — 17.159 et 17.160 — 17.191 à 17.193 — 17.251 à 17.260 — 17.278 — 17.323 à 17.326 — 17.381 à 17.390 — 17.421 à 17.430 — 17.491 et 17.492 — 17.534 à 17.536 — 17.538 à 17.540 — 17.561 à 17.563 — 17.567 à 17.570 — 17.641 — 17.649 et 17.650 — 17.794 — 17.941 à 17.950 — 17.961 et 17.962 — 17.969 et 17.970 — 18.044 à 18.046 — 18.048 à 18.050 — 18.051 à 18.060 — 18.081 à 18.082 — 18.172 à 18.180 — 18.343 et 18.344 — 18.350 — 18.501 à 18.510 — 18.606 et 18.607 — 18.674 à 18.680 — 18.801 à 18.810 — 18.998 — 19.041 à 19.050 — 19.114 et 19.115 — 19.117 et 19.118 — 19.374 à 19.378 — 19.401 à 19.406 — 19.421 et 19.422 — 19.425 à 19.430 — 19.462 à 19.464 — 19.511 à 19.515 — 19.518 à 19.520 — 19.582 à 19.584 — 19.589 et 19.590 — 19.601 à 19.610 — 19.631 — 19.633 et 19.634 — 19.637 — 19.741 et 19.742 — 19.791 à 19.800 — 19.871 à 19.880 — 19.881 à 19.883 — 19.885 à 19.890 — 19.891 à 19.900 — 20.041 — 20.041 — 20.049 et 20.050 — 20.081 — 20.083 et 20.084 — 20.088 — 20.091 à 20.099 — 20.207 — 20.211 et 20.212 — 20.219 — 20.232 à 20.236 — 20.261 à 20.264 — 20.266 à 20.270 — 20.351 à 20.360 — 20.366 — 20.391 et 20.392 — 20.508 à 20.510 — 20.521 et 20.522 — 20.524 à 20.530 — 20.627 à 20.629 — 20.631 à 20.640 — 20.641 à 20.645 — 20.851 à 20.855 — 20.861 — 20.864 et 20.865 — 20.867 à 20.870 — 20.961 à 20.963 — 20.969 et 20.970 — 21.021 à 21.030 — 21.041 à 21.050 — 21.121 à 21.123 — 21.127 et 21.128 — 21.234 — 21.236 à 21.240 — 21.251 à 21.259 — 21.292 — 21.295 à 21.297 — 21.299 et 21.300 — 21.551 et 21.552 — 21.642 à 21.620 — 21.695 et 21.696 — 21.703 et 21.704 — 21.706 à 21.710 — 21.771 à 21.780 — 21.791 à 21.800 — 21.803 et 21.804 — 21.814 à 21.820 — 21.831 et 21.832 — 21.836 à 21.839 — 21.851 à 21.860 — 21.951 — 22.102 à 22.110 — 22.191 à 22.200 — 22.431 à 22.440 — 22.531 à 22.533 — 22.538 à 22.540 — 22.621 à 22.630 — 22.801 à 22.810 — 23.081 à 23.083 — 23.085 à 23.090 — 23.131 à 23.140 — 23.171 à 23.180 — 23.191 et 23.192 — 23.194 à 23.198 — 23.231 — 23.239 — 23.261 à 23.270 — 23.412 et 23.413 — 23.551 à 23.560 — 23.655 — 23.901 à 23.903 — 23.941 à 23.950 — 24.071 à 24.075 — 24.371 à 24.376 — 24.601 à 24.610 — 24.775 à 24.779 — 24.789 et 24.790 — 25.348 à 25.350 — 25.351 et 25.352 — 25.471 à 25.473 — 25.499 et 25.500 — 25.501 à 25.508 — 25.751 à 25.760 — 25.838 et 25.839 — 25.851 à 25.855 — 25.895 — 25.931 à 25.935 — 25.993 à 25.995 — 26.000 — 26.181 à 26.190 — 26.232 à 26.235 — 26.445 à 26.449 — 26.601 à 26.605 — 26.641 à 26.646 — 26.669 — 26.801 et 26.802 — 26.951 à 26.956 — 26.962 — 26.966 — 27.031 à 27.040 — 27.451 à 27.460 — 27.511 à 27.518 — 27.574 — 27.751 à 27.760 — 27.793 à 27.800 — 27.821 — 27.914 et 27.915 — 27.917 à 27.920 — 27.941 à 27.950 — 27.991 à 28.000 — 28.081 et 28.082 — 28.131 à 28.139 — 28.271 à 28.280 — 28.321 à 28.330 — 28.523 à 28.530 — 28.541 à 28.550 — 28.551 à 28.554 — 28.556 à 28.560 — 28.571 à 28.580 — 28.691 à 28.699 — 28.761 à 28.766 — 28.841 à 28.845 — 28.851 à 28.859 — 28.883 et 28.884 — 28.887 à 28.890 — 29.090 — 29.131 — 29.349 et 29.350 — 29.391 à 29.400 — 29.481 à 29.484 — 29.554 à 29.557 — 29.571 à 29.580 — 29.661 à 29.664 — 29.668 à 29.670 — 29.740 — 29.791 à 29.799 — 29.921 à 29.930 — 29.973 à 29.978 — 29.991 à 29.998.

30.065 — 30.089 — 30.161 à 30.170 — 30.201 à 30.210 — 30.351 à 30.356 — 30.441 à 30.450 — 30.681 à 30.690 — 31.761 à 31.770 — 31.881 à 31.890 — 31.941 — 31.961 à 31.970 — 31.981 — 31.986 et 31.987 — 32.041 à 32.050 — 32.091 à 32.100 — 32.231 à 32.233 — 32.391 à 32.400 — 32.419 et 32.420 — 32.601 à 32.610 — 32.661 à 32.670 — 32.742 — 32.744 à 32.747 — 32.781 à 32.783 — 32.789 et 32.790 — 32.791 à 32.800 — 32.801 à 32.810 — 33.021 — 33.026 et 33.027 — 33.061 à 33.070 — 33.237 et 33.238 — 33.371 à 33.375 — 33.380 — 33.507 et 33.508 — 33.761 à 33.767 — 33.961 à 33.970 — 34.071 à 34.080 — 34.092 à 34.096 — 34.231 à 34.240 — 34.241 à 34.250 — 34.291 à 34.300 — 34.381 et 34.382 — 34.386

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

à 34.390 — 34.391 à 34.393 — 34.400 — 34.401 à 34.405 — 34.494 à 34.500 — 34.511 à 34.520 — 34.571 — 34.574 à 34.580 — 34.581 à 34.590 — 34.641 et 34.642 — 34.648 à 34.650 — 34.731 — 34.758 — 34.761 — 34.781 — 34.863 à 34.870 — 34.98. à 34.990 — 34.991 à 35.000 — 35.011 à 35.013 — 35.015 — 35.138 et 35.139 — 35.151 à 35.160 — 35.171 à 35.180 — 35.220 — 35.228 — 35.381 à 35.390 — 35.533 à 35.550 — 35.651 à 35.660 — 35.701 à 35.710 — 35.741 à 35.750 — 35.762 et 35.763 — 35.767 — 35.929 — 35.932 à 35.940 — 35.965 et 35.966 — 35.968 à 35.970 — 36.201 à 36.210 — 36.451 à 36.460 — 36.641 à 36.650 — 36.701 à 36.703 — 36.705 à 36.710 — 36.943 et 36.944 — 36.951 à 36.957 — 36.961 — 37.172 à 37.180 — 37.182 à 37.186 — 37.201 à 37.210 — 37.221 à 37.230 — 37.261 à 37.267 — 37.269 et 37.270 — 37.542 à 37.546 — 37.578 à 37.580 — 37.671 à 37.680 — 37.741 à 37.745 — 37.767 à 37.770 — 37.841 à 37.844 — 37.820 — 37.844 à 37.850 — 37.917 à 37.920 — 37.921 à 37.930 — 37.931 à 37.990 — 38.051 à 38.060 — 38.061 — 38.068 à 38.070 — 38.081 à 38.090 — 38.094 — 38.153 à 38.160 — 38.171 à 38.175 — 38.191 à 38.200 — 38.288 à 38.290 — 38.371 à 38.375 — 38.548 et 38.549 — 38.691 à 38.693 — 38.696 à 38.698 — 38.821 — 38.823 — 38.841 à 38.850 — 38.871 à 38.875 — 38.971 à 38.980 — 39.011 à 39.020 — 39.141 à 39.150 — 39.241 à 39.246 — 39.249 et 39.250 — 39.271 à 39.276 — 39.401 à 39.403 — 39.428 à 39.430 — 39.441 à 39.445 — 39.631 à 39.634 — 39.653 à 39.660 — 39.693 à 39.695 — 39.753 — 39.759 et 39.760 — 39.881 à 39.890 — 39.991 à 40.000 — 40.001 à 40.007 — 40.010 — 40.061 à 40.070 — 40.071 à 40.076 — 40.111 à 40.118 — 40.120 — 40.121 à 40.130 — 40.271 à 40.280 — 40.411 à 40.420 — 40.453 à 40.456 — 40.459 et 40.460 — 40.511 à 40.520 — 40.541 à 40.550 — 40.601 à 40.610 — 40.651 à 40.660 — 40.741 à 40.750 — 40.772 — 40.775 et 40.776 — 40.781 à 40.790 — 40.821 à 40.830 — 40.861 à 40.866 — 40.904 à 40.906 — 40.963 — 40.981 à 40.990 — 41.041 à 41.050 — 41.091 à 41.100 — 41.141 à 41.150 — 41.301 à 41.310 — 41.371 à 41.380 — 41.431 à 41.440 — 41.601 à 41.610 — 41.631 à 41.640 — 41.731 à 41.734 — 41.823 à 41.830 — 41.846 à 41.850 — 41.891 — 41.931 à 41.940 — 41.953 à 41.960 — 41.965 à 41.970 — 42.051 à 42.054 — 42.221 à 42.230 — 42.241 et 42.242 — 42.271 à 42.280 — 42.281 à 42.290 — 42.371 à 42.380 — 42.591 à 42.600 — 42.624 à 42.626 — 42.628 et 42.629 — 42.660 — 42.661 à 42.670 — 42.691 — 42.824 et 42.825 — 42.841 à 42.850 — 42.870 — 42.871 — 42.880 — 43.071 — 43.073 à 43.075 — 43.161 à 43.170 — 43.181 à 43.189 — 43.190 — 43.315 à 43.317 — 43.361 à 43.365 — 43.412 à 43.416 — 43.448 — 43.450 — 43.500 — 43.515 à 43.520 — 43.620 — 43.720 — 43.721 à 43.730 — 43.731 à 43.736 — 43.791 à 43.797 — 43.801 à 43.807 — 43.831 à 43.840 — 43.861 à 43.863 — 43.906 à 43.910 — 43.911 à 43.920 — 43.941 à 43.943 — 43.948 — 43.971 — 44.137 et 44.138 — 44.140 — 44.182 à 44.190 — 44.231 à 44.234 — 44.291 — 44.861 à 44.870 — 44.881 à 44.888.

45.031 à 45.040 — 45.131 et 45.132 — 45.164 à 45.167 — 45.271 et 45.272 — 45.283 et 45.284 — 45.601 à 45.605 — 45.681 à 45.684 — 45.690 — 45.818 à 45.820 — — 45.853 à 45.856 — 45.871 à 45.876 — 45.931 à 45.940 — 45.961 à 45.970 — 46.079 et 46.080 — 46.101 à 46.110 — 46.114 à 46.116 — 46.420 — 46.441 à 46.450 — 46.231 — 46.396 à 46.398 — 46.541 à 46.544 — 46.549 à 46.550 — 46.661 — 46.681 à 46.684 — 46.891 — 46.892 — 46.893 à 46.900 — 47.091 à 47.099 — 47.100 — 47.161 à 47.167 — 47.171 à 47.180 — 47.201 à 47.210 — 47.231 à 47.240 — 47.267 — 47.391 à 47.400 — 47.559 — 47.571 à 47.573 — 47.700 — 47.719 — 47.776 à 47.780 — 47.880 — 47.891 à 47.894 — 47.898 à 47.900 — 47.907 à 47.910 — 47.911 et 47.912 — 47.921 et 47.922 — 47.925 à 47.927 — 48.004 à 48.010 — 48.051 — 48.059 et 48.060 — 48.097 à 48.100 — 48.214 et 48.215 — 48.218 et 48.219 — 48.231 et 48.232 — 48.238 à 48.240 — 48.371 à 48.373 — 48.463 à 48.466 — 48.471 à 48.480 — 48.494 — 48.711 et 48.712 — 48.714 à 48.720 — 48.778 à 48.780 — 49.008 à 49.010 — 49.081 à 49.090 — 49.151 — 49.153 et 49.154 — 49.166 et 49.167 — 49.401 à 49.410 — 49.471 à 49.475 — 49.487 à 49.490 — 49.543 à 49.550 — 49.642 à 49.649 — 49.741 à 49.743 — 49.746 et 49.747 — 49.751 à 49.760 — 49.951 à 49.958 — 49.960 — 50.014 — 50.021 à 50.030 — 50.066 à 50.068 — 50.141 — 50.353 à 50.358 — 50.435 — 50.437 à 50.439 — 50.440 à 50.442 — 50.681 à 50.690 — 50.831 — 50.857 — 50.941 à 50.948 — 51.011 — 51.014 — 51.036 à 51.040 — 51.121 à 51.127 — 51.130 — 51.201 à 51.210 — 51.211 à 51.220 — 51.286 à 51.288 — 51.381 à 51.384 — 51.590 — 51.771 — 51.780 — 51.812 à 51.820 — 51.901 à 51.910 — 51.961 à 51.969 — 52.001 à 52.010 — 52.041 à 52.050 — 52.141 à 52.149 — 52.223 à 52.226 — 52.261 à 52.270 — 52.302 — 52.305 à 52.310 — 52.359 — 52.673 à 52.678 — 52.725 à 52.730 — 52.751 à 52.753 — 52.811 à 52.817 — 53.063 — 53.070 — 53.115 à 53.119 — 53.131 à 53.139 — 53.252 à 53.260 — 53.277 à 53.280 — 53.481 à 53.490 — 53.522 à 53.526 — 53.661 à 53.667 — 53.671 à 53.680 — 53.961 à 53.969 — 53.971 à 53.973 — 53.974 à 53.980 — 53.989 et 53.990 — 53.993 à 54.000 — 54.043 à 54.048 — 54.093 — 54.097 et 54.098 — 54.131 à 54.140 — 54.411 à 54.419 — 54.571 à 54.580 — 54.771 à 54.774 — 54.920 à 54.922 — 55.221 à 55.230 — 55.284 à 55.290 — 55.301 à 55.310 — 55.601 à 55.603 — 55.821 à 55.829 — 55.891 à 55.896 — 56.176 — 56.351 à 56.360 — 56.411 à 56.420 — 56.809 et 56.810 — 56.935 et 56.936 — 56.951 à 56.960 — 57.151 à 57.160 — 57.396 à 57.400 — 57.403 à 57.407 — 57.461 à 57.470 — 57.501 à 57.510 — 57.561 à 57.570 — 57.593 à 57.597 — 57.600 — 57.710 — 58.053 à 58.055 — 58.071 à 58.076 — 58.111 — 58.201 à 58.210 — 58.241 et 58.242 — 58.250 — 58.257 et 58.258 — 58.260 — 58.291 à 58.293 — 58.299 et 58.300 — 58.571 à 58.574 — 58.640 — 58.685 à 58.690 — 58.791 à 58.793 — 58.796 à 58.800 — 58.821 — 58.951 à 58.960 — 59.071 à 59.075 — 59.121 à 59.128 — 59.192 et 59.193 — 59.363 à 59.370 — 59.451 à 59.455 — 59.494 à 59.498 — 59.535 et 59.536 — 59.537 à 59.540.

Obligations de 5.000 F

59.570 — 59.571 et 59.572 — 59.581 et 59.582 — 59.595 et 59.596 — 59.689 et 59.690 — 59.691 et 59.692 — 59.697 — 59.704 — 59.717 — 59.724 — 59.767 et 59.768 — 59.981 et 59.982 — 59.992 — 60.001 et 60.002 — 60.036 — 60.071 et 60.072 — 60.106 — 60.141 et 60.142 — 60.171 et 60.172 — 60.267 et 60.268 — 60.297 et 60.298 — 60.322 — 60.336 — 60.343 et 60.344 — 60.445 — 60.467 — 60.471 — 60.515 et 60.516 — 60.567 et 60.568 — 60.613 et 60.614 — 60.633 et 60.634 — 60.681 et 60.682 — 60.700 et 60.701 — 60.713 — 60.778 — 60.783 et 60.784 — 60.787 et 60.788 — 60.789 et 60.790 — 60.842 — 60.877 et 60.878 — 60.888 — 60.891 et 60.892 — 60.895 et 60.896 — 60.931 — 60.961 — 60.965 et 60.966 — 61.024 — 61.027 et 61.028 — 61.047 et 61.048 — 61.049 — 61.082 — 61.087 — 61.092 — 61.201 et 61.202 — 61.205 et 61.206 — 61.253 et 61.254 — 61.255 et 61.256 — 61.307 — 61.313 et 61.314 — 61.324 — 61.327 et 61.328 — 61.337 — 61.345 — 61.379 et 61.380 — 61.393 — 61.396 — 61.437 et 61.438 — 61.449 — 61.451 et 61.452 — 61.463 et 61.464 — 61.561 — 61.572 — 61.593 et 61.594 — 61.595 et 61.596 — 61.609 et 61.610 — 61.613 et 61.614 — 61.637 et 61.638 — 61.655 et 61.656 — 61.699 et 61.700 — 61.703 — 61.743 et 61.744 — 61.777 et 61.778 — 61.825 et 61.826 — 61.933 et 61.934 — 61.937 et 61.938 — 61.973 — 61.993 — 62.019 et 62.050 — 62.068 — 62.074 — 62.089 — 62.090 à 62.092 — 62.093 et 62.094 — 62.101 et 62.102 — 62.105 — 62.133 et 62.134 — 62.143 et 62.144 — 62.165 et 62.166 — 62.175 et 62.176 — 62.185 et 62.186 — 62.199 et 62.200 — 62.207 — 62.211 et 62.212 — 62.215 — 62.233 et 62.234 — 62.241 et 62.242 — 62.255 et 62.256 — 62.275 et 62.276 — 62.280 — 62.301 et 62.302 — 62.321 et 62.322 — 62.356 — 62.382 — 62.385 — 62.408 — 62.409 — 62.411 — 62.427 — 62.430 — 62.441 et 62.442 — 62.463 et 62.464 — 62.479 et 62.480 — 62.501 et 62.502 — 62.503 et 62.504 — 62.519 et 62.520 — 62.539 et 62.540 — 62.574 — 62.575 — 62.581 et 62.582 — 62.589 et 62.590 — 62.613 et 62.614 — 62.621 — 62.637 et 62.638 — 62.661 et 62.662 — 62.709 — 62.761 et 62.762 — 62.795 et 62.796 — 62.798 — 62.813 — 62.822 — 62.823 et 62.824 — 62.838 — 62.859 — 62.867 — 62.872 — 62.924 — 62.935 — 62.947 et 62.948 — 62.969 à 62.971 — 62.983 et 62.984 — 62.987 et 62.988 — 62.997 et 62.998.

63.005 et 63.006 — 63.013 et 63.014 — 63.043 et 63.044 — 63.053 — 63.057 et 63.058 — 63.101 — 63.180 — 63.195 et 63.196 — 63.199 et 63.200 — 63.201 — 63.206 — 63.268 — 63.279 et 63.280 — 63.299 et 63.300 — 63.303 et 63.304 — 63.323 — 63.329 — 63.337 — 63.343 et 63.344 — 63.379 et 63.380 — 63.406 — 63.412 — 63.417 et 63.418 — 63.461 et 63.462 — 63.471 et 63.472 — 63.475 — 63.479 et 63.480 — 63.511 et 63.512 — 63.519 et 63.520 — 63.555 et 63.556 — 63.569 — 63.571 — 63.575 — 63.599 et 63.600 — 63.601 et 63.602 — 63.612 — 63.661 et 63.662 — 63.695 et 63.696 — 63.707 et 63.708 — 63.725 et 63.726 — 63.823 et 63.824 — 63.917 et 63.918 — 63.969 et 63.970 — 64.019 et 64.020 — 64.051 et 64.052 — 64.063 et 64.064 — 64.074 — 64.075 — 64.131 et 64.132 — 64.158 — 64.158 — 64.161 et 64.162 — 64.169 et 64.170 — 64.196 — 64.206 — 64.213 — 64.225 et 64.226 — 64.231 et 64.232 — 64.261 et 64.262 — 64.321 et 64.322 — 64.331 et 64.332 — 64.369 et 64.370 — 64.377 et 64.378 — 64.380 — 64.381 et 64.382 — 64.397 et 64.398 — 64.505 et 64.506 — 64.529 — 64.535 — 64.577 — 64.583 — 64.588 — 64.603 et 64.604 — 64.631 et 64.632 — 64.669 et 64.670 — 64.693 et 64.694 — 64.695 et 64.696 — 64.727 et 64.728 — 64.785 et 64.786 — 64.805 et 64.806 — 64.817 et 64.818 — 64.849 — 64.873 et 64.874 — 64.905 — 64.951 et 64.952 — 65.025 et 65.026 — 65.063 — 65.105 — 65.130 — 65.175 et 65.176 — 65.273 et 65.274 — 65.280 — 65.287 et 65.288 — 65.291 et 65.292 — 65.295 et 65.296 — 65.310 — 65.317 et 65.318 — 65 327 et 65.328 — 65.364 — 65.389 — 65.405 et 65.406 — 65.429 et 65.430 — 65.438 — 65.467 et 65.468 — 65.531 et 65.532 — 65.640 — 65.667 et 65.668 — 65.673 — 65.702 — 65.725 et 65.726 — 65.761 et 65.762 — 65.765 et 65.766 — 65.835 et 65.836 — 65.875 et 65.876 — 65.881 — 65.883 et 65.884 — 65.906 — 65.935 et 65.936 — 66.011 à 66.012 — 66.095 et 66.096 — 66.123 et 66.124 — 66.157 et 66.158 — 66.176 — 66.215 et 66.216 — 66.221 et 66.222 — 66.228 — 66.241 — 66.253 et 66.254 — 66.270 — 66.280 — 66.281 — 66.311 et 66.312 — 66.359 et 66.360 66.423 — 66.429 — 66.457 — 66.475 — 66.507 — 66.528 — 66.531 et 66.532 — 66.533 — 66.559 — 66.569 et 66.570.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

EMPRUNT 5 1/2 0/0 1937

Liste des 940 numéros d'obligations sorties au tirage du 15 avril 1948 et remboursables à partir du 15 mai 1948.

Obligations de 1.000 F

401 et 402 — 404 à 410 — 571 à 580 — 621 à 624 — 626 à 630 — 961 à 970 — 1.531 à 1.540 — 1.624 — 1.741 et 1.742 — 1.746 à 1.749 — 1.831 à 1.840 — 2.651 à 2.660 — 2.831 à 2.837 — 2.839 — 3.141 et 3.142 — 3.145 à 3.149 — 3.881 à 3.890 — 4.001 à 4.010 — 4.071 à 4.080 — 4.151 à 4.157 — 4.171 à 4.180 — 4.429 et 4.430 — 4.721 à 4.730 — 4.831 à 4.840 — 5.511 à 5.520 — 5.841 à 5.850 — 5.961 à 5.970 — 6.461 à 6.470 — 6.681 — 6.683 à 6.690 — 7.601 à 7.610 — 7.781 à 7.783 — 7.785 à 7.790 — 7.981 à 7.990 — 8.311 à 8.320 — 8.401 à 8.410 — 8.501 à 8.510 — 8.961 à 8.969 — 9.021 à 9.030 — 9.941 à 9.950 — 9.991 — 9.998 à 10.000 — 10.711 à 10.720 — 10.941 à 10.950 — 11.161 et 11.162 — 11.164 à 11.170 — 11.521 à 11.530 — 11.601 à 11.610 — 11.971 à 11.980 — 12.395 et 12.396 — 12.461 à 12.470 — 12.915 à 12.920 — 13.051 à 13.060 — 13.551 à 13.560 — 13.961 à 13.970 — 13.971 à 13.980 — 14.461 à 14.470 — 16.041 à 16.050 — 16.321 à 16.330 — 16.401 à 16.410 — 16.591 à 16.600 — 16.641 à 16.650 — 16.771 à 16.780 — 16.801 et 16.802 — 16.807 à 16.810 — 16.851 à 16.860 — 16.891 à 16.900 — 16.931 à 16.940 — 17.431 à 17.440 — 17.441 à 17.450 — 17.871 à 17.880 — 17.961 à 17.910 — 18.001 à 18.010 — 19.051 à 19.060 — 19.183 à 19.190 — 19.311 à 19.320 — 19.401 à 19.410 — 19.861 à 19.870 — 19.941 à 19.950 — 21.151 à 21.160 — 21.251 à 21.260 — 22.593 à 22.600 — 22.981 à 22.990 — 23.881 à 23.890 — 24.301 à 24.310 — 25.141 à 25.150 — 25.433 et 25.434 — 25.447 à 25.450.

Obligations de 5.000 F

25.716 et 25.717 — 25.796 et 25.797 — 25.875 et 25.879 — 25.932 et 25.933 — 26.030 — 26.044 et 26.045 — 26.152 et 26.153 — 26.363

et 26.369 — 26.464 et 26.465 — 26.478 et 26.479 — 26.506 et 26.507 — 26.553 — 26.559 — 26.606 et 26.607 — 26.780 et 26.781 — 26.880 et 26.881 — 26.908 et 26.909 — 27.142 et 27.143 — 27.162 et 27.163 — 27.168 et 27.169 — 27.290 et 27.291 — 27.292 et 27.293 — 27.326 et 27.327 — 27.530 et 27.531 — 27.538 et 27.539.

Numéros des obligations restant à rembourser au 30 novembre 1947 sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

21 à 30 — 57 à 60 — 63 — 91 à 93 — 123 et 124 — 129 et 130 — 131 à 140 — 141 à 150 — 183 — 185 à 187 — 251 à 255 — 261 à 264 — 281 — 288 à 290 — 451 à 454 — 594 à 600 — 633 et 634 — 636 — 671 à 673 — 679 et 680 — 698 à 700 — 721 et 722 — 844 à 846 — 851 à 860 — 915 à 920 — 1.011 à 1.015 — 1.041 à 1.050 — 1.181 à 1.189 — 1.291 à 1.300 — 1.346 — 1.351 à 1.360 — 1.375 à 1.380 — 1.403 à 1.407 — 1.410 — 1.425 à 1.430 — 1.435 — 1.471 à 1.473 — 1.476 à 1.480 — 1.551 à 1.553 — 1.558 à 1.560 — 1.573 à 1.580 — 1.631 à 1.635 — 1.637 à 1.639 — 1.655 à 1.657 — 1.691 et 1.695 — 1.841 à 1.850 — 1.911 à 1.916 — 2.211 et 2.212 — 2.316 et 2.317 — 2.411 à 2.420 — 2.521 — 2.531 à 2.540 — 2.541 à 2.550 — 2.751 à 2.760 — 2.861 à 2.870 — 2.882 à 2.890 — 3.018 à 3.020 — 3.056 — 3.152 à 3.154 — 3.159 et 3.160 — 3.290 — 3.351 à 3.360 — 3.382 — 3.387 à 3.390 — 3.461 à 3.470 — 3.501 à 3.510 — 3.651 à 3.655 — 3.891 à 3.896 — 4.021 et 4.022 — 4.121 à 4.125 — 4.191 et 4.192 — 4.205 à 4.209 — 4.233 à 4.235 — 4.481 — 4.483 à 4.485 — 4.608 à 4.610 — 4.631 à 4.636 — 4.851 à 4.859 — 4.871 à 4.875 — 4.881 à 4.886 — 4.891 à 4.900 — 4.951 — 4.969 et 4.970 — 5.021 à 5.030 — 5.061 à 5.064 — 5.081 à 5.090 — 5.232 à 5.240 — 5.341 à 5.347 — 5.371 à 5.380 — 5.381 — 5.384 à 5.390 — 5.451 à 5.453 — 5.604 à 5.610 — 5.793 à 5.795 — 5.873 à 5.875 — 5.913 — 5.921 à 5.925 — 6.041 à 6.048 — 6.086 et 6.087 — 6.141 à 6.150 — 6.251 à 6.253 — 6.305 à 6.310 — 6.321 à 6.330 — 6.331 à 6.340 — 6.341 à 6.350 — 6.551 à 6.560 — 6.621 à 6.624 — 6.627 à 6.630 — 6.651 à 6.660 — 6.692 — 6.707 et 6.708 — 6.891 — 6.893 à 6.900 — 6.956 à 6.960 — 7.011 à 7.013 — 7.132 à 7.140 — 7.211 à 7.220 — 7.251 à 7.260 — 7.317 à 7.319 — 7.331 à 7.339 — 7.351 à 7.360 — 7.426 — 7.428 à 7.430 — 7.431 à 7.440 — 7.451 à 7.460 — 7.676 à 7.680 — 7.816 — 7.905 — 7.931 à 7.940 — 8.051 à 8.060 — 8.231 à 8.240 — 8.265 à 8.269 — 8.411 et 8.412 — 8.415 — 8.461 et 8.462 — 8.467 — 8.480 — 8.561 à 8.570 — 8.590 — 8.641 et 8.642 — 8.648 et 8.649 — 8.651 à 8.660 — 8.738 et 8.739 — 8.751 à 8.759 — 8.782 à 8.790 — 8.893 — 9.007 et 9.008 — 9.081 à 9.090 — 9.102 à 9.104 — 9.141 à 9.150 — 9.221 à 9.230 — 9.351 à 9.360 — 9.583 et 9.584 — 9.621 à 9.626 — 9.651 à 9.657 — 9.663 à 9.679

10.102 à 10.105 — 10.217 à 10.220 — 10.292 et 10.293 — 10.300 — 10.315 à 10.317 — 10.564 à 10.567 — 10.821 à 10.830 — 10.911 à 10.917 — 10.991 à 11.000 — 11.002 et 11.003 — 11.051 à 11.060 — 11.131 à 11.136 — 11.143 à 11.145 — 11.341 — 11.350 — 11.439 et 11.440 — 11.476 et 11.477 — 11.496 à 11.500 — 11.594 et 11.595 — 11.661 à 11.670 — 11.681 à 11.685 — 11.721 et 11.722 — 11.725 à 11.730 — 11.761 à 11.770 — 11.778 à 11.780 — 11.831 à 11.833 — 11.861 à 11.863 — 11.891 et 11.892 — 11.931 à 11.939 — 11.956 à 11.960 — 11.961 à 11.965 — 11.991 et 11.992 — 12.213 à 12.219 — 12.240 — 12.262 et 12.263 — 12.261 à 12.269 — 12.311 à 12.320 — 12.331 à 12.340 — 12.372 à 12.376 — 12.481 à 12.487 — 12.581 à 12.589 — 12.721 à 12.730 — 12.731 à 12.740 — 12.741 à 12.750 — 12.833 — 12.837 à 12.840 — 12.881 et 12.882 — 12.888 à 12.890 — 12.991 et 12.992 — 12.995 à 12.997 — 13.011 et 13.012 — 13.032 à 13.034 — 13.036 à 13.038 — 13.061 à 13.070 — 13.081 à 13.090 — 13.116 — 13.121 à 13.130 — 13.393 à 13.400 — 13.446 à 13.448 — 13.452 et 13.453 — 13.472 à 13.474 — 13.531 à 13.540 — 13.676 à 13.680 — 13.688 — 13.696 — 13.698 à 13.700 — 13.790 — 14.091 à 14.100 — 14.141 à 14.150 — 14.184 à 14.190 — 14.271 à 14.273 — 14.426 à 14.430 — 14.471 — 14.491 à 14.494 — 14.531 à 14.533 — 14.781 à 14.790 — 14.801 à 14.810 — 14.831 à 14.850 — 14.931 à 14.940 — 14.941 — 14.947 — 14.991 à 15.000 — 15.092 à 15.100 — 15.157 à 15.160 — 15.340 — 15.401 et 15.402 — 15.404 à 15.410 — 15.421 à 15.423 — 15.425 — 15.431 à 15.440 — 15.521 à 15.527 — 15.529 — 15.541 à 15.545 — 15.661 à 15.666 — 15.751 à 15.760 — 15.782 et 15.783 — 15.826 à 15.830 — 15.911 et 15.912 — 15.977 à 15.980 — 16.011 à 16.016 — 16.018 à 16.020 — 16.031 à 16.040 — 16.061 et 16.062 — 16.101 à 16.107 — 16.121 et 16.122 — 16.161 à 16.170 — 16.201 à 16.210 — 16.298 à 16.300 — 16.301 à 16.303 — 16.305 à 16.310 — 16.341 à 16.345 — 16.348 et 16.349 — 16.361 à 16.370 — 16.481 à 16.490 — 16.541 — 16.571 à 16.580 — 16.631 à 16.640 — 16.681 et 16.682 — 16.995 à 17.000 — 17.112 à 17.117 — 17.211 à 17.220 — 17.317 à 17.319 — 17.361 et 17.365 — 17.381 à 17.390 — 17.401 à 17.404 — 17.471 à 17.479 — 17.603 — 17.650 et 17.651 — 17.672 à 17.680 — 17.712 et 17.713 — 17.731 à 17.734 — 17.781 à 17.790 — 17.791 à 17.800 — 17.884 — 17.930 — 18.031 à 18.040 — 18.161 à 18.170 — 18.191 à 18.197 — 18.467 à 18.469 — 18.551 — 18.576 — 18.585 et 18.586 — 18.738 à 18.740 — 18.777 à 18.780 — 18.931 à 18.940 — 19.002 à 19.006 — 19.011 à 19.013 — 19.018 à 19.020 — 19.031 à 19.040 — 19.081 — 19.086 à 19.090 — 19.112 à 19.114 — 19.116 à 19.120 — 19.191 et 19.192 — 19.195 et 19.196 — 19.261 à 19.263 — 19.336 à 19.340 — 19.462 à 19.464 — 19.491 à 19.500 — 19.521 — 19.601 — 19.643 à 19.650 — 19.680 — 19.711 à 19.720 — 19.721 à 19.730 — 19.731 à 19.735 — 19.811 à 19.820 — 19.951 à 19.957.

20.031 à 20.040 — 20.041 à 20.050 — 20.141 à 20.146 — 20.191 à 20.200 — 20.349 — 20.461 à 20.470 — 20.471 — 20.482 à 20.490 — 20.491 à 20.497 — 20.501 — 20.503 à 20.510 — 20.574 à 20.579 — 20.708 à 20.710 — 20.789 et 20.790 — 20.925 — 21.121 à 21.123 — 21.127 à 21.129 — 21.144 à 21.146 — 21.191 à 21.200 — 21.207 — 21.282 — 21.431 à 21.440 — 21.831 à 21.840 — 21.861 à 21.870 — 21.871 à 21.880 — 22.061 à 22.067 — 22.171 à 22.173 — 22.176 à 22.180 — 22.301 à 22.308 — 22.403 — 22.631 à 22.640 — 22.801 à 22.805 — 22.941 — 22.943 — 23.086 à 23.090 — 23.092 à 23.094 — 23.096 et 23.097 — 23.168 à 23.170 — 23.191 à 23.195 — 23.197 à 23.200 — 23.311 à 23.320 — 23.374 et 23.375 — 23.377 à 23.380 — 23.516 et 23.517 — 23.675 à 23.680 — 23.681 à 23.688 — 23.701 — 23.709 — 23.780 — 24.052 à 24.054 — 24.081 et 24.082 — 24.237 à 24.239 — 24.271 à 24.280 — 24.374 à 24.380 — 24.452 à 24.460 — 24.496 et 24.497 — 24.794 — 24.851 et 24.852 — 24.855 à 24.860 — 24.923 à 24.926 — 24.961 et 24.962 — 24.965 à 24.970 — 25.000 — 25.171 — 25.175 à 25.180 — 25.375 à 25.378 — 25.403 à 25.405 — 25.441 à 25.446.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

25.478 et 25.479 — 25.487 — 25.504 et 25.505 — 25.545 — 25.554 — 25.560 et 25.561 — 25.574 — 25.610 — 25.635 — 25.638 et 25.639 — 25.681 — 25.688 et 25.689 — 25.696 et 25.697 — 25.700 — 25.701 — 25.744 et 25.745 — 25.778 et 25.779 — 25.790 et 25.791 — 25.848 et 25.849 — 25.850 et 25.851 — 25.860 et 25.861 — 25.886 et 25.887 — 25.922 et 25.923 — 25.924 — 25.934 et 25.935 — 25.966 et 25.967 — 25.972 — 25.974 — 26.034 et 26.035 — 26.036 et 26.037 — 26.049 — 26.061 — 26.116 et 26.117 — 26.154 et 26.155 — 26.158 et 26.159 — 26.167 — 26.172 et 26.173 — 26.178 et 26.179 — 26.190 et 26.191 — 26.210 et 26.211 — 26.230 et 26.231 — 26.278 et 26.279 — 26.283 — 26.300 — 26.301 — 26.313 — 26.405 — 26.412 et 26.413 — 26.434 et 26.435 — 26.438 et 26.439 — 26.442 et 26.443 — 26.500 — 26.501 — 26.520 et 26.521 — 26.522 — 26.554 et 26.555 — 26.562 et 26.563 — 26.574 et 26.575 — 26.582 — 26.587 — 26.601 — 26.647 — 26.649 — 26.650 — 26.694 — 26.752 et 26.753 — 26.755 — 26.758 et 26.759 — 26.761 — 26.798 et 26.799 — 26.826 — 26.835 — 26.838 et 26.839 — 26.866 et 26.867 — 26.868 et 26.869 — 26.894 et 26.895 — 26.914 et 26.915 — 26.924 et 26.925 — 26.964 — 26.987 — 26.998 et 26.999 — 27.036 et 27.037 — 27.048 à 27.051 — 27.064 — 27.086 et 27.087 — 27.093 — 27.121 — 27.184 et 27.185 — 27.188 — 27.230 et 27.231 — 27.236 — 27.259 — 27.298 et 27.299 — 27.332 et 27.333 — 27.586 — 27.679 — 27.691 — 27.712 et 27.713 — 27.759 — 27.798 et 27.799 — 27.800 — 27.832 — 27.900 — 27.940 et 27.941.

Territoire du CAMEROUN

EMPRUNT 5 1/2 0/0 1933

Liste des 50 numéros d'obligations sorties au tirage du 23 avril 1948 et remboursables à partir du 1er juin 1948.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

611 à 620 — 1.021 à 1.030 — 1.961 à 1.970 — 5.263 à 5.270 — 6.621 et 6.622.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

7.433 et 7.434.

Numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents au 31 décembre 1947.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

231 à 238 — 291 à 300 — 380 — 478 et 479 — 922 à 924 — 930 — 1.331 et 1.332 — 1.336 et 1.337 — 1.339 et 1.340 — 1.701 à 1.706 — 2.496 à 2.500 — 2.624 à 2.626 — 2.630 — 2.811 — 2.817 à 2.850 — 3.531 à 3.540 — 3.671 à 3.680 — 4.011 et 4.012 — 4.043 — 4.401 à 4.410 — 4.677 — 4.701 à 4.710 — 4.965 à 4.970 — 5.181 — 5.182 à 5.190 — 5.261 et 5.262 — 5.362 à 5.365 — 5.368 — 5.370 — 5.732 — 5.738 et 5.739 — 6.101 à 6.110.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

7.339 et 7.340 — 7.361 — 7.421 — 7.899 et 7.900.

MANUFACTURE DE MACHINES DU HAUT-RHIN

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
A MULHOUSE-BOURTZWILLER (HAUT-RHIN)
Registre du commerce : Mulhouse B. 122.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté les 200 obligations 3 3/4 0/0 1945 à amortir au 15 juin 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 et 1947 ont été couverts par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 1er août* 1945.)

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0
(Emission août 1942)
DE LA
société Energie électrique du littoral méditerranéen.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission août 1942) de la société Energie électrique du littoral méditerranéen, société anonyme au capital de 415.000.000 de francs dont le siège est à Paris, 5, avenue du Coq, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946) sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er août 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort. Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 17 avril 1948, le président du tribunal civil de Draguignan a prononcé la mainlevée du séquestre ordonné sur les biens du sujet italien Perfetti (Raphaël), demeurant à Fayence, par ordonnance en date du 15 février 1945.

Par ordonnance en date du 17 avril 1948, le président du tribunal civil de Draguignan a prononcé la mainlevée du séquestre ordonné sur les biens du sujet italien Matteto (Paul), demeurant à Gonfaron, par ordonnance en date du 17 février 1945.

Par ordonnance en date du 17 avril 1948, le président du tribunal civil de Draguignan a prononcé la mainlevée du séquestre ordonné sur les biens du sujet italien Bianco (Joseph), demeurant au Muy, par ordonnance en date du 6 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 17 avril 1948, le président du tribunal civil de Draguignan a prononcé la mainlevée du séquestre ordonné sur les biens du sujet italien Borsi (Pierre), demeurant à Cavalaire, par ordonnance en date du 19 mars 1945

Par ordonnance en date du 11 mai 1948, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Lehmann (Charles), née Furst (Adèle), sujet ennemi, domicilié à Berlin (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 avril 1948, le président du tribunal civil de Lille a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens de la firme Dubini et Cie, de nationalité italienne, demeurant à Milan, via San Martodouze.

Par ordonnance en date du 24 avril 1948, le président du tribunal civil de Lille a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens d'Emmanuelli (Joseph), de nationalité italienne, domicilié à Fiorenzuola d'Arda (Italie).

Par ordonnance en date du 24 avril 1948, le président du tribunal civil de Lille a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens de Barbul (Enrico), de nationalité italienne, ayant demeuré à Tourcoing, actuellement sans domicile connu.

Par ordonnance en date du 24 avril 1948, le président du tribunal civil de Lille a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens d'Antonini (Alexandre), de nationalité italienne, sans domicile connu.

Par ordonnance en date du 24 avril 1948, le président du tribunal civil de Lille a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens de la firme Del Prete Figlio, domiciliée à Frattamaggiore (Italie).

Par ordonnance en date du 24 avril 1948, le président du tribunal civil de Lille a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens de V.-E. Marzotto, de nationalité italienne, domicilié à Valdagnio (Italie).

Par ordonnance en date du 24 avril 1948, le président du tribunal civil de Lille a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens de Landtsheere (Suzanne), épouse Ortolani (Hugo), de nationalité italienne, domicilié à Milan, 8, Piazzale Guilio-Césare.

Par ordonnance en date du 24 avril 1948, le président du tribunal civil de Lille a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les bien d'Olivo (Véronique), de nationalité italienne, domiciliée à Venas Di Cadore (Italie.)

Par ordonnance en date du 24 avril 1948, le président du tribunal civil de Lille a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens des époux Canedella-Vandersoupel, de nationalité italienne, domiciliés à Roubaix, 75, rue de l'Ouest.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Lille a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens de Gilli (Edoardo), de nationalité italienne, domicilié à Biella (Italie), Via Régnia Margherita.

Par ordonnance en date du 24 avril 1948, le président du tribunal civil de Lille a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens de Baffetti (Clorinda), de nationalité italienne, sans domicile connu.

Par ordonnance du 19 avril 1948 le président du tribunal de Montélimar a ordonné la mainlevée du séquestre des biens du sieur Danielli (Cyrille), de nationalité italienne, décédé le 3 décembre 1943, à Montélimar.

Par ordonnance en date du 24 avril 1948 le président du tribunal civil de Lille a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens de Locca (Pierre), de nationalité italienne, demeurant à Borgogesia (Italie).

Par ordonnance du 19 avril 1948 le président du tribunal de Montélimar a ordonné la mainlevée du séquestre sur les droits, biens et intérêts, de Veltroni (Bruno), de nationalité italienne, né le 25 octobre 1891 à Arezzo (Italie), décédé à Montélimar, le 29 novembre 1942.

Par ordonnance en date du 7 mai 1948 le président du tribunal civil d'Ajaccio a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts, appartenant à Guigli (Guido), ayant demeuré à Piana, mesure prise par ordonnance en date du 14 juin 1945.

Par ordonnance en date du 24 avril 1948 le président du tribunal civil de Lille a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens de Frignocca (Césare), de nationalité italienne, domicilié à Turin (Italie).

Par ordonnance en date du 24 avril 1948 le président du tribunal civil de Lille a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens de Vecchietti (René), de nationalité italienne, domicilié à Ferrare (Italie).

Par ordonnance en date du 24 avril 1948 le président du tribunal civil de Lille a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens de Vecchietti (O.-P.), de nationalité italienne), domicilié à Ferrare (Italie).

Par ordonnance en date du 24 avril 1948 le président du tribunal civil de Lille a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens de Emmanuelli (Joseph), Fu Angelo, de nationalité italienne, demeurant à Compiano (Italie).

Par ordonnance en date du 24 avril 1948 le président du tribunal civil de Lille a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens de Coda (Jean) et de son épouse Monnet (Germaine), de nationalité italienne, demeurant à Biella (Italie).

Par ordonnance en date du 24 avril 1948 le président du tribunal civil de Lille a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens de la firme Filatura G. Vaciago, de nationalité italienne, demeurant à Luserna san Giovanni (Italie).

Par ordonnance en date du 26 avril 1948 le président du tribunal civil de Lille a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens de Rossini (Guido), de nationalité italienne, ayant demeuré à Lille, 2, place Jacquard.

Par ordonnance en date du 14 mai 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Pierre Lautenschlager, née Kihm (Marie), ressortissante allemande, demeurant à Seeheim a. d. Weinstrasse (Allemagne), dans la succession de Kihm (Jean), à Forbach, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne du directeur du département de la Moselle pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 14 mai 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Jean Gross, née Marie Bach, ressortissante allemande, demeurant à Emmerseveiler (Sarre), dans la succession des époux Bach (Nicolas), et Catherine, née Rau, à Petite-Rosselle, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne du directeur du département de la Moselle pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 14 mai 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Geisbill (Aloyse-Bernard), ressortissant allemand, demeurant à Mannheim-Käfertal (Allemagne), dans la succession de Geisbill (Joseph), à Bining, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne du directeur du département de la Moselle pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 14 mai 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Glock (Elise), épouse Mathias Berger et Glock (Anne), épouse Jean Schutz, ressortissantes allemandes, demeurant à Lauterbach (Sarre), dans la succession de la dame Jean Glock, née Mick (Barbe), à Diesen (Moselle), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne du directeur du département de la Moselle pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, les biens, droits et intérêts appartenant à Sommer (Edouard), gérant de la Société européenne de textile, ayant son siège social 92-94, boulevard Haussmann, à Paris, domicilié au Pecq, 101, route de Crécy, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts, appartenant à Lefaucheur (Victorine-Marie), née le 30 janvier 1898, à Paris (16e), demeurant au Pecq, 101, route de Crécy, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la per-

sonne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 30 avril 1948, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 7 avril 1945 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Thubet (Jean-Charles), demeurant à Paris, 8, boulevard Pershing.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1945, le président du tribunal civil de Bressuire (Deux-Sèvres) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Mimault (Fridolin), minotier à Enterré, commune de Saint-Verge, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département des Deux-Sèvres, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 29 juin 1940, le président du tribunal civil de Bressuire (Deux-Sèvres) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Guilbault (Georges), charcutier à Thouars, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département des Deux-Sèvres, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 janvier 1947, le président du tribunal civil de Bressuire (Deux-Sèvres) a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens de la société à responsabilité limitée Ravaud frères, de nationalité française, domiciliée à Bressuire.

Par ordonnance en date du 12 juin 1945, le président du tribunal civil de Bressuire (Deux-Sèvres), a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Primault (Hervé), boucher, 91, rue Victor-Hugo, à Thouars, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département des Deux-Sèvres, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 mars 1948, le président du tribunal civil de Bressuire (Deux-Sèvres) a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens du sieur Guilbault (Georges), de nationalité française, domicilié à Thouars, 10, rue Saugé.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wolfram (Hélène), de nationalité allemande, ayant demeuré à Uckange, rue de Hayange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mutter (Auguste-Guillaume), de nationalité allemande, ayant demeuré à Aumetz, 63, rue de la Gare, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Rupp (Claudius), de nationalité allemande, ayant demeuré à Aumetz, 178 b, rue de la Mairie, et a nommé l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hagmann (Arnold), de nationalité allemande, ayant demeuré à Aumetz, 12, rue Foch, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant aux époux Arthur Brindani-Schmitt (Catherine), de nationalité italienne, ayant demeuré à Thionville, 12, boulevard Hildegarde.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Karls (Antoinette), née Behrendt, de nationalité allemande, ayant demeuré à Aumetz, 70, rue de la Gare, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Horn (Richard), de nationalité allemande, ayant demeuré à Aumetz, 38, rue de la Victoire, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mai 1948, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Gossmann (Michel), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

D'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil de première instance de Coulommiers en date du 13 avril 1948, il appert qu'il a été ordonné la mainlevée de la mesure de séquestre prononcée à l'encontre du sieur Dendauw, demeurant à Neufmoutiers-en-Brie.

Par ordonnance en date du 12 mai 1948, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hermann (Joseph), père; Hermann (Joseph), fils; Hermann (Marie-Joseph); Hermann (Camille-Joseph); Hermann (Anna-Joseph), ressortissants allemands, ayant laissé leurs droits sur une parcelle de terre à Schoenau (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 mai 1948, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Roesel Koenig, ressortissante allemande, ayant laissé du mobilier à Munster (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 mai 1948, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Scheuring (Ida), épouse Sobich, ressortissante allemande, ayant laissé divers objets mobiliers à Soultz (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 3 octobre 1946 et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant à la Casa d'Italia, dépendant du consulat italien, demeurant à Bastia.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 20 juin 1946, et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant à Salvatori (Rutilio), ressortissant italien, demeurant à Bastia.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 19 septembre 1946, et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant à Mei (Giuseppe), ressortissant italien, demeurant à Luciana.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 19 septembre 1946, et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartennant à Isola (Salvatore), ressortissant italien, demeurant à Luciana.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948 le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 20 juin 1946 et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts, appartenant à Baldi (Alderigo), ressortissant italien, demeurant à Bastia.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948 le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 20 juin 1946 et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts, appartenant à Gualtieri (Maria-Giuseppina), ressortissante italienne, demeurant à Bastia.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948 le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 20 juin 1946 et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts, appartenant à Nani (Benedetto), ressortissant italien, demeurant à Bastia.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948 le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 20 juin 1946 et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant à Bicchichi (Gino), ressortissant italien, demeurant à Bastia.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948 le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 20 juin 1946 et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts, appartenant à Catani (Fortunato), ressortissant italien, demeurant à Saint-Florent.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948 le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 20 juin 1946 et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts, appartenant à Pellegrino (Vincenzo), ressortissant italien, demeurant à Canari.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par ordonnance en date du 26 avril 1948 le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 20 juin 1946 et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts, appartenant à Piacenti (Dante), ressortissant italien, demeurant à Algo.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948 le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 20 juin 1946 et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts, appartenant à Battestini (Venceslas), ressortissant italien, demeurant à Furiani.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 20 juin 1946 et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant à Gavin (Elena), née Masson, ressortissante italienne, demeurant à Calvi.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 24 avril 1946 portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant à Spinobelli (Alessio), ressortissant italien, demeurant à Ortiporio.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 24 avril 1946 et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant à Geri (Artenio), ressortissant italien, demeurant à Rogliano.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 9 mai 1946 et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant à Petrocchi (Aladino), ressortissant italien, demeurant à Nonza.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 22 novembre 1945 et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant aux conjoints Loria, ressortissants italiens, demeurant à Luciana.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 24 janvier 1946 portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant à Fiaschi (Louis), ressortissant italien, sans résidence connue.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 24 janvier 1946 portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant à Serafini (Lydia), ressortissante italienne, sans résidence connue.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 7 mars 1946 portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant à Franceschi (Marie-Clorinde), ressortissante italienne, demeurant à Bastia.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 24 avril 1946 portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant à Berti (Secondo), ressortissant italien, demeurant à Bastia.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 9 août 1945 et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant à Ceccarelli (Ulysse), ressortissant italien, demeurant à Bastia.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 10 août 1945 et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant à Pucci (Rigoletto), ressortissant italien, demeurant à Bastia.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 26 août 1945 et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant à Gianecchini (Evido), ressortissant italien, demeurant à Bastia.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 8 octobre 1945 et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant à Battista (François) et son épouse, née Odoasso, ressortissants italiens, sans résidence connue.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 19 juillet 1945, et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant à Spagnesi (Ulysse), ressortissant italien, demeurant à Bastia.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 19 juillet 1945, et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant à Bernardi (Alexis), ressortissant italien, demeurant à Bastia.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 26 juillet 1945, et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant à Boldrini (Cesira), veuve Maggi Mécome, ressortissante italienne, demeurant à Lucignano.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 9 août 1945, et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant à Biasi (Enrichetta), veuve Volpi, ressortissante italienne, demeurant à Bastia.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 19 juillet 1945, et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant à Falaschi (Alfred), ressortissant italien, demeurant à Bastia.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 13 juillet 1945, et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant à Paolini (Tarquino), ressortissant italien, demeurant à Ile-Rousse.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 12 juillet 1945, et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant à Palanga (Zelmiro), ressortissant italien, demeurant à S. R. C.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 12 juillet 1945, et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant à Ré (Richard), ressortissant italien, demeurant à Bastia.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 12 juillet 1945 et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant à la veuve Roselli-Cecconi, née Casini (Marie), et à ses trois enfants: Roselli-Cecconi (Charles-Henri, Varna et Bonata), ressortissants italiens, demeurant à Bastia.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 12 juillet 1945 et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant à Pava (Napoleone), ressortissant italien, demeurant à Bastia.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 12 juillet 1945 et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant à la dame Galanti (Joséphine), ressortissante italienne, demeurant à Erbalunga.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 12 juillet 1945 et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant à Maffei (Alexandre), ressortissant italien, sans résidence connue.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 12 juillet 1945 et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant à la dame Ceccarelli (Dina), ressortissante italienne, sans résidence connue.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 12 juillet 1945 et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant aux consorts Clavera Bassano (Ernest et Rose), ressortissants italiens, demeurant à Bastia.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia, a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 12 juillet 1945 et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant aux consorts, veuve Clavera (Joseph), née Ragni, et Clavena (Tosca et Liscia), ressortissantes italiennes, demeurant à Bastia.

Par ordonnance en date du 26 avril 1948, le président du tribunal civil de Bastia a donné mainlevée de la mesure de séquestre prescrite par son ordonnance en date du 12 juillet 1945 et portant sur les biens, avoirs, droits et intérêts appartenant à Falaschi (Alfred), ressortissant italien, demeurant à Bastia.

Par ordonnance en date du 21 mai 1948, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Latarnik (Aloyse), ressortissant allemand, ayant demeuré à Loupershouse, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 12 mai 1948, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a rapporté l'ordonnance du 17 mai 1947 sur les biens, droits et intérêts de la dame Kunz, née Fromm, décédée le 30 novembre 1946.

Par ordonnance en date du 12 mai 1948, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kunz (Jeanne), ressortissante allemande, ayant abandonné sa part dans une succession à Ribeauvillé (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 7 mai 1948, le président du tribunal civil de Nantes a donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens de M. Eraud (Eugène), herbager à Messan, commune de Rouans (Loire-Inférieure).

Par ordonnance en date du 7 mai 1948, le président du tribunal civil de Nantes a donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens de M. Caillon (Jean), demeurant 18, rue Crébillon, à Nantes.

Par ordonnance en date du 24 avril 1948, le président du tribunal civil d'Evreux a placé sous séquestre la somme de 10.400.000 F, appartenant à la firme allemande Beag, de Berlin, détenue par les manufactures de Saint-Marcel et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de l'Eure pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 mai 1948, le président du tribunal civil d'Ajaccio a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts et notamment sur le dépôt de fonds effectué à la succursale de la Banque de Rome, à Lyon, appartenant à Guglielmi (Pasquale), ayant demeuré à Coti Chiavari, mesure prise par ordonnance du 12 mars 1946.

Par ordonnance en date du 8 mai 1948, le président du tribunal civil d'Ajaccio a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts et notamment sur le dépôt de la somme de 14.500 F appartenant à Turchi (Brunetto), ayant demeuré à Coti-Chiovari, mesure prise par ordonnance du 22 mai 1946.

Par ordonnance en date du 11 mai 1948, le président du tribunal civil d'Ajaccio a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à Pierralli (Pierre), ayant demeuré à Bonifacio, mesure prise par ordonnance du 22 janvier 1946.

Par ordonnance en date du 11 mai 1948, le président du tribunal civil d'Ajaccio a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à Magnani (Angelino), ayant demeuré à Quenza, mesure prise par ordonnance du 19 mars 1946.

Par ordonnance en date du 11 mai 1948, le président du tribunal civil d'Ajaccio a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à l'Etat italien, mesure prise par ordonnance du 4 juillet 1945.

Par ordonnance en date du 21 avril 1948, le président du tribunal civil de Laon a donné mainlevée de l'ordonnance du 8 novembre 1944, plaçant sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant en propre à M. Pergassi (Bartolo), demeurant à Laon, 50, rue Châtelaine.

Par ordonnance en date du 10 mars 1948, le président du tribunal civil de Chalon-sur-Saône a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens de Thomas (Jean), de nationalité française, domicilié à Sologny.

AVIS DIVERS

Compagnie générale de Réassurances

Société anonyme d'Assurances et de Réassurances

CAPITAL SOCIAL: 60 MILLIONS DE FRANCS

DONT 15 MILLIONS DE FRANCS VERSÉS

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

Etablissement nationalisé (loi du 25 avril 1946.)

SIÈGE SOCIAL: 44, RUE DE CHATEAUDUN, PARIS (9e)

R. C. Seine 56304.

Avis de tirage des obligations de 500 F 6 0/0 1928.

Il sera procédé, le vendredi 25 juin 1948, à neuf heures trente, au siège social, à Paris, 44, rue de Châteaudun, en la salle du conseil d'administration, au onzième tirage d'amortissement des 4.000 obligations 6 0/0 de 500 F.

Le numéro désignant la série des 200 obligations amorties sera extrait du coffret, conformément au tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 13 janvier 1928.

Le président du conseil d'administration, directeur général.

The Tharsis Sulphur & Copper Company, Limited

SIÈGE SOCIAL:

136, WEST GEORGE STREET, GLASGOW C. 2

Avis est donné par la présente, qu'un dividende pour l'année finissant le 31 décembre 1947, au taux de 7 1/2 0/0 sur le capital de la compagnie, est payable, moins l'Income Tax, à partir de mercredi 16 juin 1948.

Les détenteurs de titres au porteur seront payés sur présentation du coupon (série n° 50) au siège social de la compagnie, à Glasgow. Les coupons devront être classés, par ordre numérique, sur l'imprimé que l'on pourra obtenir, sur demande, par le siège social de la compagnie.

D'après les instructions données par la « Bank of England » en vertu de la loi sur le contrôle des changes 1947, le payement des coupons ne pourra être effectué qu'à une banque dûment reconnue comme dépositaire autorisé.

Le 9 juin 1948.

Par ordre du conseil d'administration:

THOMAS MC CUBBIN.

Secrétaire.

Royaume de Bulgarie

Emprunts 5 0/0 or 1902, 5 0/0 or 1904, 4 1/2 0/0 or 1907 et 7 1/2 0/0 1928 (tranche française).

Les porteurs d'obligations de ces emprunts sont informés que les intérêts de leurs obligations échus du 1er juillet au 31 décembre 1945 inclus seront mis en payement à partir du 11 juin 1948, aux caisses des établissements habituels, sur la même base que précédemment pour les échéances du premier semestre 1945.

En conséquence, les coupons ci-après seront pris à l'encaissement à partir du 11 juin 1948 et jusqu'à nouvel avis, en vue de leur payement à concurrence des fonds disponibles, sur les bases ci-après:

Emprunt 7 1/2 0/0 1928 (tranche française), échéance 15 novembre 1945, 118,189 F par coupon.

En ce qui concerne les titres des emprunts bulgares 5 0/0 1902, 5 0/0 1904 et 4 1/2 0/0 1907, qui sont actuellement démunis de coupons, les porteurs sont invités à présenter, à partir de la date ci-dessus, les talons de leurs titres en vue de l'encaissement des intérêts leur revenant, sur les bases suivantes:

Emprunt 5 0/0 or 1902, échéance 14 septembre 1945: 43,571 F par coupon.

Emprunt 5 0/0 or 1904, échéance 14 novembre 1945: 43,571 F par coupon.

Emprunt 4 1/2 0/0 or 1907, échéance 1er août 1945: 39,214 F par coupon.

Ces montants seront payés, sous déduction de l'impôt français sur le revenu des fonds d'Etat étrangers, à l'exception des coupons de l'emprunt 7 1/0 0/0 1928 (tranche française), pour lesquels le payement sera effectué sous déduction de la quote-part, à la charge des porteurs, dans ledit impôt français sur le revenu.

Demandes de changement de nom

M. Itzko-Berre Braslawsky, commerçant, demeurant à Paris, 74, passage Brady, naturalisé Français, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de changer son nom en celui de Jean Roy.

M. Emile-Jacques-Gilles Lévy-Franckel, de nationalité française, né à Paris le 19 janvier 1912, y demeurant, 30, rue de La Rochefoucauld, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Marie-Hélène-Tessa, née à Paris le 14 juin 1946, et Ariane-Marie-Andrée, née à Paris le 5 mai 1948, sollicite l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Franel.

M. René-Alphonse Vol, boucher, demeurant à Nanterre (Seine), 5, rue Henri-Barbusse, qui a précédemment sollicité l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Val, prie le garde des sceaux de bien vouloir étendre les effets de cette demande à son troisième enfant, Gérard-Pierre, né à Neuilly-sur-Seine le 2 mars 1948.

M. Pédal (Innocent), né le 28 décembre 1916, demeurant à Fort-de-France, 20, rue Antoine-Auger, dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant pour lui-même que pour son fils mineur, Pédal (Jean-Claude), né à Fort-de-France le 6 août 1947, et pour ses enfants à venir, à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Nesmon.

M. Henri Nahoum Doutre, né le 2 novembre 1912 au Caire (Egypte) et demeurant à Paris, 50 *bis*, avenue de la Grande-Armée, adresse au garde des sceaux une demande tendant à être autorisé à changer de nom et à s'appeler désormais Henri Doutre.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

17 février 1948. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. AMICALE SPORTIVE D'HAUCOURT. Modifications aux statuts. Siège social: école de garçons, Haucourt

8 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'Association familiale ouvrière de Mantes-la-Ville fusionne avec celle de Mantes-Gassicourt et prend le titre d'ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE MANTES-GASSICOURT ET DES ENVIRONS. Siège social: Moreau, à Mantes-Gassicourt

10 mai 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE MIXTE DE FONTAINE-FRAICHE. But: faire aimer l'école et alléger les charges des familles par des œuvres de mutualité et d'entr'aide. Siège social. école mixte de Fontaine-Fraiche.

10 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Blois. UNION COMMERCIALE ET ARTISANALE DE BRACIEUX. But: défense des intérêts en général des commerçants et artisans de Bracieux. Siège social: mairie de Bracieux.

10 mai 1948 Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. AVANT-GARDE DU GOLFE. But: développer les sports, organiser les loisirs, grouper la jeunesse masculine. Siège social: école Saint-Pierre, Locmariaquer.

11 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. Association sportive bouliste LES SANGLIERS. But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar Ricard, à Vauvenargues.

11 mai 1948. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. CRÉATION A PAYOLLE D'UNE COLONIE DE VACANCES POUR ENFANTS. But: procurer aux enfants des prisonniers de la ville un séjour à la campagne. Siège social: 33, rue Maréchal-Foch, Tarbes.

11 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. GROUPE ARTISTIQUE DES CHEMINOTS DE CHAMPAGNE. But: développement des arts lyrique, dramatique et chorégraphique ainsi que le resserrement des liens d'amitié entre les cheminots et la population locale. Siège social: rue de Chambly, Champagne-sur-Oise.

11 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. LES FOUGÈRES. But: sports. Siège social: collège moderne de jeunes filles, 4, place Lariboisière, Fougères.

11 mai 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. CENTRE LAÏQUE DES AUBERGES DE JEUNESSE ET RELAIS, association du Rhône. But: développement des auberges de jeunesse à caractère laïque. Siège social: 20, rue Fr.-Garcin, Lyon.

11 mai 1948. Déclaration à la préfecture de la Vendée. AMICALE DE LA CLASSE 1949. But: réunir tous les jeunes gens de la classe 1949, pratiquer la solidarité et l'entr'aide entre ses membres. Siège social: café Deman, place du Théâtre, la Roche-sur-Yon.

11 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. Société sportive L'EDELWEISS. But: encourager la pratique des sports, éducation physique. Siège social: école de Villard, Saint-Pancrace.

12 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. VÉLO-CLUB CAPBRETONNAIS. But: développer le sport cycliste. Siège social: bar La Frégate, avenue de l'Océan, Capbreton.

12 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Vannes. SPORTS ET LOISIRS, MALESTROIT. Modification aux statuts. Siège social: hôtel de l'Aigle-d'Or, Malestroit.

12 mai 1948. Déclaration à la préfecture de l'Oise. ASSOCIATION DES JEUNES DE SAINT-SULPICE. But: organisation des loisirs, séances récréatives, bals, excursions. Siège social: mairie de Saint-Sulpice.

12 mai 1948. Déclaration à la préfecture des Landes. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE BELHADE. But: répression du braconnage, destruction des animaux et oiseaux nuisibles, repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Belhade.

12 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE DE PURPAN. But: aider sous toutes les formes l'enseignement agricole de tous degrés, scolaire ou postscolaire, et spécialement l'enseignement supérieur. Siège social: 271, avenue de Grande-Bretagne, Purpan-Toulouse.

13 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ET ANCIENNES ÉLÈVES DU COURS COMPLÉMENTAIRE D'ESCARBOTIN. But: entretenir les relations de camaraderie, exercer un patronage efficace à la sortie du cours complémentaire, organiser des fêtes et aider les élèves nécessiteux. Siège social: cours complémentaire de Friville-Escarbotin.

13 mai 1948. Déclaration à la préfecture du Gers. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE SAINT-PAUL. But: organiser et administrer le fonctionnement des écoles Saint-Paul. Siège social: rue Voltaire, à Auch.

13 mai 1948. Déclaration à la préfecture du Tarn. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE TANUS. But: assurer la gestion matérielle de fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: local de l'école du Sacré-Cœur, Tanus.

14 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. SOCIÉTÉ CIVILE DE CHASSE DE ROUILLY. But: association des propriétaires pour faire garder leurs terres par la fédération. Siège social: mairie de Rouilly, par Provins.

14 mai 1948. Déclaration à la préfecture de l'Orne. COMITÉ DES FÊTES DE SAINT-GERMAIN-DU-CORBÉIS. But: favoriser le commerce local; donner de saines distractions. Siège social: mairie de Saint-Germain-du-Corbéis.

14 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT DE PRÉVENTION ET D'ENTR'AIDE. But: aider les employeurs dans leur œuvre de prévention des accidents du travail et leur apporter une assistance juridique et éventuellement pécuniaire. Siège social: 11 *bis*, rue Portalis, Paris.

15 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Nîmes. LIGUE DES AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE. But: soins médicaux, distributions diverses, distractions, cantine scolaire. Siège social: mairie des Angles.

15 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. BRIDGE-CLUB QUILLANAIS. But: s'offrir en commun des distractions artistiques et mondaines. Siège social: café du Palace, place de la République, à Quillan.

15 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. AMICALE DES MALADES DU SOLEIL-CERDAN. But: venir matériellement et moralement en aide à ses membres. Siège social: sanatorium Soleil-Cerdan, à Osseja

17 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. LA SENTINELLE. But: répression du braconnage, repeuplement du gibier. Siège social: chez le président, M. Person (Marcel), à Murvaux.

18 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. UNION GÉNÉRALE DES MUSICIENS PROFESSIONNELS AVEUGLES. But: faciliter le perfectionnement technique et artistique des membres; éditer en Braille les morceaux de musique; développer les débouchés nécessaires à l'activité des membres de l'union, etc. Siège social: 55, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris

18 mai 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION RURALE DES FAMILLES DE SAINTE-AGNÈS. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Sainte-Agnès.

18 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES FAMILLES DES TRAVAILLEURS DE DRANCY. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles des travailleurs de la localité. Siège social: 3, rue de la République, à Drancy.

19 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. ASSOCIATION DE RUGBY A XIII. But: pratique du rugby à XIII. Siège social: café Marcel, place du Marché-Couvert, à Lavaur.

19 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. TENNIS-FAMILLE. But: permettre aux membres la pratique du tennis en famille. Siège social. 23, rue de Bully-Grenay, Roubaix

20 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-VINCENT-SUR-GRAON. But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: au presbytère de Saint-Vincent-sur-Graon.

20 mai 1948. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. Amicale des Alsaciens de l'Hérault LA CIGOGNE. But: créer des relations d'amitié et d'entr'aide entre les membres. Siège social: 2, rue Durand, à Montpellier.

20 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. GROUPE D'ENTR'AIDE DE VILLÉVÊQUE. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Villévêque.

20 mai 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. FANFARE DE FIENVILLERS. But: propagande de la musique. Siège social: mairie de Fienvillers.

20 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. ASSOCIATION DES FONCTIONNAIRES DE MEURTHE-ET-MOSELLE RESSORTISSANTS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. But: venir en aide à ces fonctionnaires sous quelque forme que ce soit et en liaison avec le service social du ministère de l'intérieur. Siège social: préfecture de Nancy.

20 mai 1948. Déclaration à la préfecture du Tarn. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE FLORENTIN. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Florentin.

20 mai 1948. Déclaration à la préfecture du Tarn. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE PAULINET. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Paulinet.

20 mai 1948. Déclaration à la préfecture du Tarn. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE LASGRAISSES. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Lasgraisses.

20 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Tours. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE VOUVRAY. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Vouvray.

20 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DU BOULEVARD DE L'HÔPITAL ET DES RUES ADJACENTES (13e arrondissement). But: développement commercial du quartier. Siège social: 86, boulevard de l'Hôpital, Paris.

20 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES MAITRES D'HOTEL DE FRANCE. But: maintenir et surélever la dextérité de l'hôtellerie française, dans notre pays et à l'étranger. Siège social: 61, rue Saint-André-des-Arts, Paris.

20 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. CLUB DU CHIEN DE DÉFENSE, DE POLICE ET DE PISTAGE DE LA MANCHE. But: dressage rationnel des chiens de berger en vue de leur utilisation comme chiens de défense, de police et de pistage. Siège social: 20, route de Carentan, à Saint-Lô.

20 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité de secours aux tuberculeux russes en France change son titre, qui devient COMITÉ DE SECOURS AUX TUBERCULEUX ET AUX MALADES RUSSES EN FRANCE et modifie ses statuts. Siège social: 61, rue Boursault, Paris.

21 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. UNION SPORTIVE TECHOISE. But: pratique du basket-ball, volley-ball, pelote basque, tennis, escrime, ping-pong. Siège social: mairie du Tech.

21 mai 1948. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. L'UNION COMMERCIALE, INDUSTRIELLE ET DES PROFESSIONS LIBÉRALES DU CANTON DE COURVILLE. But: défense des intérêts interprofessionnels du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des professions libérales du canton de Courville. Siège social: 11, rue Pannard, à Courville.

21 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Nevers. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE SAXI-BOURDON. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Saxi-Bourdon.

21 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Nevers. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE CRUX-LA-VILLE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Crux-la-Ville.

21 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. A SAHI-JIU-JITSU-CLUB. But: pratique du judo, du jiu-jitsu, de la self-défense, du close combat et de l'éducation physique. Siège social: 7, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.

21 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION MUNICIPALE DES SPORTS DU 3e ARRONDISSEMENT. But: assurer la liaison entre les groupements sportifs de l'arrondissement, favorisant ainsi le développement de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie du 3e arrondissement, Paris.

21 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Association sportive de l'école d'application du génie maritime change son titre qui devient ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DU GÉNIE MARITIME et modifie ses statuts. Siège social: 3, avenue Octave-Gréard, Paris.

21 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. LE CLUB DES JEUX OLYMPIQUES. But: favoriser les activités de plein air, le camping, les sports d'hiver, la pratique de tous les sports et les voyages collectifs. Siège social: 4, rue Drouot, Paris.

22 mai 1948. Déclaration à la préfecture du Tarn. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE LABESSIÈRE-CANDEIL. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Labessière-Candeil.

22 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION PARISIENNE DE DÉFENSE DE LA SANTÉ OUVRIÈRE. But: coordonner, aider, orienter l'action de nos comités locaux de sanas et d'hôpitaux sur Paris, la Seine, Seine-et-Oise. Siège social: 11, square Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, Paris.

22 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. UNION SPORTIVE AMICALE DE CLICHY. But: pratique des sports. Siège social: 1, place des Martyrs, Clichy.

23 mai 1948. Déclaration à la préfecture de l'Eure. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DU CENTRE LAIQUE DES AUBERGES DE JEUNESSE. But: assurer aux jeunes travailleurs la meilleure utilisation de leurs loisirs de tous ordres. Siège social: bourse du travail, Evreux.

24 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. SOCIÉTÉ DE CHASSE DES BORDES. But: amélioration de la chasse, protection et repeuplement du gibier, exercice de la chasse, destruction des nuisibles et protection des récoltes. Siège social: chez M. de Bodart, Maray, commune de Pontlevoy.

24 mai 1948. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. Association sportive LES MOUETTES. But: éducation physique. Siège social: école Jean-Macé, Tarbes.

24 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. SOCIÉTÉ AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE GARANCIÈRES-EN-DROUAIS. But: banquets et voyages. Siège social: mairie de Garancières-en-Drouais.

24 mai 1948. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. Association taurine LOU TERNAIN. But: entretenir les coutumes et traditions de notre Midi et le maintien de leur conservation. Siège social: café de l'Eden, à Marsillargues.

24 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Varennes.

24 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Laval. ASSOCIATION POPULAIRE DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE LOUVERNÉ. But: organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres des écoles libres et spécialement des écoles catholiques de Louverné. Siège social: école libre des garçons de Louverné.

24 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. L'ATHLÉTIC-CLUB PORT ET DOCKS DE CHERBOURG. But: pratique du sport au sein de notre corporation afin de préparer des hommes robustes et de créer entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège central: bureau central de la main-d'œuvre, pont tournant, Cherbourg.

24 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. Le Club aéronautique de Bois-Colombes change son titre qui devient GROUPEMENT AÉRONAUTIQUE BOIS-COLOMBES-LA GARENNE, et transfère son siège social du 36, rue Paul-Déroulède, Bois-Colombes, au 47, avenue Général-de-Gaulle, la Garenne-Colombes.

25 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DU LYCÉE IMPÉRIAL ALEXANDRE transfère son siège social du 200, boulevard Malesherbes au 89, rue de la Pompe, Paris.

25 mai 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère UNION INTERSYNDICALE DES MAISONS D'ENFANTS ET D'ADOLESCENTS DE VILLARD-DE-LANS. But: défendre les intérêts des syndicats de maisons d'enfants. Siège social: syndicat d'initiative de Villard-de-Lans

25 mai 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION DES FAMILLES DE SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Pierre-de-Chandieu.

25 mai 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. RUCHE THÉATRALE. But: organiser des représentations artistiques. Siège social: M. Jean Cellard, à Tullins.

25 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LARBROYE. But: protection du gibier et application de la réglementation de la chasse. Siège social: mairie de Larbroye.

25 mai 1947. Déclaration à la préfecture de Fort-de-France (Martinique). ASSOCIATION MARTINIQUAISE POUR LA SAUVEGARDE ET LA RÉÉDUCATION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE (A. M. S. R. E. A.). But: s'occuper des questions relatives à la sauvegarde de l'enfance et à la rééducation de la jeunesse déficiente ou en danger moral et spécialement créer et gérer des organismes d'assistance, des centres d'accueil et d'observation, des centres de rééducation et tout établissement privé ayant le même objet. Siège social: 71, rue Amiral-de-Gueydon, Fort-de-France (Martinique).

25 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. GROUPEMENT AMICAL DES CHASSEURS DE CHARRAY. But: exercice de la chasse, protection du gibier, destruction d'animaux nuisibles, répression du braconnage. Siège social chez M. Hauduroy, Charray.

26 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. L'UNION, syndicat communal des chasseurs et propriétaires de Saurais. But: répression du braconnage; repeuplement du gibier; destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Saurais.

26 mai 1948 Déclaration à la préfecture de Nancy. FOYER RURAL DE XIROCOURT. But: œuvre postscolaire, sport, théâtre, cinéma. Siège social: école de garçons, Xirocourt.

26 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE DE XIROCOURT. But: éducation populaire. Siège social: école de garçons, à Xirocourt.

26 mai 1948. Déclaration à la préfecture du Cantal. LES AMIS DE L'ÉCOLE DE PRUNET. But: entretien des relations amicales entre les amis de l'école. Siège social: mairie de Prunet.

26 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. ASSOCIATION SPORTIVE NASSAU. But: pratique des sports. Siège social: collège Nassau, à Sedan.

26 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'AMICALE DES ENFANTS D'ESPAGNE transfère son siège social du 9, rue Géricault au 7, rue Royale, Paris.

26 mai 1948. Déclaration à la préfecture d'Oran. CLUB ATHLÉTIQUE DES IMPÔTS DIRECTS. But: éducation sportive et pratique de tous sports. Siège social: contributions directes, 16, rue Thierry, Oran.

27 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE D'ALLIGNY-COSNE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie d'Alligny-Cosne.

27 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE D'ETAIN. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie d'Etain.

27 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. La Société médicale d'esthétique et de morphologie change son titre et devient SOCIÉTÉ MÉDICALE DE MORPHOBIOLOGIE ESTHÉTIQUE ET PLASTIQUE. Siège social: 15, rue Spontini, Paris.

27 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. SPORTING-CLUB ROMORANTINAIS. But: organiser, pratiquer le sport. Siège social: cours complémentaire, à Romorantin.

28 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. JEUNE GARDE FOOTBALL-CLUB D'AVALLON. But: football, basket ball, athlétisme. Siège social: mairie d'Avallon.

28 mai 1948. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. GROUPEMENT D'ÉTUDE ET DE DÉFENSE PROFESSIONNELLE DES NOTAIRES DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT. But: entr'aide, appui moral et matériel en faveur de tous les membres adhérents, étude et défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels, individuels ou collectifs. Siège social: 8, rue Eugène-Lisbonne, Montpellier.

28 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Tulle. SOCIÉTÉ COMMUNALE DES CHASSEURS DE SAINT-MARTIN-SEPERT. But: répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, constitution de réserves de repeuplement. Siège social: mairie de Saint-Martin-Sepert.

28 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. AMICALE DU 7e RÉGIMENT DE SPAHIS ALGÉRIENS. But: maintenir et développer les relations entre les membres. Siège social: café Raymond, place Maréchal Foch, Montauban.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

28 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. UNION FRANÇAISE DES ANCIENS COMBATTANTS. But: groupement des associations d'anciens combattants victimes de guerre. Siège social: 49, rue Stanislas, Nancy.

28 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. ASSOCIATION DE DÉFENSE CONTRE LES FUMÉES NOCIVES DE L'USINE DU GIFFRE. But: défense des intérêts de ses membres contre la Société d'électrochimie et d'électrométallurgie d'Ugine, lésés par les fumées nocives émanant de l'usine du Giffre. Siège social: fromagerie de Cormand, Saint-Jeoire-en-Faucigny.

28 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Chambéry. LA FAMILIALE ÉDUCATIVE. But: éducation populaire de la jeunesse. Siège social: presbytère de Champagneux.

28 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Laval. COMITÉ LOCAL D'ÉPARGNE DE DEUX-EVAILLES. But: propagation du mouvement national d'épargne. Siège social: mairie de Deux-Evailles.

28 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Nantes. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE SAINT-PHILBERT-DE-GRANDLIEU. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Saint-Philbert-de-Grandlieu.

28 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Nantes. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE REZÉ-ROGON. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: école de Rogon.

28 mai 1948. Déclaration à la préfecture de Nantes. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE LOROUX-BOTTEREAU. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Loroux-Bottereau.

28 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE MOTOCYCLISTE DIONYSIENNE. But: pratique du motocyclisme. Siège social: 1, route de Pierrefitte, Saint-Denis.

28 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION DES CHORALES PROTESTANTES DE PARIS. But: favoriser le rayonnement artistique des chorales et maîtrises des églises protestantes de la région parisienne. Siège social: 4, rue de l'Oratoire, Paris.

29 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Groupement d'entr'aide LA FAMILIALE de Coron. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: chez M. Chalopin, la Grande-Lande, à Coron.

31 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE RUSSE EN FRANCE (Obchina Doukhovnavo Proboujdiénya vo Francia). But: association cultuelle. Siège social: 4, rue Sadi-Carnot, Asnières.

31 mai 1948. Déclaration à la préfecture des Ardennes. Association CLUB SPORTIF BOULISTE GIVETOIS LA VICTORIEUSE. But: étendre et propager le sport du jeu de boules. Siège social: mairie de Givet.

31 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE MESSÈME, au Vaudelnay. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie du Vaudelnay.

31 mai 1948. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. UNION SPORTIVE DE LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL. But: pratique du football, du basket-ball, de la natation, de l'athlétisme. Siège social: mairie de Lourdoueix-Saint-Michel.

31 mai 1948. Déclaration à la préfecture de police. LE SALUT. But: amélioration des conditions de vie des salariés. Siège social: 66, rue Caumartin, à Paris.

1er juin 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. ASSOCIATION FAMILIALE DE SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Saint-Antoine-du-Rocher.

1er juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. FOYER RURAL LAÏQUE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX. But: achat d'immeuble, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Saint-Pardoux-le-Vieux.

1er juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION NATIONALE DES SINISTRÉS DE GUERRE DES EXPLOITATIONS FRIGORIFIQUES (A. N. S. E. F.). But: défense et représentation des intérêts des entreprises sinistrées des exploitations frigorifiques. Siège social: 161, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

2 juin 1948. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. AMICALE DES BRETONS ET DES AMIS DE LA BRETAGNE DE LA RÉGION DU LANGUEDOC. But: créer des relations d'amitié et entr'aide aux nouveaux venus dans le département, organiser des fêtes folkloriques. Siège social: bar L'Ambiance, boulevard Sarrail, à Montpellier.

2 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE LA GOURGOULIÈRE DE LA JUBAUDIÈRE. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de la Jubaudière.

2 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. Groupement d'entr'aide LA FAMILIALE, à Beaupréau. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: société des hommes, à Saint-Martin-de-Beaupréau.

2 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Chambéry. ASSOCIATION DES COLONIES DE VACANCES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA SAVOIE. But: création et organisation de colonies de vacances. Siège social: chalet n° 3, la préfecture, à Chambéry.

2 juin 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. DREUX-ATHLÉTIQUE-CLUB. But: pratique de tous les sports en général. Siège social: 5, rue des Eparges, à Dreux.

2 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE DUNKERQUE. But: grouper les militaires ayant participé à la défense de Dunkerque. Siège social: 8, rue Docteur-Louis-Brocq, Agen.

2 juin 1948. Déclaration à la préfecture du Finistère. ASSOCIATION ÉDUCATRICE ET POPULAIRE ET DE BIENFAISANCE DE PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN. But: création et entretien des écoles, des patronages, des œuvres d'éducation populaire et de bienfaisance de la commune de Plogastel-Saint-Germain. Siège social: au patronage de Plogastel-Saint-Germain.

3 juin 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. COMITÉ NATIONAL DE DÉFENSE DES PORTEURS DE FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS. But: réunir toutes les personnes physiques ou morales s'intéressant à la défense des intérêts des porteurs de fonds d'Etat français afin de prendre toutes mésures utiles pour revaloriser l'intérêt et le capital de leurs titres. Siège social: 19, place Pey-Berland, Bordeaux.

3 juin 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION POUR L'AIDE MATÉRIELLE A DES ORGANISMES D'INTÉRÊT FRANÇAIS EN ALLEMAGNE. But: faciliter l'obtention en faveur de ses membres des moyens matériels qui leur sont indispensables pour exercer leur activité en Allemagne. Siège social: 25, rue de Civry, Paris.

4 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MONTASTRUC-LA-CONSEILLÈRE. But: organiser le fonctionnement matériel des écoles, recruter les directeurs et maîtres. Siège social: école libre des garçons, à Montastruc-la-Conseillère

4 juin 1948. Déclaration à la préfecture de l'Indre. LA LIGUE MARITIME ET COLONIALE, section de Châteauroux. But: développement de la marine marchande et militaire et de l'Union française. Siège social: 70, rue de la Rochette, Châteauroux.

4 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. AMICALE LAÏQUE MIXTE DES JEUNES BATELIERS. But: défendre l'école batelière et développer l'idée laïque. Siège social: 46, rue de Solférino, à Lille.

4 juin 1948. Déclaration à la préfecture du Cher. RACING-CLUB BERRUYER. But: pratiquer tous les sports et en particulier le football. Siège social: bar Européen, place Gordaine, à Bourges.

4 juin 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. LA CONQUÉRANTE DE COUFFÉ. But: pratique du sport, de la musique et du théâtre. Siège social: salle Sainte-Thérèse, à Couffé

4 juin 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'INSTITUT DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION. But: maintenir les liens d'amitié entre les anciennes élèves. Siège social: 6, rue du Cange, à Amiens.

5 juin 1948. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. MÉDUANA-SPORTS. But: pratique du basket-ball et de l'athlétisme. Siège social: 10, rue du Lieutenant, à Laval.

5 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS DU 33e R. I. N. E. 1944-1945. But: grouper les soldats du 33e R. I. N. E. et resserrer les liens de solidarité patriotique. Siège social: café Français, place Général-de-Gaulle, à Lille.

5 juin 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. CLUB ATHLÉTIQUE LILLOIS. But: pratique des sports en général. Siège social: 41, rue de Bourgogne, à Lille.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

8 novembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 12 mai 1948.) ORGANISATION D'AIDE A LA PATRIE. But: aider la patrie. Siège social: mairie d'Estevelles.

16 février 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 25 mai 1948.) ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DU LYCÉE IMPÉRIAL ALEXANDRE (lycée russe). But: aide à ses membres. Siège social: 200, boulevard Malesherbes, Paris.

" L'ARGUS PHILATELIC "

PUBLICATION MENSUELLE ILLUSTREE
« Complète, Objective, Indépendante »
Création des
Editions Internationales Philatéliques
3, rue Stella, 3 — LYON
SPECIMEN GRATUIT SUR DEMANDE

DICTIONNAIRE FISCAL PERMANENT

— Un seul volume.
— Tous les impôts.
— Toujours à jour.
— Clair et simple à consulter.

L'ouvrage sous reliure cartonnée «Tim» **2.000 F**
Mise à jour pour l'année 1948..... **800 F**

Les commandes sont à adresser aux
EDITIONS LEGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES
Service L., **94, rue d'Alésia, PARIS**
C. C. P. n° 6070.92, Paris. Tél. Vau. 79-41
Prospectus détaillé envoyé franco.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.